

First Session, Thirty-fifth Parliament,
42-43-44 Elizabeth II, 1994-95

Première session, trente-cinquième législature,
42-43-44 Elizabeth II, 1994-95

STATUTES OF CANADA 1995

LOIS DU CANADA (1995)

CHAPTER 3

CHAPITRE 3

An Act to amend the Income Tax Act and the
Income Tax Application Rules

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu et les
Règles concernant l'application de l'impôt sur le
revenu

BILL C-59

ASSENTED TO 26th MARCH, 1995

PROJET DE LOI C-59

SANCTIONNÉ LE 26 MARS 1995

CHAPTER 3

AN ACT TO AMEND THE INCOME TAX ACT AND THE INCOME TAX APPLICATION RULES

SUMMARY

These amendments to the *Income Tax Act* implement certain measures announced in the Budget of February 22, 1994. These measures are summarized below.

(1) **Capital Gains Exemption:** eliminates the \$100,000 lifetime capital gains exemption; provides an election in respect of gains accrued before the date of the Budget.

(2) **Employee Benefits:** extends the taxation of employer-provided benefits to include the first \$25,000 of life insurance.

(3) **Age Tax Credit:** provides a reduction in the amount of the credit based on an individual's income level.

(4) **Home Buyers' Plan:** modifies the provisions of the Home Buyers' Plan and extends it indefinitely for first-time home buyers.

(5) **Charitable Donations Tax Credit:** lowers the threshold at which the tax credit is calculated at the highest individual marginal tax rate.

(6) **Business Meals and Entertainment Expenses:** reduces the percentage of such expenses that may be recognized for tax purposes from 80 to 50 per cent.

(7) **Tax Shelters — Partnership Interests:** requires that limited and other passive partners report any negative adjusted cost base in their partnership interest as a capital gain.

(8) **Divisive Corporate Reorganizations:** curtails a tax avoidance technique that allowed capital gains on the disposition of corporate assets to be avoided in certain circumstances.

(9) **Investment Tax Credits:** reduces the rate at which the credit is calculated in respect of certain regions; eliminates the regional component of the credit in respect of scientific research and experimental development; discontinues the Special Investment Tax Credit.

(10) **Expenditure Limit for Scientific Research and Experimental Development:** prorates the expenditure limit for a Canadian-controlled private corporation based on the corporation's business limit for the year.

(11) **Small Business Deduction:** progressively reduces the small business deduction available to Canadian-controlled private corporations having taxable capital over \$10 million employed in Canada so that the deduction is eliminated at the \$15 million level.

(12) **Mine Reclamation Funds:** permits a tax deduction for contributions into these funds in the year in which the contributions are made.

CHAPITRE 3

LOI MODIFIANT LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU ET LES RÈGLES CONCERNANT L'APPLICATION DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

SOMMAIRE

Ces modifications de la *Loi de l'impôt sur le revenu* mettent en oeuvre des mesures annoncées dans le budget du 22 février 1994.

(1) **Exonération des gains en capital** Élimine l'exonération cumulative des gains en capital de 100 000 \$; permet de faire un choix relativement aux gains accumulés avant la date du budget.

(2) **Avantages aux employés** Ajoute aux avantages imposables offerts par l'employeur la première tranche de 25 000 \$ d'assurance-vie.

(3) **Crédit pour personnes âgées** Réduit le montant du crédit en fonction du revenu du particulier.

(4) **Régime d'accession à la propriété** Modifie les dispositions du Régime d'accession à la propriété et en maintient indéfiniment l'application pour les personnes qui achètent leur première maison.

(5) **Crédit d'impôt pour dons de bienfaisance** Abaisse le seuil à partir duquel le crédit est calculé au taux marginal le plus élevé applicable aux particuliers.

(6) **Frais de repas et de divertissements d'affaires** Ramène de 80 % à 50 % le pourcentage des frais de ce type qui sont pris en compte aux fins de l'impôt.

(7) **Abris fiscaux — Participations dans les sociétés de personnes** Exige que les commanditaires et autres associés passifs déclarent le prix de base rajusté négatif de leur participation dans une société de personnes à titre de gain en capital.

(8) **Réorganisations papillon de sociétés** Fait échec à un mécanisme d'évitement qui permettait de soustraire à l'impôt, dans certaines circonstances, les gains en capital réalisés lors de la disposition d'actifs de sociétés.

(9) **Crédits d'impôt à l'investissement** Réduit le taux auquel le crédit est calculé pour certaines régions; élimine la composante régionale du crédit relatif aux activités de recherche scientifique et de développement expérimental; supprime le crédit d'impôt à l'investissement spécial.

(10) **Limite de dépenses pour activités de recherche scientifique et de développement expérimental** Permet de calculer la limite de dépenses d'une société privée sous contrôle canadien en fonction de son plafond des affaires pour l'année.

(11) **Déduction accordée aux petites entreprises** Réduit progressivement la déduction accordée aux petites entreprises offerte aux sociétés privées sous contrôle canadien dont le capital imposable utilisé au Canada dépasse 10 millions de dollars de sorte qu'elle n'est plus offerte lorsque ce capital atteint 15 millions de dollars.

(12) **Fonds de restauration minière** Permet de déduire les sommes versées à ces fonds au cours de l'année du versement.

42-43-44 ELIZABETH II

42-43-44 ELIZABETH II

CHAPTER 3

CHAPITRE 3

An Act to amend the Income Tax Act and the
Income Tax Application Rules

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu
et les Règles concernant l'application de
l'impôt sur le revenu

[Assented to 26th March, 1995]

[Sanctionnée le 26 mars 1995]

Her Majesty, by and with the advice and
consent of the Senate and House of Commons
of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consente-
ment du Sénat et de la Chambre des commu-
nes du Canada, édicte :

PART I

PARTIE I

INCOME TAX ACT

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

R.S., c. 1
(5th Supp.);
1994, cc. 7,
8, 13, 21,
28, 29

L.R., ch. 1
(5^e suppl.);
1994, ch. 7,
8, 13, 21,
28, 29

1. (1) Subsection 6(4) of the *Income Tax Act* is replaced by the following:

1. (1) Le paragraphe 6(4) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est remplacé par ce qui suit :

(4) Notwithstanding any exception provided for in paragraph (1)(a), there shall be included in computing a taxpayer's income for a taxation year as income from an office or employment the premium in respect of any period in the year before July 1994 for any excess over \$25,000 of the amount of life insurance (other than prescribed insurance) in effect on the taxpayer's life during that period under a group term life insurance policy under which any life insurance was effected on the taxpayer's life in respect of, in the course of or because of, the taxpayer's office or employment or former office or employment, determined as the remainder obtained by

(4) Malgré les exceptions visées à l'alinéa (1)a), est à inclure dans le calcul du revenu d'un contribuable tiré, pour une année d'imposition, d'une charge ou d'un emploi la prime correspondant à une période de l'année antérieure à juillet 1994 pour toute partie de l'assurance-vie (sauf l'assurance visée par règlement) qui dépasse 25 000 \$, en vigueur sur la tête du contribuable durant cette période, sous le régime d'une police d'assurance-vie collective temporaire en vertu de laquelle une assurance-vie a été prise sur la tête du contribuable dans le cadre ou au titre de sa charge ou de son emploi, actuel ou antérieur, déterminée comme étant le reste obtenu :

(a) dividing that proportion of the total premium (other than a prescribed premium) payable on account of life insurance under the policy in respect of the policy year that ends in the year, minus the amount of any dividend or experience rating refund payable on account of life insurance under the policy in respect of the policy year, that the number of days in that period is of the

a) en divisant la fraction de la prime totale (sauf une prime visée par règlement) payable au titre de l'assurance-vie sous le régime de la police relativement à l'année de la police se terminant au cours de l'année, moins le montant de toute participation ou toute bonification payable au titre de l'assurance-vie en vertu de la police relativement à l'année de la police, que le

Group term
life insurance

Assurance-
vie collective
temporaire

number of days in the policy year, by the mean of the total amount of life insurance (other than prescribed insurance) in effect under the policy at the beginning of the policy year and the total amount of life insurance (other than prescribed insurance) so in effect at the end of the policy year,

(b) multiplying the quotient obtained under paragraph (a) by the excess over \$25,000 of the amount of life insurance (other than prescribed insurance) in effect on the taxpayer's life during that period under the policy, and

(c) subtracting from the product obtained under paragraph (b) any amount that the taxpayer has reimbursed to the taxpayer's employer, or has paid, in respect of the amount of life insurance (other than prescribed insurance) in excess of \$25,000 in effect on the taxpayer's life during that period under the policy,

and in the case of a taxpayer on whose life any life insurance was in effect during any period in the year before July 1994 under more than one such group insurance policy,

(d) this subsection shall be read as requiring a separate determination of the amount or amounts, if any, to be included in computing the taxpayer's income for the year in respect of each particular policy, and

(e) the expression "\$25,000" in this subsection shall be read as referring, in respect of a particular policy, to that proportion of \$25,000 that the amount of life insurance (other than prescribed insurance) in effect on the taxpayer's life during that period under the policy is of the total amount of life insurance (other than prescribed insurance) in effect on the taxpayer's life during that period under all of the policies.

(2) Subsection 6(4) of the Act is replaced by the following:

nombre de jours dans cette période représente par rapport au nombre de jours dans l'année de la police, par la moyenne du montant total de l'assurance-vie (sauf l'assurance visée par règlement) en vigueur selon la police, au début de l'année de la police, et du montant total de l'assurance-vie (sauf l'assurance visée par règlement) ainsi en vigueur à la fin de l'année de la police,

b) en multipliant le quotient obtenu selon l'alinéa a) par la partie de l'assurance-vie (sauf l'assurance visée par règlement) qui est en sus de 25 000 \$, en vigueur sur la tête du contribuable durant cette période, selon la police,

c) en soustrayant du produit obtenu selon l'alinéa b) toute somme que le contribuable a remboursée à son employeur ou qu'il a payée au titre de l'excédent, sur 25 000 \$, du montant de l'assurance-vie (sauf l'assurance visée par règlement) en vigueur sur sa tête durant cette période en vertu de la police,

et, dans le cas d'un contribuable sur la tête de qui une assurance-vie était en vigueur durant une période de l'année qui est antérieure à juillet 1994 en vertu de plusieurs polices d'assurance collective semblables :

d) le présent paragraphe a pour effet d'exiger une détermination distincte des montants éventuels à inclure dans le calcul de son revenu pour l'année au titre de chaque police particulière;

e) la mention « 25 000 \$ », au présent paragraphe, vaut mention, en ce qui concerne une police particulière, du produit de la multiplication de 25 000 \$ par le rapport entre le montant de l'assurance-vie (sauf l'assurance visée par règlement) en vigueur sur la tête du contribuable durant cette période en vertu de la police et le montant global de l'assurance-vie (sauf l'assurance visée par règlement) en vigueur sur sa tête durant cette période en vertu de toutes les polices.

(2) Le paragraphe 6(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Group term
life insurance

(4) Where at any time in a taxation year a taxpayer's life is insured under a group term life insurance policy, there shall be included in computing the taxpayer's income for the year from an office or employment the amount, if any, prescribed for the year in respect of the insurance.

(3) Subsection 6(5) of the Act is repealed.

(4) Subsection (1) applies to insurance provided in respect of periods that are in 1994 and before July 1994.

(5) Subsection (2) applies to insurance provided in respect of periods that are after June 1994.

(6) Subsection (3) applies to the 1995 and subsequent taxation years.

2. (1) Subsection 12(1) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (y) and by adding the following after paragraph (z):

(z.1) the total of all amounts received by the taxpayer in the year as a beneficiary under a mining reclamation trust, whether or not such amounts are included because of subsection 107.3(1) in computing the taxpayer's income for any taxation year; and

(z.2) the total of all amounts each of which is the consideration received by the taxpayer in the year for the disposition to another person or partnership of all or part of the taxpayer's interest as a beneficiary under a mining reclamation trust, other than consideration that is the assumption of a mining reclamation obligation in respect of the trust.

(2) Subsection (1) applies to taxation years that end after February 22, 1994.

3. (1) Section 12.3 of the Act is replaced by the following:

12.3 Where an amount has been deducted under subsection 20(26) in computing the income of an insurer for its taxation year that includes February 23, 1994, there shall be

Mining
reclamation
trusts

Dispositions
of interests in
mining
reclamation
trusts

Transition
inclusion re
unpaid claims
reserve

(4) Est à inclure dans le calcul du revenu tiré d'une charge ou d'un emploi, pour une année d'imposition, d'un contribuable dont la vie est assurée au cours de l'année aux termes d'une police d'assurance-vie collective temporaire le montant déterminé par règlement pour l'année au titre de l'assurance.

(3) Le paragraphe 6(5) de la même loi est abrogé.

(4) Le paragraphe (1) s'applique à l'assurance visant des périodes en 1994 qui sont antérieures à juillet 1994.

(5) Le paragraphe (2) s'applique à l'assurance visant des périodes postérieures à juin 1994.

(6) Le paragraphe (3) s'applique aux années d'imposition 1995 et suivantes.

2. (1) Le paragraphe 12(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa z), de ce qui suit :

z.1) le total des sommes reçues par le contribuable au cours de l'année en tant que bénéficiaire d'une fiducie de restauration minière, indépendamment du fait que ces sommes sont incluses, par l'effet du paragraphe 107.3(1), dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition;

z.2) le total des sommes représentant chacune la somme reçue par le contribuable au cours de l'année en contrepartie de la disposition, effectuée en faveur d'une autre personne ou d'une société de personnes, de tout ou partie de sa participation en tant que bénéficiaire d'une fiducie de restauration minière, à l'exception d'une somme reçue en contrepartie de la prise en charge d'une obligation en matière de restauration minière relative à la fiducie.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 22 février 1994.

3. (1) L'article 12.3 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

12.3 L'assureur qui a déduit un montant en application du paragraphe 20(26) dans le calcul de son revenu pour son année d'imposition qui comprend le 23 février 1994 est tenu

Assurance-
vie collective
temporaire

Fiducies de
restauration
minière

Disposition
d'une
participation
dans une
fiducie de
restauration
minière

Mesure
transitoire —
provision
pour
réclamations
non réglées

included in computing the insurer's income for that taxation year and each subsequent taxation year that begins before 2004, the prescribed portion for the year of the amount so deducted.

(2) Subsection (1) applies to taxation years that end after February 22, 1994.

4. (1) Clause 13(7)(e)(i)(B) of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of subclause (II), by adding the word “and” at the end of subclause (III) and by adding the following after subclause (III):

(IV) the amount, if any, required by subsection 110.6(21) to be deducted in computing the capital cost to the taxpayer of the property at that time

(2) Subsection 13(7) of the Act is amended by adding the following after paragraph (e):

(e.1) where a taxpayer is deemed by paragraph 110.6(19)(a) to have disposed of and reacquired a property that immediately before the disposition was a depreciable property, the taxpayer shall be deemed to have acquired the property from himself, herself or itself and, in so having acquired the property, not to have been dealing with himself, herself or itself at arm's length;

(3) Section 13 of the Act is amended by adding the following after subsection (18):

(18.1) For the purpose of determining whether property meets the criteria set out in the Regulations in respect of prescribed energy conservation property, the Technical Guide to Class 43.1, as amended from time to time and published by the Department of Energy, Mines and Resources, shall apply conclusively with respect to engineering and scientific matters.

(4) Subsections (1) and (2) apply to the 1994 and subsequent taxation years.

d'inclure dans ce calcul, pour cette année et chacune des années d'imposition postérieures qui commence avant 2004, la proportion du montant ainsi déduit qui est déterminée par règlement pour l'année.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 22 février 1994.

4. (1) La division 13(7)(e)(i)(B) de la même loi est modifiée par adjonction, après la subdivision (III), de ce qui suit :

(IV) le montant éventuel à déduire, en application du paragraphe 110.6(21), dans le calcul du coût en capital du bien pour le contribuable à ce moment;

(2) Le paragraphe 13(7) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa e), de ce qui suit :

e.1) le contribuable qui est réputé par l'alinéa 110.6(19)a) avoir disposé d'un bien et l'avoir acquis de nouveau — lequel bien était, immédiatement avant la disposition, un bien amortissable — est réputé avoir acquis le bien de lui-même et, à cette fin, avoir un lien de dépendance avec lui-même;

(3) L'article 13 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (18), de ce qui suit :

(18.1) Le guide technique concernant la catégorie 43.1, avec ses modifications successives, publié par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources, est concluant en matière technique et scientifique lorsqu'il s'agit de déterminer si un bien remplit les critères, prévus par règlement, applicables aux biens économisant l'énergie visés par règlement.

(4) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition 1994 et suivantes.

Ascertainment of certain property

Détermination de la nature de certains biens

(5) Subsection (3) applies to property acquired after February 21, 1994.

Conditional amendment re Bill C-48

(6) If Bill C-48, introduced in the first session of the thirty-fifth Parliament and entitled *An Act to establish the Department of Natural Resources and to amend related Acts* is assented to, then, on the later of the day on which this Act is assented to and the day on which that Act comes into force, subsection 13(18.1) of the *Income Tax Act* is replaced by the following:

Ascertainment of certain property

(18.1) For the purpose of determining whether property meets the criteria set out in the Regulations in respect of prescribed energy conservation property, the Technical Guide to Class 43.1, as amended from time to time and published by the Department of Natural Resources, shall apply conclusively with respect to engineering and scientific matters.

5. (1) Subparagraph 14(1)(a)(v) of the Act is replaced by the following:

(v) there shall be included in computing the taxpayer's income from the business for the year the amount determined by the formula

$$A - B - C - D$$

where

A is the excess,

B is the amount determined for F in the definition "cumulative eligible capital" in subsection (5) at the end of the year in respect of the business,

C is 1/2 of the amount determined for Q in the definition "cumulative eligible capital" in subsection (5) at the end of the year in respect of the business, and

D is such amount as the taxpayer claims, not exceeding the taxpayer's exempt gains balance in respect of the business for the year

and, for the purposes of section 110.6 and of paragraph 3(b) as it applies for the purposes of that section, the total of all amounts each of which is the portion of the amount so included that can reason-

(5) Le paragraphe (3) s'applique aux biens acquis après le 21 février 1994.

(6) En cas de sanction du projet de loi C-48, déposé au cours de la première session de la trente-cinquième législature et intitulé *Loi constituant le ministère des Ressources naturelles et modifiant certaines lois connexes*, le paragraphe 13(18.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est remplacé par ce qui suit au dernier en date du jour de la sanction de la présente loi et du jour de l'entrée en vigueur de ce projet de loi :

Modification conditionnelle à l'entrée en vigueur du projet de loi C-48

(18.1) Le guide technique concernant la catégorie 43.1, avec ses modifications successives, publié par le ministère des Ressources naturelles, est concluant en matière technique et scientifique lorsqu'il s'agit de déterminer si un bien remplit les critères, prévus par règlement, applicables aux biens économisant l'énergie visés par règlement.

Détermination de la nature de certains biens

5. (1) Le sous-alinéa 14(1)(a)(v) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(v) le résultat du calcul suivant est à inclure dans le calcul du revenu du contribuable tiré de cette entreprise pour l'année :

$$A - B - C - D$$

où :

A représente l'excédent en question,

B le montant représenté par l'élément F de la formule applicable figurant à la définition de « montant cumulatif des immobilisations admissibles », au paragraphe (5), à la fin de l'année relativement à l'entreprise,

C la moitié du montant représenté par l'élément Q de la formule applicable figurant à la définition de « montant cumulatif des immobilisations admissibles », au paragraphe (5), à la fin de l'année relativement à l'entreprise,

D le montant demandé par le contribuable, jusqu'à concurrence de son solde des gains exonérés relativement à l'entreprise pour l'année,

ably be attributed to proceeds of a disposition in the year of a qualified farm property (within the meaning assigned by subsection 110.6(1)) in excess of the taxpayer's cost of the property shall be deemed to be a taxable capital gain of the taxpayer from the disposition in the year of qualified farm property.

(2) The description of B in the definition “cumulative eligible capital” in subsection 14(5) of the Act is replaced by the following:

B is the total of

- (a) all amounts each of which is the amount that would have been included under subparagraph (1)(a)(v) in computing the taxpayer's income from the business for a taxation year that ended before that time and after February 22, 1994 if the amount determined for D in that subparagraph for the year were nil,
- (b) all amounts included under paragraph (1)(b) in computing the taxpayer's income from the business for taxation years that ended before that time and after the taxpayer's adjustment time, and
- (c) all taxable capital gains included, because of the application of subparagraph (1)(a)(v) to the taxpayer in respect of the business, in computing the taxpayer's income for taxation years that began before February 23, 1994.

(3) Subsection 14(5) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

“exempt gains balance” of an individual in respect of a business of the individual for a

“exempt gains balance”
« solde des gains exonérés »

pour l'application de l'article 110.6 et de l'alinéa 3b), dans son application à cet article, le total des montants représentant chacun la partie du montant ainsi inclus qu'il est raisonnable d'attribuer à l'excédent du produit tiré de la disposition, au cours de l'année, d'un bien agricole admissible, au sens du paragraphe 110.6(1), sur le coût du bien pour le contribuable est réputé être un gain en capital imposable du contribuable provenant de la disposition, au cours de l'année, d'un bien agricole admissible;

(2) L'élément B de la formule applicable figurant à la définition de « montant cumulatif des immobilisations admissibles », au paragraphe 14(5) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

B le total des montants suivants :

- a) le total des montants représentant chacun le montant qui serait inclus, en application du sous-alinéa (1)a)(v), dans le calcul du revenu du contribuable tiré de l'entreprise pour une année d'imposition terminée avant le moment donné et après le 22 février 1994 si le montant déterminé pour l'année selon l'élément D de la formule figurant à ce sous-alinéa était nul,
- b) les montants inclus, en application de l'alinéa (1)b), dans le calcul du revenu du contribuable tiré de l'entreprise pour les années d'imposition terminées avant le moment donné et après le moment du rajustement qui lui est applicable,
- c) les gains en capital imposables inclus, en raison de l'application du sous-alinéa (1)a)(v) au contribuable relativement à l'entreprise, dans le calcul du revenu de celui-ci pour les années d'imposition qui ont commencé avant le 23 février 1994;

(3) Le paragraphe 14(5) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« solde des gains exonérés » Quant à un particulier relativement à son entreprise pour

« solde des gains exonérés »
“exempt gains balance”

taxation year means the amount determined by the formula

$$A - B$$

where

A is the lesser of

(a) the amount by which

(i) the amount that would have been the individual's taxable capital gain determined under paragraph 110.6(19)(b) in respect of the business if

(A) the amount designated in an election under subsection 110.6(19) in respect of the business were equal to the fair market value at the end of February 22, 1994 of all the eligible capital property owned by the elector at that time in respect of the business, and

(B) this Act were read without reference to subsection 110.6(20)

exceeds

(ii) the amount determined by the formula

$$0.75(C - 1.1D)$$

where

C is the amount designated in the election that was made under subsection 110.6(19) in respect of the business, and

D is the fair market value at the end of February 22, 1994 of the property referred to in clause (i)(A), and

(b) the individual's taxable capital gain determined under paragraph 110.6(19)(b) in respect of the business, and

B is the total of all amounts each of which is the amount determined for D in subparagraph (1)(a)(v) in respect of the business for a preceding taxation year.

une année d'imposition, le résultat du calcul suivant :

$$A - B$$

où :

A représente le moins élevé des montants suivants :

a) l'excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii) :

(i) le montant qui représenterait le gain en capital imposable du particulier, calculé selon l'alinéa 110.6(19)b) relativement à l'entreprise, si, à la fois :

(A) le montant indiqué dans le formulaire concernant le choix prévu au paragraphe 110.6(19) relativement à l'entreprise était égal à la juste valeur marchande, à la fin du 22 février 1994, des immobilisations admissibles dont l'auteur du choix était propriétaire à ce moment relativement à l'entreprise,

(B) il n'était pas tenu compte du paragraphe 110.6(20),

(ii) le résultat du calcul suivant :

$$0,75(C - 1,1D)$$

où :

C représente le montant indiqué dans le formulaire concernant le choix prévu au paragraphe 110.6(19) relativement à l'entreprise,

D la juste valeur marchande, à la fin du 22 février 1994, des immobilisations visées à la division (i)(A),

b) le gain en capital imposable du particulier, calculé selon l'alinéa 110.6(19)b) relativement à l'entreprise;

B le total des montants représentant chacun le montant déterminé selon l'élément D de la formule figurant au sous-alinéa (1)a)(v) relativement à l'entreprise pour une année d'imposition antérieure.

(4) Section 14 of the Act is amended by adding the following after subsection (8):

(9) Where an individual elects under subsection 110.6(19) in respect of a business, the individual shall be deemed to have received proceeds of a disposition on February 23, 1994 of eligible capital property in respect of the business equal to the amount determined by the formula

$$(A - B) \frac{4}{3}$$

where

A is the amount determined in respect of the business under subparagraph (a)(ii) of the description of A in the definition “exempt gains balance” in subsection (5), and

B is the amount determined in respect of the business under subparagraph (a)(i) of the description of A in the definition “exempt gains balance” in subsection (5).

(5) Subsections (1) to (4) apply to fiscal periods that end after February 22, 1994 otherwise than because of an election under subsection 25(1) of the Act.

6. (1) Subparagraph 18(9)(a)(iii) of the Act is replaced by the following:

(iii) as consideration for insurance in respect of a period after the end of the year, other than

(A) where the taxpayer is an insurer, consideration for reinsurance, and

(B) consideration for insurance on the life of an individual under a group term life insurance policy where all or part of the consideration is for insurance that is (or would be if the individual survived) in respect of a period that ends more than 13 months after the consideration is paid;

(4) L'article 14 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (8), de ce qui suit :

(9) Le particulier qui fait le choix prévu au paragraphe 110.6(19) relativement à une entreprise est réputé avoir reçu un produit provenant de la disposition, le 23 février 1994, d'immobilisations admissibles relatives à l'entreprise, égal au résultat du calcul suivant :

$$(A - B) \frac{4}{3}$$

où :

A représente le montant déterminé relativement à l'entreprise selon le sous-alinéa a)(ii) de l'élément A de la formule figurant à la définition de « solde des gains exonérés » au paragraphe (5);

B le montant déterminé relativement à l'entreprise selon le sous-alinéa a)(i) de l'élément A de la formule figurant à la définition de « solde des gains exonérés » au paragraphe (5).

(5) Les paragraphes (1) à (4) s'appliquent aux exercices qui se terminent après le 22 février 1994, autrement que par l'effet d'un choix fait en application du paragraphe 25(1) de la même loi.

6. (1) Le sous-alinéa 18(9)a)(iii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iii) en contrepartie d'assurance visant une période postérieure à la fin de l'année, mais non :

(A) en contrepartie de réassurance, dans le cas où le contribuable est un assureur,

(B) en contrepartie d'assurance sur la tête d'un particulier aux termes d'une police d'assurance-vie collective temporaire, dans le cas où tout ou partie de la contrepartie se rapporte à de l'assurance qui vise ou viserait, si le particulier survivait, une période qui prend fin plus de treize mois après le paiement de la contrepartie;

Effect of election under subsection 110.6(19)

Effet du choix prévu au paragraphe 110.6(19)

(2) Section 18 of the Act is amended by adding the following after subsection (9):

Group term
life insurance

(9.01) Where

(a) a taxpayer pays a premium after February 1994 and before 1997 under a group term life insurance policy for insurance on the life of an individual,

(b) the insurance is for the remainder of the individual's lifetime, and

(c) no further premiums will be payable for the insurance,

no amount may be deducted in computing the taxpayer's income for a taxation year from a business or property in respect of the premium except that there may be so deducted,

(d) where the year is the taxation year in which the premium was paid or a subsequent taxation year and the individual is alive at the end of the year, the lesser of

(i) the amount determined by the formula

$$A - B$$

and

(ii) 1/3 of the amount determined by the formula

$$A \times \frac{C}{365}$$

where

A is the amount that would, if this Act were read without reference to this subsection, be deductible in respect of the premium in computing the taxpayer's income,

B is the total amount deductible in respect of the premium in computing the taxpayer's income for preceding taxation years, and

C is the number of days in the year, and

(e) where the individual died in the year, the amount determined under subparagraph (d)(i).

(3) Subsections (1) and (2) apply to premiums paid after February 1994 for insurance.

(2) L'article 18 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (9), de ce qui suit :

Assurance-
vie collective
temporaire

(9.01) Lorsqu'un contribuable verse une prime après février 1994 et avant 1997 aux termes d'une police d'assurance-vie collective temporaire afin de prendre, sur la tête d'un particulier, une assurance qui porte sur la durée de vie restante de celui-ci et qu'aucune autre prime ne sera payable pour cette assurance, seuls les montants suivants peuvent être déduits dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition tiré d'une entreprise ou d'un bien relativement à la prime :

a) si l'année correspond à l'année d'imposition au cours de laquelle la prime a été versée ou à une année d'imposition postérieure et si le particulier est vivant à la fin de l'année, le moins élevé des montants suivants :

(i) le résultat du calcul suivant :

$$A - B$$

(ii) le tiers du résultat du calcul suivant :

$$A \times \frac{C}{365}$$

où :

A représente le montant qui serait déductible relativement à la prime dans le calcul du revenu du contribuable, compte non tenu du présent paragraphe,

B le montant total qui est déductible relativement à la prime dans le calcul du revenu du contribuable pour les années d'imposition précédentes,

C le nombre de jours de l'année;

b) si le particulier est décédé au cours de l'année, le montant déterminé selon le sous-alinéa a)(i).

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux primes d'assurance versées après février 1994.

7. (1) Subsection 20(1) of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (qq) and by adding the following after paragraph (rr):

(ss) a contribution made in the year by the taxpayer to a mining reclamation trust under which the taxpayer is a beneficiary; and

(tt) the consideration paid by the taxpayer in the year for the acquisition from another person or partnership of all or part of the taxpayer’s interest as a beneficiary under a mining reclamation trust, other than consideration that is the assumption of a mining reclamation obligation in respect of the trust.

(2) Subparagraph 20(4.2)(a)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) the total of all amounts each of which is

(A) the taxable capital gain of the taxpayer determined under subsection 14(1) for the year or a preceding taxation year and in respect of which a deduction can reasonably be considered to have been claimed under section 110.6, or

(B) an amount determined in respect of the taxpayer for D in subparagraph 14(1)(a)(v) for the year or a preceding taxation year, and

(3) Subsection 20(26) of the Act is replaced by the following:

(26) An insurer may deduct, in computing its income for its taxation year that includes February 23, 1994, such amount as the insurer claims not exceeding the amount prescribed to be the insurer’s unpaid claims reserve adjustment.

(4) Subsection (1) applies to taxation years that end after February 22, 1994 and, for the purpose of paragraph 20(1)(ss) of the Act, as enacted by subsection (1), each contribution made by a taxpayer to a trust before February 23, 1994 shall be deemed to have been made on February 23, 1994.

7. (1) Le paragraphe 20(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l’alinéa rr), de ce qui suit :

ss) un apport effectué par le contribuable au cours de l’année à une fiducie de restauration minière dont il est un bénéficiaire;

tt) la somme payée par le contribuable au cours de l’année en contrepartie de l’acquisition, effectuée auprès d’une autre personne ou d’une société de personnes, de tout ou partie de sa participation en tant que bénéficiaire d’une fiducie de restauration minière, à l’exception d’une somme payée en contrepartie de la prise en charge d’une obligation en matière de restauration minière relative à la fiducie.

(2) Le sous-alinéa 20(4.2)a)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) le total des montants représentant chacun :

(A) le gain en capital imposable du contribuable, déterminé selon le paragraphe 14(1) pour l’année ou une année d’imposition antérieure, au titre duquel une déduction a vraisemblablement été demandée en application de l’article 110.6,

(B) un montant déterminé quant au contribuable selon l’élément D de la formule figurant au sous-alinéa 14(1)a)(v) pour l’année ou une année d’imposition antérieure,

(3) Le paragraphe 20(26) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(26) Un assureur peut déduire dans le calcul de son revenu pour son année d’imposition qui comprend le 23 février 1994 un montant ne dépassant pas le montant, déterminé par règlement, de son redressement pour provision pour sinistres non réglés.

(4) Le paragraphe (1) s’applique aux années d’imposition qui se terminent après le 22 février 1994. Par ailleurs, pour l’application de l’alinéa 20(1)ss) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), chaque apport effectué par un contribuable à une fiducie avant le 23 février 1994 est réputé effectué le 23 février 1994.

Mining reclamation trusts

Acquisition of interests in mining reclamation trusts

Transition deduction re unpaid claims reserve

Fiducies de restauration minière

Acquisition d’une participation dans une fiducie de restauration minière

Mesure transitoire — provision pour sinistres non réglés

(5) Subsection (2) applies to taxation years that end after February 22, 1994.

(6) Subsection (3) applies to taxation years that include February 23, 1994.

8. (1) Subparagraph 24(2)(d)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) the amount to be included under subparagraph 14(1)(a)(v) or paragraph 14(1)(b) in computing the income of the spouse or corporation

(2) Subsection (1) applies to fiscal periods that end after February 22, 1994.

9. (1) The portion of subsection 37(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

37. (1) Where a taxpayer carried on a business in Canada in a taxation year and files with the Minister by the day on or before which the taxpayer's return of income under this Part for the taxpayer's following taxation year is required to be filed, or would be required to be filed if tax under this Part were payable by the taxpayer for that following year, a prescribed form containing prescribed information, there may be deducted in computing the taxpayer's income from the business for the year such amount as the taxpayer claims not exceeding the amount, if any, by which the total of

(2) Section 37 of the Act is amended by adding the following after subsection (10):

(11) For the purpose of subsection (1), a taxpayer is not required to file the prescribed form referred to in that subsection in respect of an expenditure incurred in a taxation year by the taxpayer where the expenditure is reclassified by the Minister on an assessment of the taxpayer's tax payable under this Part for the year, or on a determination that no tax under this Part is payable by the taxpayer for the year, as an expenditure in respect of scientific research and experimental development.

(5) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 22 février 1994.

(6) Le paragraphe (3) s'applique aux années d'imposition qui comprennent le 23 février 1994.

8. (1) Le sous-alinéa 24(2)d)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) le montant à inclure, en application du sous-alinéa 14(1)a)(v) ou de l'alinéa 14(1)b), dans le calcul du revenu du conjoint ou de la société.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux exercices qui se terminent après le 22 février 1994.

9. (1) Le passage du paragraphe 37(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

37. (1) Le contribuable qui exploite une entreprise au Canada au cours d'une année d'imposition peut, s'il présente au ministre le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits au plus tard le jour où il est tenu de produire sa déclaration de revenu en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition suivante, ou serait ainsi tenu s'il avait un impôt payable en vertu de la présente partie pour cette année suivante, déduire dans le calcul du revenu qu'il tire de cette entreprise pour l'année un montant qui ne dépasse pas l'excédent éventuel du total des montants suivants :

(2) L'article 37 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (10), de ce qui suit :

(11) Pour l'application du paragraphe (1), un contribuable n'a pas à présenter le formulaire visé à ce paragraphe relativement à une dépense qu'il a engagée au cours d'une année d'imposition si le ministre, lors de l'établissement d'une cotisation concernant l'impôt payable par le contribuable pour l'année en vertu de la présente partie ou de la détermination qu'aucun impôt n'est payable par le contribuable pour l'année en vertu de la présente partie, a reclassé cette dépense comme dépense relative à des activités de recherche scientifique et de développement expérimental.

Scientific research and experimental development

Activités de recherche scientifique et de développement expérimental

Reclassified expenditures

Dépenses reclassées

(3) Subsections (1) and (2) apply after February 21, 1994 to expenditures incurred at any time except that, for an expenditure incurred by a taxpayer in a taxation year that ended before February 22, 1994, the taxpayer may file the prescribed form referred to in subsection 37(1) of the Act, as amended by subsection (1), by the later of the day referred to in that subsection and the day that is 90 days after this Act is assented to.

10. (1) Paragraph 39(1)(a) of the Act is amended by striking out the word “or” at the end of subparagraph (iii), by adding the word “or” at the end of subparagraph (iv) and by adding the following after subparagraph (iv):

(v) an interest of a beneficiary under a mining reclamation trust;

(2) Subparagraph 39(1)(b)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) property described in subparagraph (a)(i), (ii), (ii.1), (iii) or (v); and

(3) Subsection 39(11) of the Act is replaced by the following:

(11) Where an amount is received in a taxation year on account of a debt (in this subsection referred to as the “recovered amount”) in respect of which a deduction for bad debts had been made under subsection 20(4.2) in computing the taxpayer’s income for a preceding taxation year, the amount, if any, by which 3/4 of the recovered amount exceeds the amount determined under paragraph 12(1)(i.1) in respect of the recovered amount shall be deemed to be a taxable capital gain of the taxpayer from a disposition of capital property by the taxpayer in the year.

(4) Subsections (1) and (2) apply to taxation years that end after February 22, 1994.

(5) Subsection (3) applies to the 1994 and subsequent taxation years except that, in its application to the 1994 taxation year, subsection 39(11) of the Act, as enacted by subsection (3), shall be read as follows:

(3) Les paragraphes (1) et (2) s’appliquent après le 21 février 1994 aux dépenses engagées à tout moment. Toutefois, pour ce qui est des dépenses engagées par un contribuable au cours d’une année d’imposition qui s’est terminée avant le 22 février 1994, le contribuable peut présenter le formulaire visé au paragraphe 37(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), au plus tard au dernier en date du jour prévu à ce paragraphe et du quatre-vingt-dixième jour suivant la sanction de la présente loi.

10. (1) L’alinéa 39(1)a) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (iv), de ce qui suit :

(v) de la participation d’un bénéficiaire dans une fiducie de restauration minière;

(2) Le sous-alinéa 39(1)b)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) d’un bien visé aux sous-alinéas a)(i), (ii), (ii.1), (iii) ou (v);

(3) Le paragraphe 39(11) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(11) Dans le cas où une somme est reçue au cours d’une année d’imposition sur une créance au titre de laquelle une déduction pour créances irrécouvrables a été faite en application du paragraphe 20(4.2) dans le calcul du revenu d’un contribuable pour une année d’imposition antérieure, l’excédent éventuel des 3/4 de la somme ainsi reçue sur le montant calculé selon l’alinéa 12(1)i.1) au titre de cette somme est réputé être un gain en capital imposable du contribuable provenant de la disposition d’une immobilisation au cours de l’année.

(4) Les paragraphes (1) et (2) s’appliquent aux années d’imposition qui se terminent après le 22 février 1994.

(5) Le paragraphe (3) s’applique aux années d’imposition 1994 et suivantes. Toutefois, pour son application à l’année d’imposition 1994, le paragraphe 39(11) de la même loi, édicté par le paragraphe (3), est remplacé par ce qui suit :

Recovery of
bad debt

Recouvrement d’une
créance
irrécouvrable

(11) Where an amount is received in a taxation year on account of a debt (in this subsection referred to as the “recovered amount”) in respect of which a deduction for bad debts had been made under subsection 20(4.2) in computing the taxpayer’s income for a preceding taxation year, the amount, if any, by which 3/4 of the recovered amount exceeds the amount determined under paragraph 12(1)(i.1) in respect of the recovered amount shall be deemed to be a taxable capital gain of the taxpayer from a disposition of capital property by the taxpayer in the year and, for the purposes of section 110.6, that property shall be deemed to have been disposed of by the taxpayer on the day on which the taxpayer received the recovered amount.

11. (1) The Act is amended by adding the following after section 39:

39.1 (1) In this section,

“exempt capital gains balance” of an individual for a taxation year that ends before 2005 in respect of a flow-through entity means the amount determined by the formula

$$A - B - C$$

where

A is

(a) if the entity is a trust referred to in any of paragraphs (f) to (j) of the definition “flow-through entity” in this subsection, the amount determined under paragraph 110.6(19)(c) in respect of the individual’s interest or interests therein, and

(b) in any other case, the lesser of

(i) 4/3 of the total of the taxable capital gains that resulted from elections made under subsection 110.6(19) in respect of the individual’s interests in or shares of the capital stock of the entity, and

(ii) the amount that would be determined under subparagraph (i) if

(11) Dans le cas où une somme est reçue au cours d’une année d’imposition sur une créance au titre de laquelle une déduction pour créances irrécouvrables a été faite en application du paragraphe 20(4.2) dans le calcul du revenu d’un contribuable pour une année d’imposition antérieure, l’excédent éventuel des 3/4 de la somme ainsi reçue sur le montant calculé selon l’alinéa 12(1)i.1) au titre de cette somme est réputé être un gain en capital imposable du contribuable provenant de la disposition d’une immobilisation au cours de l’année. Pour l’application de l’article 110.6, ce bien est réputé avoir fait l’objet d’une disposition par le contribuable le jour de la réception de la somme.

11. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l’article 39, de ce qui suit :

39.1 (1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

« entité intermédiaire »

a) Société de placement;

b) société de placement hypothécaire;

c) société de placement à capital variable;

d) fiducie de fonds commun de placement;

e) société de personnes;

f) fiducie créée à l’égard du fonds réservé pour l’application de l’article 138.1;

g) fiducie régie par un régime de participation des employés aux bénéficiaires;

h) fiducie administrée principalement au profit des employés d’une société ou de plusieurs sociétés qui ont entre elles un lien de dépendance, dans le cas où l’un des principaux objets de la fiducie consiste à détenir des droits sur des actions du capital-actions de la ou des sociétés ou d’une société liée à celles-ci;

Definitions

“exempt capital gains balance”
« solde des gains en capital exonérés »

Définitions

« entité intermédiaire »
“flow-through entity”

(A) the amount designated in the election in respect of each interest or share were equal to the amount determined by the formula

$$D - E$$

where

D is the fair market value of the interest or share at the end of February 22, 1994, and

E is the amount, if any, by which the amount designated in the election that was made in respect of the interest or share exceeds 11/10 of its fair market value at the end of February 22, 1994, and

(B) this Act were read without reference to subsection 110.6(20),

B is the total of all amounts each of which is the amount by which the individual's capital gain for a preceding taxation year, determined without reference to subsection (2), from the disposition of an interest in or a share of the capital stock of the entity was reduced under that subsection, and

C is

(a) if the entity is a trust described in any of paragraphs (d) and (h) to (j) of the definition "flow-through entity" in this subsection, 4/3 of the total of all amounts each of which is the amount by which the individual's taxable capital gain otherwise determined for a preceding taxation year that resulted from a designation made under subsection 104(21) by the trust was reduced under subsection (3),

(b) if the entity is a partnership, 4/3 of the total of all amounts each of which is

(i) the amount by which the individual's share otherwise determined of the partnership's taxable capital gains for its fiscal period that ended in a preceding taxation year was reduced under subsection (4), or

i) fiducie établie au profit exclusif d'une ou plusieurs personnes dont chacun était, au moment de l'établissement de la fiducie, soit une personne de qui la fiducie a reçu un bien, soit un créancier d'une telle personne, dans le cas où l'un des principaux objets de la fiducie consiste à garantir les paiements à faire par cette personne, ou pour son compte, à ce créancier;

j) fiducie dont la totalité, ou presque, des biens consistent en actions du capital-actions d'une société, dans le cas où la fiducie a été établie en conformité avec une convention entre plusieurs actionnaires de la société et où l'un des principaux objets de la fiducie consiste à permettre l'exercice des droits de vote rattachés à ces actions selon cette convention.

« solde des gains en capital exonérés » Quant à un particulier pour une année d'imposition qui se termine avant 2005 relativement à une entité intermédiaire, le résultat du calcul suivant :

$$A - B - C$$

où :

A représente :

a) si l'entité intermédiaire est une fiducie visée à l'un des alinéas f) à j) de la définition de « entité intermédiaire », le montant déterminé selon l'alinéa 110.6(19)c) relativement à la participation du particulier dans la fiducie,

b) dans les autres cas, le moins élevé des montants suivants :

(i) 4/3 du total des gains en capital imposables qui résultent de choix effectués aux termes du paragraphe 110.6(19) au titre des participations du particulier dans l'entité ou de ses actions du capital-actions de celle-ci,

(ii) le montant qui serait déterminé selon le sous-alinéa (i) si, à la fois :

(A) le montant indiqué dans le formulaire concernant le choix au titre de chaque participation ou

« solde des gains en capital exonérés »
"exempt capital gains balance"

(ii) the amount by which the individual's share otherwise determined of the partnership's income from a business for its fiscal period that ended in a preceding taxation year was reduced under subsection (5), and

(c) in any other case, the total of all amounts each of which is the amount by which the total of the individual's capital gains otherwise determined under subsection 130.1(4) or 131(1), subsections 138.1(3) and (4) or subsection 144(4), as the case may be, for a preceding taxation year in respect of the entity was reduced under subsection (6);

“flow-through entity”
« entité intermédiaire »

“flow-through entity” means

- (a) an investment corporation,
- (b) a mortgage investment corporation,
- (c) a mutual fund corporation,
- (d) a mutual fund trust,
- (e) a partnership,
- (f) a related segregated fund trust for the purpose of section 138.1,
- (g) a trust governed by an employees profit sharing plan,
- (h) a trust maintained primarily for the benefit of employees of a corporation or 2 or more corporations that do not deal at arm's length with each other, where one of the main purposes of the trust is to hold interests in shares of the capital stock of the corporation or corporations, as the case may be, or any corporation not dealing at arm's length therewith,
- (i) a trust established exclusively for the benefit of one or more persons each of whom was, at the time the trust was created, either a person from whom the trust received property or a creditor of that person, where one of the main purposes of the trust is to secure the

action correspondait au résultat du calcul suivant :

D - E

où :

D représente la juste valeur marchande de la participation ou de l'action à la fin du 22 février 1994,

E l'excédent éventuel du montant indiqué dans le formulaire concernant le choix fait au titre de la participation ou de l'action sur 11/10 de sa juste valeur marchande à la fin du 22 février 1994,

(B) il n'était pas tenu compte du paragraphe 110.6(20);

B le total des montants représentant chacun le montant appliqué en réduction, par l'effet du paragraphe (2), du gain en capital du particulier pour une année d'imposition antérieure, déterminé compte non tenu de ce paragraphe, provenant de la disposition d'une participation dans l'entité ou d'une action du capital-actions de celle-ci;

C :

a) si l'entité est une fiducie visée à l'un des alinéas d) et h) à j) de la définition de « entité intermédiaire », 4/3 du total des montants représentant chacun le montant appliqué en réduction, par l'effet du paragraphe (3), du gain en capital imposable du particulier, déterminé par ailleurs pour une année d'imposition antérieure, résultant d'une attribution effectuée par la fiducie aux termes du paragraphe 104(21),

b) si l'entité est une société de personnes, 4/3 du total des montants représentant chacun :

(i) le montant appliqué en réduction, par l'effet du paragraphe (4), de la part qui revient au particulier, calculée par ailleurs, des gains en capital imposables de la société de personnes pour son exercice terminé au cours d'une année d'imposition antérieure,

payments required to be made by or on behalf of that person to such creditor, and

(j) a trust all or substantially all of the properties of which consist of shares of the capital stock of a corporation, where the trust was established pursuant to an agreement between 2 or more shareholders of the corporation and one of the main purposes of the trust is to provide for the exercise of voting rights in respect of those shares pursuant to that agreement.

(ii) le montant appliqué en réduction, par l'effet du paragraphe (5), de la part qui revient au particulier, calculée par ailleurs, du revenu de la société de personnes tiré d'une entreprise pour son exercice terminé au cours d'une année d'imposition antérieure,

c) dans les autres cas, le total des montants représentant chacun le montant appliqué en réduction, par l'effet du paragraphe (6), du total des gains en capital du particulier pour une année d'imposition antérieure, déterminés par ailleurs selon les paragraphes 130.1(4) ou 131(1), les paragraphes 138.1(3) et (4) ou le paragraphe 144(4), relativement à l'entité.

Reduction of
capital gain

(2) Where at any time after February 22, 1994 an individual disposes of an interest in or a share of the capital stock of a flow-through entity, the individual's capital gain, if any, otherwise determined for a taxation year from the disposition shall be reduced by such amount as the individual claims, not exceeding the amount determined by the formula

$$A - B - C$$

where

A is the exempt capital gains balance of the individual for the year in respect of the entity,

B is

(a) if the entity made a designation under subsection 104(21) in respect of the individual for the year, 4/3 of the amount, if any, claimed under subsection (3) by the individual for the year in respect of the entity,

(b) if the entity is a partnership, 4/3 of the total of

(i) the amount, if any, claimed under subsection (4) by the individual for the year in respect of the entity, and

(ii) the amount, if any, claimed under subsection (5) by the individual for the year in respect of the entity, and

(c) in any other case, the amount, if any, claimed under subsection (6) by the

(2) Dans le cas où un particulier dispose, après le 22 février 1994, d'une participation dans une entité intermédiaire ou d'une action du capital-actions d'une telle entité, son gain en capital, déterminé par ailleurs pour une année d'imposition, provenant de la disposition est réduit du montant qu'il demande, jusqu'à concurrence du résultat du calcul suivant :

$$A - B - C$$

où :

A représente le solde des gains en capital exonérés du particulier pour l'année relativement à l'entité;

B :

a) si l'entité a fait une attribution aux termes du paragraphe 104(21) relativement au particulier pour l'année, 4/3 du montant que le particulier a demandé en application du paragraphe (3) pour l'année relativement à l'entité,

b) si l'entité est une société de personnes, 4/3 du total des montants suivants :

(i) le montant que le particulier a demandé en application du paragraphe (4) pour l'année relativement à l'entité,

(ii) le montant que le particulier a demandé en application du paragraphe (5) pour l'année relativement à l'entité,

Réduction du
gain en capital

individual for the year in respect of the entity, and

C is the total of all reductions under this subsection in the individual's capital gains otherwise determined for the year from the disposition of other interests in or shares of the capital stock of the entity.

Reduction of taxable capital gain

(3) The taxable capital gain otherwise determined under subsection 104(21) of an individual for a taxation year as a result of a designation made under that subsection by a flow-through entity shall be reduced by such amount as the individual claims, not exceeding 3/4 of the individual's exempt capital gains balance for the year in respect of the entity.

Reduction in share of partnership's taxable capital gains

(4) An individual's share otherwise determined for a taxation year of a taxable capital gain of a partnership from the disposition of a property (other than property acquired by the partnership after February 22, 1994 in a transfer to which subsection 97(2) applied) for its fiscal period that ends after February 22, 1994 and in the year shall be reduced by such amount as the individual claims, not exceeding the amount determined by the formula

$$A - B$$

where

A is 3/4 of the individual's exempt capital gains balance for the year in respect of the partnership, and

B is the total of amounts claimed by the individual under this subsection in respect of other taxable capital gains of the partnership for that fiscal period.

Reduction in share of partnership's income from a business

(5) An individual's share otherwise determined for a taxation year of the income of a partnership from a business for the partnership's fiscal period that ends in the year and the individual's share of the partnership's taxable capital gain, if any, arising under

c) dans les autres cas, le montant que le particulier a demandé en application du paragraphe (6) pour l'année relativement à l'entité;

C le total des montants appliqués en réduction, par l'effet du présent paragraphe, des gains en capital du particulier, déterminés par ailleurs pour l'année, provenant de la disposition d'autres participations dans l'entité ou d'autres actions de son capital-actions.

Réduction du gain en capital imposable

(3) Le gain en capital imposable d'un particulier pour une année d'imposition, déterminé par ailleurs selon le paragraphe 104(21), résultant d'une attribution effectuée aux termes de ce paragraphe par une entité intermédiaire est réduit du montant que le particulier demande, jusqu'à concurrence des 3/4 de son solde des gains en capital exonérés pour l'année relativement à l'entité.

Réduction de la part des gains en capital imposables d'une société de personnes

(4) La part qui revient à un particulier, déterminée par ailleurs pour une année d'imposition, du gain en capital imposable d'une société de personnes provenant de la disposition d'un bien (sauf un bien que la société de personnes a acquis après le 22 février 1994 dans le cadre d'un transfert auquel s'applique le paragraphe 97(2)) pour l'exercice de la société de personnes qui se termine après le 22 février 1994 et au cours de l'année est réduite du montant qu'il demande, jusqu'à concurrence du résultat du calcul suivant :

$$A - B$$

où :

A représente 3/4 du solde des gains en capital exonérés du particulier pour l'année relativement à la société de personnes;

B le total des montants que le particulier a demandés en application du présent paragraphe au titre d'autres gains en capital imposables de la société de personnes pour cet exercice.

Réduction de la part du revenu d'une société de personnes tiré d'une entreprise

(5) La part qui revient à un particulier, déterminée par ailleurs pour une année d'imposition, du revenu d'une société de personnes tiré d'une entreprise pour l'exercice de la société de personnes qui se termine au cours de l'année ainsi que sa part du gain en capital

subparagraph 14(1)(a)(v) shall be reduced by such amount as the individual claims, not exceeding the lesser of

(a) the amount, if any, by which 3/4 of the individual's exempt capital gains balance for the year in respect of the partnership exceeds the total of

(i) the amount, if any, claimed under subsection (4) by the individual for the year in respect of the partnership, and

(ii) all amounts, if any, claimed under this subsection by the individual for the year in respect of other businesses of the partnership, and

(b) the amount determined by the formula

$$A \times \frac{B}{C}$$

where

A is the amount included under subparagraph 14(1)(a)(v) in computing the income of the partnership from the business for the fiscal period,

B is the amount that would otherwise be the individual's share of the partnership's income from the business for the fiscal period, and

C is the partnership's income from the business for the fiscal period.

(6) The total capital gains otherwise determined under subsection 130.1(4) or 131(1), subsections 138.1(3) and (4) or subsection 144(4), as the case may be, of an individual for a taxation year as a result of one or more elections, allocations or designations made after February 22, 1994 by a flow-through entity shall be reduced by such amount as the individual claims, not exceeding the individual's exempt capital gains balance for the year in respect of the entity.

Reduction of
capital gains

imposable de la société de personnes découlant de l'application du sous-alinéa 14(1)a)(v) sont réduites du montant qu'il demande, jusqu'à concurrence du moins élevé des montants suivants :

a) l'excédent éventuel des 3/4 du solde des gains en capital exonérés du particulier pour l'année relativement à la société de personnes sur le total des montants suivants :

(i) le montant que le particulier a demandé en application du paragraphe (4) pour l'année relativement à la société de personnes,

(ii) les montants que le particulier a demandés en application du présent paragraphe pour l'année relativement à d'autres entreprises de la société de personnes;

b) le résultat du calcul suivant :

$$A \times \frac{B}{C}$$

où :

A représente le montant inclus, en application du sous-alinéa 14(1)a)(v), dans le calcul du revenu de la société de personnes tiré de l'entreprise pour l'exercice,

B le montant qui représenterait par ailleurs la part revenant au particulier du revenu de la société de personnes tiré de l'entreprise pour l'exercice,

C le revenu de la société de personnes tiré de l'entreprise pour l'exercice.

(6) Le total des gains en capital d'un particulier pour une année d'imposition, déterminés par ailleurs selon les paragraphes 130.1(4) ou 131(1), les paragraphes 138.1(3) et (4) ou le paragraphe 144(4), résultant d'un ou plusieurs choix ou attributions effectués après le 22 février 1994 par une entité intermédiaire est réduit du montant que le particulier demande, jusqu'à concurrence de son solde des gains en capital exonérés pour l'année relativement à l'entité.

Réduction
des gains en
capital

Nil exempt
capital gains
balance

(7) Notwithstanding subsection (1), where at any time an individual ceases to be a member or shareholder of, or a beneficiary under, a flow-through entity, the exempt capital gains balance of the individual in respect of the entity for each taxation year that begins after that time is deemed to be nil.

(2) Subsection (1) applies to the 1994 and subsequent taxation years.

12. (1) Paragraph 40(2)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) where the taxpayer is an individual, the taxpayer's gain for a taxation year from the disposition of a property that was the taxpayer's principal residence at any time after the date (in this section referred to as the "acquisition date") that is the later of December 31, 1971 and the day on which the taxpayer last acquired or reacquired it, as the case may be, is the amount determined by the formula

$$A - (A \times B) - D \\ \frac{C}$$

where

A is the amount that would, if this Act were read without reference to this paragraph and subsections 110.6(19) and (21), be the taxpayer's gain therefrom for the year,

B is one plus the number of taxation years that end after the acquisition date for which the property was the taxpayer's principal residence and during which the taxpayer was resident in Canada,

C is the number of taxation years that end after the acquisition date during which the taxpayer owned the property whether jointly with another person or otherwise, and

D is

(i) where the acquisition date is before February 23, 1994 and the taxpayer or a spouse of the taxpayer elected under subsection 110.6(19) in respect of the property or an interest therein that was owned, immediately before the disposition, by the taxpayer, 4/3 of the lesser of

(7) Malgré le paragraphe (1), dans le cas où un particulier cesse d'être associé, actionnaire ou bénéficiaire d'une entité intermédiaire, son solde des gains en capital exonérés relativement à l'entité pour chaque année d'imposition qui commence après la cessation est réputé nul.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1994 et suivantes.

12. (1) L'alinéa 40(2)(b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) dans le cas où le contribuable est un particulier, le gain qu'il a tiré, pour une année d'imposition, de la disposition d'un bien qui était sa résidence principale à un moment donné après le jour (appelé « date d'acquisition » au présent article) qui est le dernier en date du 31 décembre 1971 et du jour où il a acquis le bien, ou l'a acquis de nouveau, pour la dernière fois correspond au résultat du calcul suivant :

$$A - (A \times B) - D \\ \frac{C}$$

où :

A représente le montant qui constituerait le gain du contribuable provenant de la disposition pour l'année, compte non tenu du présent alinéa et des paragraphes 110.6(19) et (21),

B le nombre un plus le nombre d'années d'imposition qui se terminent après la date d'acquisition pour lesquelles le bien était la résidence principale du contribuable et au cours desquelles celui-ci résidait au Canada,

C le nombre d'années d'imposition se terminant après la date d'acquisition au cours desquelles le contribuable était propriétaire du bien conjointement avec une autre personne ou autrement,

D :

(i) dans le cas où la date d'acquisition est antérieure au 23 février 1994 et où le contribuable ou son conjoint a fait le choix prévu au paragraphe 110.6(19) relativement au bien, ou à un droit sur celui-ci, dont le contribuable était

Solde des
gains en
capital
exonérés nul

(A) the total of all amounts each of which is the taxable capital gain of the taxpayer or of a spouse of the taxpayer that would have resulted from an election by the taxpayer or spouse under subsection 110.6(19) in respect of the property or interest if

(I) this Act were read without reference to subsection 110.6(20), and

(II) the amount designated in the election were equal to the amount, if any, by which the fair market value of the property or interest at the end of February 22, 1994 exceeds the amount determined by the formula

E - 1.1F

where

E is the amount designated in the election that was made in respect of the property or interest, and

F is the fair market value of the property or interest at the end of February 22, 1994, and

(B) the total of all amounts each of which is the taxable capital gain of the taxpayer or of a spouse of the taxpayer that would have resulted from an election that was made under subsection 110.6(19) in respect of the property or interest if the property were the principal residence of neither the taxpayer nor the spouse for each particular taxation year unless the property was designated, in a return of income for the taxation year that includes February 22, 1994 or for a preceding taxation year, to be the principal residence of either of them for the particular taxation year, and

(ii) in any other case, zero;

propriétaire immédiatement avant la disposition, 4/3 du moins élevé des montants suivants :

(A) le total des montants représentant chacun le gain en capital imposable du contribuable ou de son conjoint qui aurait résulté d'un choix fait par l'un de ceux-ci en application du paragraphe 110.6(19) relativement au bien ou au droit si, à la fois :

(I) il n'était pas tenu compte du paragraphe 110.6(20),

(II) le montant indiqué dans le formulaire concernant le choix était égal à l'excédent éventuel de la juste valeur marchande du bien ou du droit à la fin du 22 février 1994 sur le résultat du calcul suivant :

E - 1,1F

où :

E représente le montant indiqué dans le formulaire concernant le choix fait relativement au bien ou au droit,

F la juste valeur marchande du bien ou du droit à la fin du 22 février 1994,

(B) le total des montants représentant chacun le gain en capital imposable du contribuable ou de son conjoint qui aurait résulté d'un choix fait selon le paragraphe 110.6(19) relativement au bien ou au droit si le bien n'avait été la résidence principale ni de l'un ni de l'autre pour chaque année d'imposition donnée, sauf si le bien a été désigné, dans une déclaration de revenu visant l'année d'imposition qui comprend le 22 février 1994 ou une année d'imposition antérieure, comme étant la résidence principale de l'un d'eux pour l'année donnée,

(ii) dans les autres cas, zéro;

(2) Section 40 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

Deemed gain
for certain
partners

(3.1) Where, at the end of a fiscal period of a partnership, a member of the partnership is a limited partner of the partnership or is a member of the partnership who was a specified member of the partnership at all times since becoming a member (except where the member's partnership interest was held by the member on February 22, 1994 and is an excluded interest at the end of the fiscal period), the amount determined under subsection (3.11) shall be deemed to be a gain from the disposition, at the end of the fiscal period, of the member's interest in the partnership and, for the purpose of section 110.6, the interest shall be deemed to have been disposed of by the member at that time.

Amount of
gain

(3.11) For the purpose of subsection (3.1), the amount determined at any time under this subsection in respect of a member's interest in a partnership is the amount determined by the formula

$$A - B$$

where

A is the total of all amounts required by subsection 53(2) to be deducted in computing the adjusted cost base to the member of the interest in the partnership at that time, and

B is the total of

(a) the cost to the member of the interest determined for the purpose of computing the adjusted cost base to the member of the interest at that time, and

(b) all amounts required by subsection 53(1) to be added to the cost to the member of the interest in computing the adjusted cost base to the member of the interest at that time.

(2) L'article 40 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Gain présumé
pour certains
associés

(3.1) Dans le cas où, à la fin de l'exercice d'une société de personnes, un associé de celle-ci en est soit un commanditaire, soit un associé déterminé depuis qu'il en est un associé, les présomptions suivantes s'appliquent :

a) le montant déterminé selon le paragraphe (3.11) est réputé être un gain provenant de la disposition, à la fin de l'exercice, de la participation de l'associé dans la société de personnes;

b) la participation de l'associé dans la société de personnes est réputée, pour l'application de l'article 110.6, avoir fait l'objet d'une disposition par l'associé à la fin de l'exercice.

Le présent paragraphe ne s'applique pas lorsque la participation de l'associé, qu'il détenait le 22 février 1994, est une participation exclue à la fin de l'exercice.

(3.11) Pour l'application du paragraphe (3.1), le montant déterminé selon le présent paragraphe à un moment donné relativement à la participation d'un associé dans une société de personnes correspond au résultat du calcul suivant :

Montant du
gain

$$A - B$$

où :

A représente le total des montants à déduire, en application du paragraphe 53(2), dans le calcul du prix de base rajusté, pour l'associé, de la participation à ce moment;

B le total des montants suivants :

a) le coût de la participation pour l'associé, déterminé aux fins du calcul de son prix de base rajusté pour celui-ci à ce moment,

b) les montants à ajouter, en application du paragraphe 53(1), au coût de la participation pour l'associé dans le calcul de son prix de base rajusté pour celui-ci à ce moment.

Deemed loss
for certain
partners

(3.12) Where a corporation, an individual (other than a trust) or a testamentary trust (each of which is referred to in this subsection as the “taxpayer”) is a member of a partnership at the end of a fiscal period of the partnership, the taxpayer shall be deemed to have a loss from the disposition at that time of the member’s interest in the partnership equal to the amount that the taxpayer elects in the taxpayer’s return of income under this Part for the taxation year that includes that time, not exceeding the lesser of

(a) the amount, if any, by which

(i) the total of all amounts each of which was an amount deemed by subsection (3.1) to be a gain of the taxpayer from a disposition of the interest before that time

exceeds

(ii) the total of all amounts each of which was an amount deemed by this subsection to be a loss of the taxpayer from a disposition of the interest before that time, and

(b) the adjusted cost base to the taxpayer of the interest at that time.

Artificial
transactions

(3.13) For the purpose of applying section 53 at any time to a member of a partnership who would be a member described in subsection (3.1) of the partnership if the fiscal period of the partnership that includes that time ended at that time, where at any time after February 21, 1994 the member of the partnership makes a contribution of capital to the partnership and

(a) the partnership or a person or partnership with whom the partnership does not deal at arm’s length

(i) makes a loan to the member or to a person with whom the member does not deal at arm’s length, or

(ii) pays an amount as, on account of, in lieu of payment of or in satisfaction of, a distribution of the member’s share of the partnership profits or partnership capital, or

(3.12) Le contribuable — société, fiducie testamentaire ou particulier autre qu’une fiducie — qui est l’associé d’une société de personnes à la fin d’un exercice de celle-ci est réputé subir une perte lors de la disposition, à ce moment, de sa participation dans la société de personnes, égale au montant qu’il a choisi à cette fin dans sa déclaration de revenu produite en vertu de la présente partie pour l’année d’imposition qui comprend ce moment, sans dépasser le moins élevé des montants suivants :

a) l’excédent éventuel du total visé au sous-alinéa (i) sur le total visé au sous-alinéa (ii) :

(i) le total des montants représentant chacun un montant réputé par le paragraphe (3.1) être un gain du contribuable provenant de la disposition de la participation avant ce moment,

(ii) le total des montants représentant chacun un montant réputé par le présent paragraphe être une perte du contribuable provenant de la disposition de la participation avant ce moment;

b) le prix de base rajusté de la participation pour le contribuable à ce moment.

Perte
présumée
pour certains
associés

(3.13) Pour l’application de l’article 53, à un moment donné, à l’associé d’une société de personnes qui serait visé au paragraphe (3.1) si l’exercice de la société de personnes qui comprend ce moment se terminait à ce moment, un apport de capital à la société de personnes effectué par l’associé après le 21 février 1994 est réputé ne pas avoir été effectué si, à la fois :

a) l’un des faits suivants se vérifie :

(i) la société de personnes, ou une personne ou une société de personnes avec laquelle elle a un lien de dépendance :

(A) soit consent un prêt à l’associé ou à une personne avec laquelle il a un lien de dépendance,

(B) soit verse un montant au titre ou en paiement intégral ou partiel d’une attribution de la part qui revient à

Opérations
factices

(b) the member or a person with whom the member does not deal at arm's length becomes indebted to the partnership or a person or partnership with whom the partnership does not deal at arm's length,

and it is established, by subsequent events or otherwise, that the loan, payment or indebtedness, as the case may be, was made or arose as part of a series of contributions and such loans, payments or other transactions, the contribution of capital shall be deemed not to have been made.

Limited partner

(3.14) For the purpose of subsection (3.1), a member of a partnership at a particular time is a limited partner of the partnership at that time if, at that time or within 3 years after that time,

(a) by operation of any law governing the partnership arrangement, the liability of the member as a member of the partnership is limited;

(b) the member or a person with whom the member does not deal at arm's length is entitled to receive an amount or obtain a benefit that would be described in paragraph 96(2.2)(d) if it were read without reference to subparagraphs 96(2.2)(d)(ii) and (vi);

(c) one of the reasons for the existence of the member who owns the interest

(i) can reasonably be considered to be to limit the liability of any person with respect to that interest, and

(ii) cannot reasonably be considered to be to permit any person who has an interest in the member to carry on the person's business (other than an investment business) in the most effective manner; or

(d) there is an agreement or other arrangement for the disposition of an interest in the partnership and one of the main reasons for the agreement or arrangement can reasonably be considered to be to attempt to avoid the application of this subsection to the member.

l'associé des bénéficiaires ou du capital de la société de personnes,

(ii) l'associé, ou une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, devient débiteur de la société de personnes, ou d'une personne ou d'une société de personnes avec laquelle elle a un lien de dépendance;

b) il est établi, par des événements subséquents à l'apport ou autrement, que le prêt a été consenti, le versement, fait ou la dette, contractée, selon le cas, dans le cadre d'une série d'apports et de semblables prêts, versements ou autres opérations.

Commanditaire

(3.14) Pour l'application du paragraphe (3.1), un associé d'une société de personnes en est un commanditaire à un moment donné si, à ce moment ou au cours des trois années subséquentes, l'un des faits suivants se vérifie :

a) sa responsabilité à titre d'associé est limitée par la loi qui régit le contrat de société;

b) l'associé, ou une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, a le droit de recevoir un montant ou un avantage qui serait visé à l'alinéa 96(2.2)d), compte non tenu des sous-alinéas 96(2.2)d)(ii) et (vi);

c) il est raisonnable de considérer que l'associé qui a la participation existe notamment pour limiter la responsabilité d'une personne relativement à cette participation, mais non pour permettre à une personne qui a une participation dans l'associé d'exploiter de la manière la plus efficace son entreprise, à l'exclusion d'une entreprise de placements;

d) il existe une convention ou un autre mécanisme prévoyant la disposition d'une participation dans la société de personnes et dont il est raisonnable de considérer qu'un des principaux objets consiste à tenter de soustraire l'associé à l'application du présent paragraphe.

Excluded
interest

(3.15) For the purpose of subsection (3.1), an excluded interest in a partnership at any time means an interest in a partnership that actively carries on a business that was carried on by it throughout the period beginning February 22, 1994 and ending at that time, or that earns income from a property that was owned by it throughout that period, unless in that period there was a substantial contribution of capital to the partnership or a substantial increase in the indebtedness of the partnership.

(3.15) Pour l'application du paragraphe (3.1), est une participation exclue dans une société de personnes à un moment donné la participation dans une société de personnes qui exploite activement une entreprise tout au long de la période commençant le 22 février 1994 et se terminant à ce moment ou qui tire un revenu d'un bien dont elle était propriétaire tout au long de cette période, sauf s'il y a eu apport important de capital à la société de personnes ou augmentation importante de sa dette au cours de cette période.

Participation
exclue

Amounts
considered
not to be
substantial

(3.16) For the purpose of subsection (3.15), an amount will be considered not to be substantial where

(3.16) Pour l'application du paragraphe (3.15), le montant d'un apport de capital ou d'une augmentation de dette n'est pas considéré comme important lorsque, selon le cas :

Montant non
important

(a) the amount

a) l'un des faits suivants se vérifie :

(i) was raised pursuant to the terms of a written agreement entered into by a partnership before February 22, 1994 to issue an interest in the partnership and was expended on expenditures contemplated by the agreement before 1995 (or before March 2, 1995 in the case of amounts expended to acquire a film production prescribed for the purpose of subparagraph 96(2.2)(d)(ii) the principal photography of which or, in the case of such a production that is a television series, one episode of the series, commences before 1995 and the production is completed before March 2, 1995, or an interest in one or more partnerships all or substantially all of the property of which is such a film production),

(i) le montant a été :

(A) d'une part, réuni aux termes d'une convention écrite conclue par une société de personnes avant le 22 février 1994 en vue de l'émission d'une participation dans celle-ci,

(B) d'autre part, consacré à des dépenses envisagées par la convention avant l'une des dates suivantes :

(I) le 1^{er} janvier 1995,

(II) le 2 mars 1995 s'il s'agit de montants consacrés à l'acquisition d'un des biens suivants :

1. une production cinématographique visée par règlement pour l'application du sous-alinéa 96(2.2)(d)(ii) si les principaux travaux de prise de vue relatifs à la production ou, s'il s'agit d'une production qui est une série télévisée, relatifs à un épisode de la série commencent avant 1995 et si la production est achevée avant le 2 mars 1995,

2. une participation dans une ou plusieurs sociétés de personnes dont la totalité, ou presque, des biens consistent en une production visée à la sous-subdivision 1,

(ii) was raised pursuant to the terms of a written agreement (other than an agreement referred to in subparagraph (i)) entered into by a partnership before February 22, 1994 and was expended on expenditures contemplated by the agreement before 1995 (or before March 2, 1995 in the case of amounts expended to acquire a film production prescribed for the purpose of subparagraph 96(2.2)(d)(ii) the principal photography of which or, in the case of such a production that is a television series, one episode of the series, commences before 1995 and the production is completed

(ii) le montant a été :

before March 2, 1995, or an interest in one or more partnerships all or substantially all of the property of which is such a film production),

(iii) was used by the partnership before 1995 (or before March 2, 1995 in the case of amounts expended to acquire a film production prescribed for the purpose of subparagraph 96(2.2)(d)(ii) the principal photography of which or, in the case of such a production that is a television series, one episode of the series, commences before 1995 and the production is completed before March 2, 1995, or an interest in one or more partnerships all or substantially all of the property of which is such a film production) to make an expenditure required to be made pursuant to the terms of a written agreement entered into by the partnership before February 22, 1994, or

(iv) was used to repay a loan, debt or contribution of capital that had been received or incurred in respect of any such expenditure;

(b) the amount was raised before 1995 pursuant to the terms of a prospectus, preliminary prospectus, offering memorandum or registration statement filed before February 22, 1994 with a public authority in Canada pursuant to and in accordance with the securities legislation of Canada or of a province and, where required by law, accepted for filing by the public authority, and expended before 1995 (or before March 2, 1995 in the case of amounts expended to acquire a film production prescribed for the purpose of subparagraph 96(2.2)(d)(ii), or an interest in one or more partnerships all or substantially all of the property of which is such a film production) on expenditures contemplated by the document that was filed before February 22, 1994;

(c) the amount was raised before 1995 pursuant to the terms of an offering memorandum distributed as part of an offering of securities where

(A) d'une part, réuni aux termes d'une convention écrite, à l'exclusion de celle visée au sous-alinéa (i), conclue par une société de personnes avant le 22 février 1994,

(B) d'autre part, consacré à des dépenses envisagées par la convention avant l'une des dates suivantes :

(I) le 1^{er} janvier 1995,

(II) le 2 mars 1995 s'il s'agit de montants consacrés à l'acquisition d'un des biens suivants :

1. une production cinématographique visée par règlement pour l'application du sous-alinéa 96(2.2)d(ii) si les principaux travaux de prise de vue relatifs à la production ou, s'il s'agit d'une production qui est une série télévisée, relatifs à un épisode de la série commencent avant 1995 et si la production est achevée avant le 2 mars 1995,

2. une participation dans une ou plusieurs sociétés de personnes dont la totalité, ou presque, des biens consistent en une production visée à la sous-subdivision 1,

(iii) la société de personnes a utilisé le montant avant l'une des dates suivantes pour effectuer une dépense requise par une convention écrite conclue par la société de personnes avant le 22 février 1994 :

(A) le 1^{er} janvier 1995;

(B) le 2 mars 1995 s'il s'agit de montants consacrés à l'acquisition d'un des biens suivants :

(I) une production cinématographique visée par règlement pour l'application du sous-alinéa 96(2.2)d(ii) si les principaux travaux de prise de vue relatifs à la production ou, s'il s'agit d'une production qui est une série télévisée, relatifs à un épisode de la série commencent avant 1995 et si la

- (i) the memorandum contained a complete or substantially complete description of the securities contemplated in the offering as well as the terms and conditions of the offering,
 - (ii) the memorandum was distributed before February 22, 1994,
 - (iii) solicitations in respect of the sale of the securities contemplated by the memorandum were made before February 22, 1994,
 - (iv) the sale of the securities was substantially in accordance with the memorandum, and
 - (v) the funds are expended in accordance with the memorandum before 1995 (except that the funds may be expended before March 2, 1995 in the case of a partnership all or substantially all of the property of which is a film production prescribed for the purpose of subparagraph 96(2.2)(d)(ii) the principal photography of which or, in the case of such a production that is a television series, one episode of the series, commences before 1995 and the production is completed before March 2, 1995, or an interest in one or more partnerships all or substantially all of the property of which is such a film production); or
- (d) the amount was used for an activity that was carried on by the partnership on February 22, 1994 but not for a significant expansion of the activity nor for the acquisition or production of a film production.
- production est achevée avant le 2 mars 1995,
- (II) une participation dans une ou plusieurs sociétés de personnes dont la totalité, ou presque, des biens consistent en une production visée à la subdivision (I),
- (iv) le montant a servi à rembourser un emprunt ou une dette contracté, ou un apport de capital reçu, pour effectuer une telle dépense;
- b) le montant a été :
- (i) d'une part, réuni avant 1995 conformément à un document — prospectus, prospectus provisoire, notice d'offre ou déclaration d'enregistrement — produit avant le 22 février 1994 auprès d'une administration au Canada selon la législation fédérale ou provinciale sur les valeurs mobilières applicable et, si la loi le prévoit, approuvé par l'administration,
 - (ii) d'autre part, consacré avant l'une des dates suivantes à des dépenses envisagées par le document produit avant le 22 février 1994 :
 - (A) le 1^{er} janvier 1995,
 - (B) le 2 mars 1995 s'il s'agit de montants consacrés à l'acquisition d'un des biens suivants :
 - (I) une production cinématographique visée par règlement pour l'application du sous-alinéa 96(2.2)d(ii),
 - (II) une participation dans une ou plusieurs sociétés de personnes dont la totalité, ou presque, des biens consistent en une production visée à la subdivision (I);
- c) le montant a été réuni avant 1995 conformément à une notice d'offre distribuée dans le cadre d'un placement de titres et, à la fois :
- (i) la notice renferme une description complète ou quasi complète des titres qui y sont envisagés ainsi que les conditions du placement,

(ii) la notice a été distribuée avant le 22 février 1994,

(iii) des démarches en vue de la vente des titres envisagés par la notice ont été faites avant le 22 février 1994,

(iv) la vente des titres est à peu près conforme à la notice,

(v) les fonds sont dépensés en conformité avec la notice avant l'une des dates suivantes :

(A) le 1^{er} janvier 1995,

(B) le 2 mars 1995 s'il s'agit d'une société de personnes dont la totalité, ou presque, des biens consistent en l'un des biens suivants :

(I) une production cinématographique visée par règlement pour l'application du sous-alinéa 96(2.2)d(ii) si les principaux travaux de prise de vue relatifs à la production ou, s'il s'agit d'une production qui est une série télévisée, relatifs à un épisode de la série commencent avant 1995 et si la production est achevée avant le 2 mars 1995,

(II) une participation dans une ou plusieurs sociétés de personnes dont la totalité, ou presque, des biens consistent en une production visée à la subdivision (I);

d) le montant a servi à l'activité que la société de personnes exerçait le 22 février 1994, mais non à un accroissement majeur de cette activité ni à l'acquisition ou la réalisation d'une production cinématographique.

Whether carrying on business before February 22, 1994

(3.17) For the purpose of subsection (3.15), a partnership in respect of which paragraph (3.16)(a), (b) or (c) applies shall be considered to have actively carried on the business, or earned income from the property, contemplated in the document referred to in that paragraph throughout the period beginning February 22, 1994 and ending on the earlier of the closing date, if any, stipulated in the document and January 1, 1995.

(3.17) Pour l'application du paragraphe (3.15), la société de personnes à laquelle s'appliquent les alinéas (3.16)a), b) ou c) est réputée avoir exploité activement l'entreprise envisagée par le document visé aux alinéas a), b) ou c), selon le cas, ou avoir tiré un revenu du bien visé par ce document, tout au long de la période commençant le 22 février 1994 et se terminant au premier en date du jour de clôture indiqué dans le document et du 1^{er} janvier 1995.

Exploitation d'une entreprise avant le 22 février 1994

Deemed partner

(3.18) For the purpose of subsection (3.1), a member of a partnership who acquired an interest in the partnership after February 22, 1994 shall be deemed to have held the interest on February 22, 1994 where the member acquired the interest

(a) in circumstances in which

- (i) paragraph 70(6)(d.1) applied,
- (ii) where the member is an individual, the member's spouse held the partnership interest on February 22, 1994,
- (iii) where the member is a trust, the taxpayer by whose will the trust was created held the partnership interest on February 22, 1994, and
- (iv) the partnership interest was, immediately before the death of the spouse or the taxpayer, as the case may be, an excluded interest;

(b) in circumstances in which

- (i) paragraph 70(9.2)(c) applied,
- (ii) the member's parent held the partnership interest on February 22, 1994, and
- (iii) the partnership interest was, immediately before the parent's death, an excluded interest;

(c) in circumstances in which

- (i) paragraph 70(9.3)(e) applied,
- (ii) the trust referred to in subsection 70(9.3) or the taxpayer by whose will the trust was created held the partnership interest on February 22, 1994, and
- (iii) the partnership interest was, immediately before the death of the spouse referred to in subsection 70(9.3), an excluded interest; or

(3.18) Pour l'application du paragraphe (3.1), l'associé d'une société de personnes qui acquiert une participation dans celle-ci après le 22 février 1994 est réputé avoir détenu la participation à cette date s'il a acquis celle-ci :

a) dans les circonstances suivantes :

- (i) l'alinéa 70(6)d.1) s'applique,
- (ii) si l'associé est un particulier, son conjoint détenait la participation le 22 février 1994,
- (iii) si l'associé est une fiducie, le contribuable dont le testament a établi la fiducie détenait la participation le 22 février 1994,
- (iv) immédiatement avant le décès du conjoint ou du contribuable, la participation était une participation exclue;

b) dans les circonstances suivantes :

- (i) l'alinéa 70(9.2)c) s'applique,
- (ii) le père ou la mère de l'associé détenait la participation le 22 février 1994,
- (iii) immédiatement avant le décès du père ou de la mère, selon le cas, de l'associé, la participation était une participation exclue;

c) dans les circonstances suivantes :

- (i) l'alinéa 70(9.3)e) s'applique,
- (ii) la fiducie visée au paragraphe 70(9.3) ou le contribuable dont le testament a établi la fiducie détenait la participation le 22 février 1994,
- (iii) immédiatement avant le décès du conjoint visé au paragraphe 70(9.3), la participation était une participation exclue;

Associé présumé

(d) before 1995 pursuant to a document referred to in subparagraph (3.16)(a)(i) or paragraph (3.16)(b) or (c).

(3.19) Subsection (3) does not apply in any case where subsection (3.1) applies.

(3.2) Subsection (3.1) does not apply in any case where paragraph 98(1)(c) or 98.1(1)(c) applies.

(3) Subparagraph 40(6)(b)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) the description of B in paragraph (2)(b) is read without reference to “one plus”

(4) Section 40 of the Act is amended by adding the following after subsection (7):

(7.1) Where an election was made under subsection 110.6(19) in respect of a property of a taxpayer that was the taxpayer’s principal residence for the 1994 taxation year or that, in the taxpayer’s return of income for the taxation year in which the taxpayer disposes of the property or grants an option to acquire the property, is designated as the taxpayer’s principal residence, in determining, for the purposes of paragraph (2)(b) and subsections (4) to (7), the day on which the property was last acquired or reacquired by the taxpayer and the period throughout which the property was owned by the taxpayer this Act shall be read without reference to subsection 110.6(19).

(5) Subsections (1), (3) and (4) apply to dispositions that occur after February 22, 1994.

(6) Subsection (2) applies after February 21, 1994, except that subsection 40(3.1) of the Act, as enacted by subsection (2), does not apply to a member of a partnership before the end of the partnership’s fifth fiscal period ending after 1994 where the following conditions are met:

(a) the member acquires the partnership interest before 1995;

d) avant 1995 en conformité avec un document visé au sous-alinéa (3.16)a(i) ou aux alinéas (3.16)b) ou c).

(3.19) Le paragraphe (3.1) prévaut sur le paragraphe (3).

(3.2) Les alinéas 98(1)c) et 98.1(1)c) prévalent sur le paragraphe (3.1).

(3) Le sous-alinéa 40(6)b)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) qu’il ne soit pas tenu compte du passage « le nombre un plus » à l’élément B de la formule figurant à l’alinéa (2)b),

(4) L’article 40 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (7), de ce qui suit :

(7.1) Dans le cas où le choix prévu au paragraphe 110.6(19) est effectué relativement au bien d’un contribuable qui était sa résidence principale pour l’année d’imposition 1994 ou qu’il désigne comme telle dans sa déclaration de revenu pour l’année d’imposition au cours de laquelle il en dispose ou consent une option d’achat à son égard, le jour où le contribuable a acquis le bien, ou l’a acquis de nouveau, pour la dernière fois et la période tout au long de laquelle il en a été propriétaire sont déterminés, pour l’application de l’alinéa (2)b) et des paragraphes (4) à (7), compte non tenu du paragraphe 110.6(19).

(5) Les paragraphes (1), (3) et (4) s’appliquent aux dispositions effectuées après le 22 février 1994.

(6) Le paragraphe (2) s’applique après le 21 février 1994. Toutefois, le paragraphe 40(3.1) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), ne s’applique pas à un associé d’une société de personnes avant la fin du cinquième exercice de celle-ci qui se termine après 1994 si, à la fois :

a) l’associé acquiert la participation dans la société de personnes avant 1995;

Non-application of subsection (3)

Non-application of subsection (3.1)

Effect of election under subsection 110.6(19)

Inapplication du paragraphe (3)

Inapplication du paragraphe (3.1)

Effet du choix prévu au paragraphe 110.6(19)

(b) all or substantially all of the property (other than money) of the partnership is a film production or an interest in one or more partnerships all or substantially all of the property of which is a film production;

(c) the principal photography of the production (or, in the case of a television series, an episode of the series) commences before 1995;

(d) the funds used to produce the film production are raised before 1995 and the principal photography of the production is completed, and the funds are expended, before 1995 (or, in the case of a film production prescribed for the purpose of subparagraph 96(2.2)(d)(ii) of the Act, the principal photography of the production is completed, and the funds are expended, before March 2, 1995); and

(e) one of the following conditions is met:

(i) the producer of the production has, before February 22, 1994, entered into a written agreement for the pre-production, distribution, broadcasting, financing or acquisition of the production or the acquisition of the screenplay for the production (or has entered into a written contract before February 22, 1994 with a screenwriter to write the screenplay for the production),

(ii) the producer of the production receives before 1995 a commitment for funding or government assistance (or an advance ruling or active status letter in respect of eligibility for such funding or other government assistance) for the production from a federal or provincial government agency the mandate of which is related to the provision of assistance to film productions in Canada, or

(iii) the production is a continuation of a television series an episode of which satisfies the requirements of paragraph (e).

b) la totalité, ou presque, des biens de la société de personnes, à l'exception de l'argent, consistent en une production cinématographique ou en une participation dans une ou plusieurs sociétés de personnes dont la totalité, ou presque, des biens consistent en une telle production;

c) les principaux travaux de prise de vue relatifs à la production ou, s'il s'agit d'une production qui est une série télévisée, relatifs à un épisode de la série commencent avant 1995;

d) les fonds entrant dans la réalisation de la production sont réunis avant 1995 et les principaux travaux de prise de vue relatifs à la production sont terminés, et les fonds dépensés, avant 1995 (ou avant le 2 mars 1995 s'il s'agit d'une production cinématographique visée par règlement pour l'application du sous-alinéa 96(2.2)d)(ii) de la même loi);

e) l'un des faits suivants se vérifie :

(i) le réalisateur de la production a conclu, avant le 22 février 1994, une convention écrite visant la préproduction, la distribution, la diffusion, le financement ou l'acquisition de la production, ou l'acquisition du scénario de la production (ou a chargé un scénariste, par contrat écrit conclu avant le 22 février 1994, d'écrire le scénario de la production),

(ii) le réalisateur de la production obtient avant 1995 un engagement visant le financement de la production, ou l'octroi d'une aide gouvernementale y afférente (ou obtient une décision anticipée ou une lettre de confirmation visant son admissibilité au financement ou à l'aide gouvernementale) de la part d'un organisme fédéral ou provincial dont le mandat est lié à l'octroi d'aide à la réalisation de productions cinématographiques au Canada,

(iii) la production est la suite d'une série télévisée dont un des épisodes remplit les exigences énoncées au sous-alinéa (i).

13. (1) Section 49 of the Act is amended by adding the following after subsection (3.1):

(3.2) Where an individual (other than a trust) who disposes of property pursuant to the exercise of an option that was granted by the individual before February 23, 1994 so elects in the individual's return of income for the taxation year in which the disposition occurs, subsection (3) does not apply in respect of the disposition in computing the income of the individual.

(2) Subsection (1) applies to dispositions that occur after February 22, 1994.

14. (1) Paragraph 53(1)(e) of the Act is amended by adding the following after subparagraph (v):

(vi) any amount deemed by subsection 40(3.1) to be a gain of the taxpayer for a taxation year from a disposition before that time of the property,

(2) Paragraph 53(1)(e) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of subparagraph (x), by adding the word "and" at the end of subparagraph (xi) and by adding the following after subparagraph (xi):

(xii) any amount required by paragraph 110.6(23)(a) to be added at that time in computing the adjusted cost base to the taxpayer of the interest;

(3) Subsection 53(1) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (n), by adding the word "and" at the end of paragraph (o) and by adding the following after paragraph (o):

(p) where the time is after 2004 and the property is an interest in or a share of the capital stock of a flow-through entity (within the meaning assigned by subsection 39.1(1)), the amount determined by the formula

$$A \times \frac{B}{C}$$

where

13. (1) L'article 49 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3.1), de ce qui suit :

(3.2) Le particulier, à l'exception d'une fiducie, qui dispose d'un bien par suite de la levée d'une option qu'il a consentie avant le 23 février 1994 peut faire un choix, dans la déclaration de revenu qu'il produit pour l'année d'imposition de la disposition, pour que le paragraphe (3) ne s'applique pas à la disposition aux fins du calcul de son revenu.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux dispositions effectuées après le 22 février 1994.

14. (1) L'alinéa 53(1)e) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (v), de ce qui suit :

(vi) toute somme qui est réputée par le paragraphe 40(3.1) être un gain du contribuable pour une année d'imposition, provenant de la disposition du bien avant ce moment,

(2) L'alinéa 53(1)e) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (xi), de ce qui suit :

(xii) tout montant à ajouter à ce moment, en application de l'alinéa 110.6(23)a), dans le calcul du prix de base rajusté de la participation pour le contribuable;

(3) Le paragraphe 53(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa o), de ce qui suit :

p) lorsque le moment est postérieur à 2004 et que le bien est une participation dans une entité intermédiaire, au sens du paragraphe 39.1(1), ou une action du capital-actions d'une telle entité, le résultat du calcul suivant :

$$A \times \frac{B}{C}$$

où :

A représente le montant qui correspondrait au solde des gains en capital exonérés du

Option
granted before
February 23,
1994

Option
consentie
avant le 23
février 1994

A is the amount, if any, that would, if the definition “exempt capital gains balance” in subsection 39.1(1) were read without reference to “that ends before 2005”, be the taxpayer’s exempt capital gains balance in respect of the entity for the taxpayer’s 2005 taxation year,

B is the fair market value at that time of the property, and

C is the fair market value at that time of all the taxpayer’s interests in or shares of the capital stock of the entity.

(4) Paragraph 53(2)(c) of the Act is amended by adding the following after subparagraph (i.1):

(i.2) any amount deemed by subsection 40(3.12) to be a loss of the taxpayer for a taxation year from a disposition before that time of the property,

(i.3) where at that time the taxpayer would be a member described in subsection 40(3.1) of the partnership, if the fiscal period of the partnership that includes that time ended at that time, the unpaid principal amount of any debt of the taxpayer at that time in respect of which recourse against the taxpayer is limited, either immediately or in the future and either absolutely or contingently, and that can reasonably be considered to have been used to acquire the property,

(5) Paragraph 53(2)(c) of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of subparagraph (ix), by adding the word “and” at the end of subparagraph (x) and by adding the following after subparagraph (x):

(xi) any amount required by paragraph 110.6(23)(b) to be deducted at that time in computing the adjusted cost base to the taxpayer of the interest;

(6) Subsection 53(2) of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (s) and by adding the following after paragraph (t):

contribuable relativement à l’entité pour l’année d’imposition 2005 du contribuable, compte non tenu du passage « qui se termine avant 2005 » à la définition de « solde des gains en capital exonérés » au paragraphe 39.1(1),

B la juste valeur marchande du bien à ce moment,

C la juste valeur marchande, à ce moment, de l’ensemble des participations du contribuable dans l’entité ou de ses actions du capital-actions de celle-ci.

(4) L’alinéa 53(2)c) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (i.1), de ce qui suit :

(i.2) toute somme qui est réputée par le paragraphe 40(3.12) être une perte du contribuable pour une année d’imposition, provenant de la disposition du bien avant ce moment,

(i.3) dans le cas où, à ce moment, le contribuable serait un associé visé au paragraphe 40(3.1) de la société de personnes si l’exercice de celle-ci qui comprend ce moment se terminait à ce moment, le montant impayé du principal d’une dette du contribuable à ce moment à l’égard de laquelle le recours contre le contribuable est limité dans l’immédiat ou pour l’avenir et conditionnellement ou non, qu’il est raisonnable de considérer comme ayant été utilisé pour acquérir le bien;

(5) L’alinéa 53(2)c) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (x) de ce qui suit :

(xi) tout montant à déduire à ce moment, en application de l’alinéa 110.6(23)b), dans le calcul du prix de base rajusté de la participation pour le contribuable;

(6) Le paragraphe 53(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l’alinéa t), de ce qui suit :

(u) where the property was at the end of February 22, 1994 a non-qualifying real property (within the meaning assigned by subsection 110.6(1) as that subsection applies to the 1994 taxation year) of a taxpayer, any amount required by paragraph 110.6(21)(b) to be deducted in computing the adjusted cost base to the taxpayer of the property; and

(v) where the taxpayer elected under subsection 110.6(19) in respect of the property, any amount required by subsection 110.6(22) to be deducted in computing the adjusted cost base to the taxpayer of the property at that time.

(7) Subsections (1) and (4) apply after February 21, 1994, except that subparagraph 53(2)(c)(i.3) of the Act, as enacted by subsection (4), applies to debts entered into by a taxpayer after September 26, 1994 other than such a debt entered into pursuant to an agreement in writing entered into by the taxpayer before September 27, 1994.

(8) Subsections (2), (3), (5) and (6) apply to the 1994 and subsequent taxation years.

15. (1) Paragraphs (c) and (d) of the definition “adjusted cost base” in section 54 of the Act are replaced by the following:

(c) for greater certainty, where any property (other than an interest in or a share of the capital stock of a flow-through entity within the meaning assigned by subsection 39.1(1) that was last reacquired by the taxpayer as a result of an election under subsection 110.6(19)) of the taxpayer is property that was reacquired by the taxpayer after having been previously disposed of by the taxpayer, no adjustment to the cost to the taxpayer of the property that was required to be made under section 53 before its reacquisition by the taxpayer shall be made under that section to the cost to the taxpayer of the property as reacquired property of the taxpayer, and

u) dans le cas où le bien était, à la fin du 22 février 1994, un immeuble non admissible d'un contribuable, au sens du paragraphe 110.6(1) dans sa version applicable à l'année d'imposition 1994, le montant à déduire, en application de l'alinéa 110.6(21)b), dans le calcul de son prix de base rajusté pour le contribuable;

v) dans le cas où le contribuable a fait le choix prévu au paragraphe 110.6(19) relativement au bien, un montant à déduire, en application du paragraphe 110.6(22), dans le calcul du prix de base rajusté du bien pour lui au moment donné.

(7) Les paragraphes (1) et (4) s'appliquent après le 21 février 1994. Toutefois, le sous-alinéa 53(2)c)(i.3) de la même loi, édicté par le paragraphe (4), s'applique aux dettes contractées par un contribuable après le 25 septembre 1994, à l'exception de celles contractées conformément à une convention écrite conclue par le contribuable avant le 27 septembre 1994.

(8) Les paragraphes (2), (3), (5) et (6) s'appliquent aux années d'imposition 1994 et suivantes.

15. (1) Les alinéas c) et d) de la définition de « prix de base rajusté », à l'article 54 de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

c) il demeure entendu que, lorsqu'un bien du contribuable (sauf une participation dans une entité intermédiaire, au sens du paragraphe 39.1(1), ou une action du capital-actions d'une telle entité, que le contribuable a acquise de nouveau pour la dernière fois par suite d'un choix fait selon le paragraphe 110.6(19)) est un bien qu'il a acquis de nouveau après en avoir disposé, le coût du bien pour lui, tel qu'il a été acquis de nouveau, ne peut faire l'objet du rajustement qui devait être fait à son égard en vertu de l'article 53 avant qu'il ne l'acquière de nouveau;

d) le prix de base rajusté d'un bien pour le contribuable à un moment donné ne peut, en aucun cas, être inférieur à zéro.

(d) in no case shall the adjusted cost base to a taxpayer of any property at any time be less than nil;

(2) Subsection (1) applies to the 1994 and subsequent taxation years.

16. (1) Section 55 of the Act is amended by adding the following before subsection (2):

Definitions

“distribution”
« *attribution* »

55. (1) In this section, “distribution” means a direct or indirect transfer of property of a corporation (referred to in this section as the “distributing corporation”) to one or more corporations (each of which is referred to in this section as a “transferee corporation”) where, in respect of each type of property owned by the distributing corporation immediately before the transfer, each transferee corporation receives property of that type the fair market value of which is equal to or approximates the amount determined by the formula

$$\frac{A \times B}{C}$$

where

A is the fair market value, immediately before the transfer, of all property of that type owned at that time by the distributing corporation,

B is the fair market value, immediately before the transfer, of all the shares of the capital stock of the distributing corporation owned at that time by the transferee corporation, and

C is the fair market value, immediately before the transfer, of all the issued shares of the capital stock of the distributing corporation;

“permitted acquisition”
« *acquisition autorisée* »

“permitted acquisition”, in relation to a distribution by a distributing corporation, means an acquisition of property by a person or partnership on, or as part of,

(a) a distribution, or

(b) a permitted exchange or permitted redemption in relation to a distribution by another distributing corporation;

(2) Le paragraphe (1) s’applique aux années d’imposition 1994 et suivantes.

16. (1) L’article 55 de la même loi est modifié par adjonction, avant le paragraphe (2), de ce qui suit :

Définitions

55. (1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

« acquisition autorisée » Quant à une attribution effectuée par une société cédante, acquisition d’un bien par une personne ou une société de personnes réalisée à l’occasion ou dans le cadre :

« acquisition autorisée »
“permitted acquisition”

a) soit d’une attribution;

b) soit d’un échange ou d’un rachat autorisés relativement à une attribution effectuée par une autre société cédante.

« attribution » Transfert direct ou indirect de biens d’une société (appelée « société cédante » au présent article) en faveur d’une ou plusieurs sociétés (chacune étant appelée « société cessionnaire » au présent article) dans le cas où, pour ce qui est de chaque type de bien appartenant à la société cédante immédiatement avant le transfert, chaque société cessionnaire reçoit des biens de ce type dont la juste valeur marchande correspond exactement ou approximativement au résultat du calcul suivant :

« attribution »
“distribution”

$$\frac{A \times B}{C}$$

où :

A représente la juste valeur marchande, immédiatement avant le transfert, de l’ensemble des biens de ce type qui appartenaient alors à la société cédante;

B la juste valeur marchande, immédiatement avant le transfert, des actions du capital-actions de la société cédante qui appartenaient alors à la société cessionnaire;

C la juste valeur marchande, immédiatement avant le transfert, des actions émises du capital-actions de la société cédante.

“permitted exchange”
« échange autorisé »

“permitted exchange”, in relation to a distribution by a distributing corporation, means

(a) an exchange of shares for shares of the capital stock of the distributing corporation to which subsection 51(1) or 86(1) applies or would, if the shares were capital property to the holder thereof, apply, other than an exchange that resulted in an acquisition of control of the distributing corporation by any person or group of persons, and

(b) an exchange of shares of the capital stock of the distributing corporation by one or more shareholders of the distributing corporation (each of whom is referred to in this paragraph as a “participant”) for shares of the capital stock of another corporation (referred to in this paragraph as the “acquiror”) in contemplation of the distribution where

(i) no share of the capital stock of the acquiror outstanding immediately after the exchange (other than directors’ qualifying shares) is owned at that time by any person or partnership other than a participant,

and either

(ii) the acquiror owns, immediately before the distribution, all the shares each of which is a share of the capital stock of the distributing corporation that was owned immediately before the exchange by a participant, or

(iii) the fair market value, immediately before the distribution, of each participant’s shares of the capital stock of the acquiror is equal to or approximates the amount determined by the formula

$$(A \times \frac{B}{C}) + D$$

where

A is the fair market value, immediately before the distribution, of all the shares of the capital stock of the acquiror then outstanding (other than shares issued to participants in

« catégorie exclue » Catégorie d’actions du capital-actions d’une société cédante, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) le capital versé au titre de la catégorie, immédiatement avant le début de la série d’opérations ou d’événements qui comprend une attribution par la société cédante, était au moins égal à la juste valeur marchande de la contrepartie de l’émission des actions de cette catégorie alors en circulation;

b) ni les caractéristiques des actions de la catégorie ni une convention relative à celles-ci ne permettent que les actions soient convertibles en actions autres que des actions d’une catégorie exclue ou des actions du capital-actions d’une société cessionnaire quant à la société cédante, ou échangeables contre de telles actions;

c) ni les caractéristiques des actions de la catégorie ni une convention relative à celles-ci ne permettent au détenteur des actions de recevoir, au rachat, à l’annulation ou à l’acquisition des actions par la société ou par une personne avec laquelle celle-ci a un lien de dépendance, un montant, sauf une prime pour rachat anticipé, qui dépasse le total de la juste valeur marchande de la contrepartie de l’émission des actions et du montant des dividendes impayés sur les actions.

« échange autorisé » Quant à une attribution effectuée par une société cédante :

a) échange d’actions contre des actions du capital-actions de la société cédante auquel les paragraphes 51(1) ou 86(1) s’appliquent ou s’appliqueraient si les actions étaient des immobilisations pour leur détenteur, à l’exclusion d’un échange par suite duquel le contrôle de la société cédante a été acquis par une personne ou un groupe de personnes;

b) échange d’actions du capital-actions de la société cédante par un ou plusieurs de ses actionnaires (chacun étant appelé « participant » au présent alinéa) contre des actions du capital-actions d’une autre

« catégorie exclue »
“specified class”

« échange autorisé »
“permitted exchange”

consideration for shares of a specified class all the shares of which were acquired by the acquiror on the exchange),

B is the fair market value, immediately before the exchange, of all the shares of the capital stock of the distributing corporation (other than shares of a specified class none or all of the shares of which were acquired by the acquiror on the exchange) owned at that time by the participant,

C is the fair market value, immediately before the exchange, of all the shares (other than shares of a specified class none or all of the shares of which were acquired by the acquiror on the exchange and shares to be redeemed, acquired or cancelled by the distributing corporation pursuant to the exercise of a statutory right of dissent by the holder of the share) of the capital stock of the distributing corporation outstanding immediately before the exchange, and

D is the fair market value, immediately before the distribution, of all the shares issued to the participant by the acquiror in consideration for shares of a specified class all of the shares of which were acquired by the acquiror on the exchange;

“permitted redemption”
« rachat autorisé »

“permitted redemption”, in relation to a distribution by a distributing corporation, means

(a) a redemption or purchase for cancellation by the distributing corporation, as part of the reorganization in which the distribution was made, of all the shares of its capital stock owned by a transferee corporation in relation to the distributing corporation,

(b) a redemption or purchase for cancellation by a transferee corporation in relation to the distributing corporation, as part of the reorganization in which the

société (appelée « acquéreur » au présent alinéa) en prévision d’une attribution, dans le cas où, à la fois :

(i) aucune action du capital-actions de l’acquéreur qui est en circulation immédiatement après l’échange, sauf les actions conférant l’admissibilité aux postes d’administrateurs, n’appartient alors à une personne ou une société de personnes autre qu’un participant,

(ii) l’un des faits suivants se vérifie :

(A) l’acquéreur est propriétaire, immédiatement avant l’attribution, de l’ensemble des actions du capital-actions de la société cédante qui appartenaient à un participant immédiatement avant l’échange,

(B) la juste valeur marchande, immédiatement avant l’attribution, des actions du capital-actions de l’acquéreur qui appartiennent à chaque participant correspond exactement ou approximativement au résultat du calcul suivant :

$$(A \times \frac{B}{C}) + D$$

où :

A représente la juste valeur marchande, immédiatement avant l’attribution, des actions du capital-actions de l’acquéreur alors en circulation, à l’exception d’actions émises en faveur de participants en contrepartie d’actions d’une catégorie exclue dont l’ensemble des actions ont été acquises par l’acquéreur lors de l’échange,

B la juste valeur marchande, immédiatement avant l’échange, des actions du capital-actions de la société cédante appartenant alors au participant, sauf les actions d’une catégorie exclue à l’égard de laquelle l’acquéreur a acquis, lors de l’échange, soit l’ensemble, soit aucune des actions,

distribution was made, of all of the shares of its capital stock owned by the distributing corporation, and

(c) a redemption or purchase for cancellation by the distributing corporation, in contemplation of the distribution, of all the shares of its capital stock each of which is

(i) a share of a specified class the cost of which, at the time of its issuance, to its original owner was equal to the fair market value at that time of the consideration for which it was issued, or

(ii) a share that was issued, in contemplation of the distribution, by the distributing corporation in exchange for a share described in subparagraph (i);

“specified class”
« catégorie exclue »

“specified class” means a class of shares of the capital stock of a distributing corporation where

(a) the paid-up capital in respect of the class immediately before the beginning of the series of transactions or events that includes a distribution by the distributing corporation was not less than the fair market value of the consideration for which the shares of that class then outstanding were issued,

(b) under neither the terms and conditions of the shares nor any agreement in respect of the shares are the shares convertible into or exchangeable for shares other than shares of a specified class or shares of the capital stock of a transferee corporation in relation to the distributing corporation, and

(c) under neither the terms and conditions of the shares nor any agreement in respect of the shares is any holder of the shares entitled to receive on the redemption, cancellation or acquisition of the shares by the corporation or by any person with whom the corporation does not deal at arm's length (excluding any premium for early redemption) an amount greater than the total of the fair

C la juste valeur marchande, immédiatement avant l'échange, des actions du capital-actions de la société cédante en circulation immédiatement avant l'échange, sauf, d'une part, les actions d'une catégorie exclue à l'égard de laquelle l'acquéreur a acquis, lors de l'échange, soit l'ensemble, soit aucune des actions et, d'autre part, les actions que la société cédante est tenue de racheter, d'acquérir ou d'annuler par suite de l'exercice, par le détenteur de l'action, d'un droit à la dissidence prévu par une loi,

D la juste valeur marchande, immédiatement avant l'attribution, des actions émises au participant par l'acquéreur en contrepartie des actions d'une catégorie exclue dont l'ensemble des actions ont été acquises par l'acquéreur lors de l'échange.

« rachat autorisé » Quant à une attribution effectuée par une société cédante :

a) le rachat, ou l'achat pour annulation, par la société cédante, dans le cadre de la réorganisation qui comprend l'attribution, des actions de son capital-actions qui appartiennent à une société cessionnaire quant à la société cédante;

b) le rachat, ou l'achat pour annulation, par une société cessionnaire quant à la société cédante, dans le cadre de la réorganisation qui comprend l'attribution, des actions de son capital-actions qui appartiennent à la société cédante;

c) le rachat, ou l'achat pour annulation, par la société cédante, en prévision de l'attribution, de l'ensemble des actions de son capital-actions représentant chacune :

(i) soit une action d'une catégorie exclue dont le coût, au moment de son émission, pour son propriétaire initial était égal à la juste valeur marchande, à ce moment, de la contrepartie de son émission,

« rachat autorisé »
“permitted redemption”

market value of the consideration for which the shares were issued and the amount of any unpaid dividends thereon.

(2) Subparagraphs 55(3)(a)(i) and (ii) of the Act are replaced by the following:

- (i) a disposition of property to a person (other than the corporation) to whom that corporation was not related, or
- (ii) a significant increase in the interest in any corporation of any person (other than the corporation that received the dividend) to whom the corporation that received the dividend was not related; or

(3) Paragraph 55(3)(b) of the Act is replaced by the following:

- (b) if the dividend was received
 - (i) in the course of a reorganization in which
 - (A) a distributing corporation made a distribution to one or more transferee corporations, and
 - (B) the distributing corporation was wound up or all of the shares of its capital stock owned by each transferee corporation immediately before the distribution were redeemed or cancelled otherwise than on an exchange to which subsection 51(1), 85(1) or 86(1) applies, and
 - (ii) on a permitted redemption in relation to the distribution or on the winding-up of the distributing corporation.

(4) Subsection 55(3.1) of the Act is replaced by the following:

(3.1) Notwithstanding subsection (3), a dividend to which subsection (2) would, but for paragraph (3)(b), apply is not excluded from the application of subsection (2) where

- (a) in contemplation of and before a distribution made in the course of the reorganization in which the dividend was received, property became property of the distributing corporation, a corporation controlled by it or a predecessor corporation of

(ii) soit une action émise, en prévision de l'attribution, par la société cédante en échange d'une action visée au sous-alinéa (i).

(2) Les sous-alinéas 55(3)(a)(i) et (ii) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

- (i) une disposition de biens en faveur d'une personne, sauf une société, à qui la société n'était pas liée,
- (ii) une augmentation sensible de la participation dans une société d'une personne, sauf la société qui a reçu le dividende, à qui la société qui a reçu le dividende n'était pas liée;

(3) L'alinéa 55(3)(b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

- b) lorsqu'il est reçu, à la fois :
 - (i) lors d'une réorganisation dans le cadre de laquelle :
 - (A) une société cédante a effectué une attribution en faveur d'une ou plusieurs sociétés cessionnaires,
 - (B) la société cédante a été liquidée ou l'ensemble des actions de son capital-actions qui appartenaient à chaque société cessionnaire immédiatement avant l'attribution ont été rachetées ou annulées dans des circonstances autres que lors d'un échange auquel s'appliquent les paragraphes 51(1), 85(1) ou 86(1),
 - (ii) lors d'un rachat autorisé relativement à l'attribution, visée à la division (i)(A), ou lors de la liquidation, visée à la division (i)(B), de la société cédante.

(4) Le paragraphe 55(3.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(3.1) Malgré le paragraphe (3), un dividende auquel le paragraphe (2) s'appliquerait, n'eût été l'alinéa (3)(b), n'est pas exclu de l'application du paragraphe (2) si, selon le cas :

- a) en prévision d'une attribution effectuée dans le cadre de la réorganisation au cours de laquelle le dividende a été reçu et avant pareille attribution, un bien est devenu celui de la société cédante, d'une société qu'elle

Where paragraph (3)(b) not applicable

Inapplication de l'alinéa (3)(b)

any such corporation otherwise than as a result of

(i) an amalgamation of corporations each of which was related to the distributing corporation,

(ii) an amalgamation of a predecessor corporation of the distributing corporation and one or more corporations controlled by that predecessor corporation,

(iii) a reorganization in which a dividend was received to which subsection (2) would, but for paragraph (3)(b), apply, or

(iv) a disposition of property by

(A) the distributing corporation, a corporation controlled by it or a predecessor corporation of any such corporation to a corporation controlled by the distributing corporation or a predecessor corporation of the distributing corporation,

(B) a corporation controlled by the distributing corporation or by a predecessor corporation of the distributing corporation to the distributing corporation or predecessor corporation, as the case may be, or

(C) the distributing corporation, a corporation controlled by it or a predecessor corporation of any such corporation for consideration that consists only of money or indebtedness that is not convertible into other property, or of any combination thereof,

(b) the dividend was received as part of a series of transactions or events in which

(i) a person or partnership (referred to in this subparagraph as the “vendor”) disposed of property and

(A) the property is

(I) a share of the capital stock of a distributing corporation that made a distribution as part of the series or of a transferee corporation in relation to the distributing corporation, or

(II) property 10% or more of the fair market value of which was, at any

contrôle ou d’une société remplacée par l’une ou l’autre de ces sociétés, autrement que par suite d’un des événements suivants :

(i) la fusion de sociétés dont chacune était liée à la société cédante,

(ii) la fusion d’une société remplacée par la société cédante et d’une ou plusieurs sociétés contrôlées par cette société remplacée,

(iii) une réorganisation dans le cadre de laquelle a été reçu un dividende auquel le paragraphe (2) s’appliquerait n’eût été l’alinéa (3)b),

(iv) une disposition de biens effectuée par l’une des sociétés suivantes :

(A) la société cédante, une société qu’elle contrôle ou une société remplacée par l’une ou l’autre de ces sociétés, en faveur d’une société contrôlée par la société cédante ou par une société remplacée par celle-ci,

(B) une société contrôlée par la société cédante, ou par une société remplacée par celle-ci, en faveur de la société cédante ou de la société remplacée, selon le cas,

(C) la société cédante, une société qu’elle contrôle ou une société remplacée par l’une ou l’autre de ces sociétés, pour une contrepartie constituée uniquement soit d’argent, soit de dettes non convertibles en d’autres biens, soit d’argent et de telles dettes;

b) le dividende a été reçu dans le cadre d’une série d’opérations ou d’événements par lesquels, selon le cas :

(i) une personne ou une société de personnes (appelées « vendeur » au présent sous-alinéa) a disposé d’un bien, les conditions suivantes étant réunies :

(A) il s’agit de l’un des biens suivants :

(I) une action du capital-actions d’une société cédante qui a effectué une attribution dans le cadre de la série ou d’une société cessionnaire quant à cette société,

time during the course of the series, derived from one or more shares described in subclause (I),

(B) the vendor was, at any time during the course of the series, a specified shareholder of the distributing corporation or of the transferee corporation, and

(C) the property or any other property (other than property received by the transferee corporation on the distribution) acquired by any person or partnership in substitution therefor was acquired (otherwise than on a permitted acquisition, permitted exchange or permitted redemption in relation to the distribution) by a person (other than the vendor) who was not related to the vendor or, as part of the series, ceased to be related to the vendor or by a partnership,

(ii) control of a distributing corporation that made a distribution as part of the series or of a transferee corporation in relation to the distributing corporation was acquired (otherwise than as a result of a permitted acquisition, permitted exchange or permitted redemption in relation to the distribution) by any person or group of persons, or

(iii) in contemplation of a distribution by a distributing corporation, a share of the capital stock of the distributing corporation was acquired (otherwise than on a permitted acquisition or permitted exchange in relation to the distribution or on an amalgamation of 2 or more predecessor corporations of the distributing corporation) by

(A) a transferee corporation in relation to the distributing corporation or by a person or partnership with whom the transferee corporation did not deal at arm's length from a person to whom the acquiror was not related or from a partnership,

(B) a person or any member of a group of persons who acquired control of the

(II) un bien dont au moins 10 % de la juste valeur marchande est attribuable, au cours de la série, à une ou plusieurs actions visées à la subdivision (I),

(B) le vendeur est, au cours de la série, un actionnaire déterminé de la société cédante ou de la société cessionnaire,

(C) le bien, ou tout bien de remplacement acquis par une personne ou une société de personnes (sauf un bien reçu par la société cessionnaire lors de l'attribution), a été acquis — dans des circonstances autres que lors d'une acquisition, d'un échange ou d'un rachat autorisés relativement à l'attribution — soit par une société de personnes, soit par une personne autre que le vendeur qui n'était pas liée à celui-ci ou qui, dans le cadre de la série, a cessé d'être liée à celui-ci,

(ii) le contrôle d'une société cédante qui a effectué une attribution dans le cadre de la série ou d'une société cessionnaire quant à celle-ci a été acquis, autrement que par suite d'une acquisition, d'un échange ou d'un rachat autorisés relativement à l'attribution, par une personne ou un groupe de personnes,

(iii) en prévision d'une attribution par une société cédante, une action du capital-actions de la société cédante a été acquise, dans des circonstances autres que lors d'une acquisition ou d'un échange autorisés relativement à l'attribution ou que lors d'une fusion de sociétés remplacées par la société cédante :

(A) soit par une société cessionnaire quant à la société cédante ou par une personne ou une société de personnes avec laquelle la société cessionnaire avait un lien de dépendance, auprès d'une personne à laquelle l'acquéreur n'était pas lié ou d'une société de personnes,

(B) soit par une personne ou un membre d'un groupe de personnes qui a acquis le contrôle de la société cédante dans le cadre de la série,

distributing corporation as part of the series,

(C) a particular partnership any interest in which is held, directly or indirectly through one or more partnerships, by a person referred to in clause (B), or

(D) a person or partnership with whom a person referred to in clause (B) or a particular partnership referred to in clause (C) did not deal at arm's length,

(c) the dividend was received by a transferee corporation from a distributing corporation that, immediately after the reorganization in the course of which a distribution was made and the dividend was received, was not related to the transferee corporation and the total of all amounts each of which is the fair market value, at the time of acquisition, of a property that

(i) was acquired, as part of the series of transactions or events that includes the receipt of the dividend, by a person (other than the transferee corporation) who was not related to the transferee corporation or, as part of the series, ceased to be related to the transferee corporation or by a partnership, otherwise than

(A) as a result of a disposition in the ordinary course of business,

(B) on a permitted acquisition in relation to a distribution, or

(C) as a result of an amalgamation of 2 or more corporations that were related to each other immediately before the amalgamation, and

(ii) is a property (other than money, indebtedness that is not convertible into other property, a share of the capital stock of the transferee corporation and property more than 10% of the fair market value of which is attributable to one or more such shares)

(A) that was received by the transferee corporation on the distribution,

(B) more than 10% of the fair market value of which was, at any time after

(C) soit par une société de personnes dont une des participations est détenue, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou plusieurs sociétés de personnes, par une personne visée à la division (B),

(D) soit par une personne ou une société de personnes avec laquelle une personne visée à la division (B) ou une société de personnes qui est visée à la division (C) avait un lien de dépendance;

c) le dividende a été reçu par une société cessionnaire d'une société cédante qui, immédiatement après la réorganisation dans le cadre de laquelle une attribution a été effectuée et le dividende, reçu, n'est pas liée à la société cessionnaire et le total des montants représentant chacun la juste valeur marchande, au moment de l'acquisition, d'un bien qui répond aux conditions suivantes représente plus de 10 % de la juste valeur marchande, au moment de l'attribution, des biens, sauf de l'argent et des dettes qui ne sont pas convertibles en d'autres biens, reçus par la société cessionnaire lors de l'attribution :

(i) le bien a été acquis, dans le cadre de la série d'opérations ou d'événements qui comprend la réception du dividende, soit par une personne (sauf la société cessionnaire) qui n'était pas liée à la société cessionnaire ou qui, dans le cadre de la série, a cessé d'être liée à celle-ci, soit par une société de personnes, autrement que, selon le cas :

(A) par suite d'une disposition effectuée dans le cours normal des activités d'une entreprise,

(B) lors d'une acquisition autorisée relativement à une attribution,

(C) par suite de la fusion de sociétés qui étaient liées les unes aux autres immédiatement avant la fusion,

(ii) il s'agit d'un bien (sauf de l'argent, une dette qui n'est pas convertible en un autre bien, une action du capital-actions de la société cessionnaire et un bien dont

the distribution and before the end of the series, attributable to property received by the transferee corporation on the distribution, or

(C) to which, at any time during the course of the series, more than 10% of the fair market value of a property referred to clause (A) was attributable

is greater than 10% of the fair market value, at the time of the distribution, of all the property (other than money and indebtedness that is not convertible into other property) received by the transferee corporation on the distribution, or

(d) the dividend was received by a distributing corporation that, immediately after the reorganization in the course of which a distribution was made and the dividend was received, was not related to the transferee corporation that paid the dividend and the total of all amounts each of which is the fair market value, at the time of acquisition, of a property that

(i) was acquired, as part of the series of transactions or events that includes the receipt of the dividend, by a person (other than the distributing corporation) who was not related to the distributing corporation or, as part of the series, ceased to be related to the distributing corporation or by a partnership, otherwise than

(A) as a result of a disposition in the ordinary course of business,

(B) on a permitted acquisition in relation to a distribution, or

(C) as a result of an amalgamation of 2 or more corporations that were related to each other immediately before the amalgamation, and

(ii) is a property (other than money, indebtedness that is not convertible into other property, a share of the capital stock of the distributing corporation and property more than 10% of the fair market value of which is attributable to one or more such shares)

plus de 10 % de la juste valeur marchande est attribuable à une ou plusieurs de ces actions), selon le cas :

(A) que la société cessionnaire a reçu lors de l'attribution,

(B) dont plus de 10 % de la juste valeur marchande est attribuable, après l'attribution et avant la fin de la série, à un bien que la société cessionnaire a reçu lors de l'attribution,

(C) auquel plus de 10 % de la juste valeur marchande d'un bien visé à la division (A) est attribuable au cours de la série;

d) le dividende a été reçu par une société cédante qui, immédiatement après la réorganisation dans le cadre de laquelle une attribution a été effectuée et le dividende, reçu, n'est pas liée à la société cessionnaire qui a versé le dividende et le total des montants représentant chacun la juste valeur marchande, au moment de l'acquisition, d'un bien qui répond aux conditions suivantes représente plus de 10 % de la juste valeur marchande, au moment de l'attribution, des biens, sauf de l'argent et des dettes qui ne sont pas convertibles en d'autres biens, appartenant à la société cédante immédiatement avant ce moment et dont elle n'a pas disposé lors de l'attribution :

(i) le bien a été acquis, dans le cadre de la série d'opérations ou d'événements qui comprend la réception du dividende, soit par une personne (sauf la société cédante) qui n'était pas liée à la société cédante ou qui, dans le cadre de la série, a cessé d'être liée à celle-ci, soit par une société de personnes, autrement que, selon le cas :

(A) par suite d'une disposition effectuée dans le cours normal des activités d'une entreprise,

(B) lors d'une acquisition autorisée relativement à une attribution,

(C) par suite de la fusion de sociétés qui étaient liées les unes aux autres immédiatement avant la fusion,

(A) that was owned by the distributing corporation immediately before the distribution and not disposed of by it on the distribution,

(B) more than 10% of the fair market value of which was, at any time after the distribution, attributable to property described in clause (A), or

(C) to which, at any time during the course of the series, more than 10% of the fair market value of a property referred to in clause (A) was attributable

is greater than 10% of the fair market value at the time of the distribution, of all the property (other than money and indebtedness that is not convertible into other property) owned immediately before that time by the distributing corporation and not disposed of by it on the distribution.

(3.2) For the purpose of paragraph (3.1)(b),

(a) in determining whether the vendor referred to in subparagraph (3.1)(b)(i) is at any time a specified shareholder of a transferee corporation or of a distributing corporation, the references in the definition “specified shareholder” in subsection 248(1) to “taxpayer” shall be read as “person or partnership”;

(b) a corporation that is formed by the amalgamation of 2 or more corporations (each of which is referred to in this paragraph as a “predecessor corporation”) shall be deemed to be the same corporation as, and a continuation of, each of the predecessor corporations;

(c) subject to paragraph (d), each particular person who acquired a share of the capital stock of a distributing corporation in contemplation of a distribution by the distributing corporation shall be deemed, in respect of that acquisition, not to be related to the person from whom the particular person acquired the share unless

(i) the particular person acquired all the shares of the capital stock of the distribut-

(ii) il s’agit d’un bien (sauf de l’argent, une dette qui n’est pas convertible en un autre bien, une action du capital-actions de la société cédante et un bien dont plus de 10 % de la juste valeur marchande est attribuable à une ou plusieurs de ces actions), selon le cas :

(A) dont la société cédante était propriétaire immédiatement avant l’attribution et dont elle n’a pas disposé lors de celle-ci,

(B) dont plus de 10 % de la juste valeur marchande est attribuable, après l’attribution, à un bien visé à la division (A),

(C) auquel plus de 10 % de la juste valeur marchande d’un bien visé à la division (A) est attribuable au cours de la série.

(3.2) Les règles suivantes s’appliquent dans le cadre de l’alinéa (3.1)b) :

a) lorsqu’il s’agit de déterminer si le vendeur visé au sous-alinéa (3.1)b)(i) est, à un moment donné, un actionnaire déterminé d’une société cessionnaire ou d’une société cédante, la mention « contribuable », à la définition de « actionnaire déterminé » au paragraphe 248(1), est remplacée par « personne ou société de personnes », avec les adaptations nécessaires;

b) la société issue de la fusion de sociétés est réputée être la même société que chaque société remplacée et en être la continuation;

c) sous réserve de l’alinéa d), chaque personne qui acquiert auprès d’une autre personne une action du capital-actions d’une société cédante en prévision d’une attribution par celle-ci est réputée, pour ce qui est de cette acquisition, ne pas être liée à l’autre personne, sauf si, selon le cas :

(i) elle a acquis l’ensemble des actions du capital-actions de la société cédante qui appartenaient à l’autre personne au cours de la série d’opérations ou d’événements qui comprenait l’attribution et avant l’acquisition,

Interpretation of paragraph (3.1)(b)

Application de l’alinéa (3.1)b)

ing corporation that were owned, at any time during the course of the series of transactions or events that included the distribution and before the acquisition, by the other person, or

(ii) immediately after the reorganization in the course of which the distribution was made, the particular person was related to the distributing corporation;

(d) where a share is acquired by an individual from a personal trust in satisfaction of all or a part of the individual's capital interest in the trust, the individual shall be deemed, in respect of that acquisition, to be related to the trust;

(e) subject to paragraph (f), where at any time a share of the capital stock of a corporation is redeemed or cancelled (otherwise than on an amalgamation where the only consideration received or receivable for the share by the shareholder on the amalgamation is a share of the capital stock of the corporation formed by the amalgamation), the corporation shall be deemed to have acquired the share at that time;

(f) where a share of the capital stock of a corporation is redeemed, acquired or cancelled by the corporation pursuant to the exercise of a statutory right of dissent by the holder of the share, the corporation shall be deemed not to have acquired the share; and

(g) control of a corporation shall be deemed not to have been acquired by a person or group of persons where it is so acquired solely because of

(i) the incorporation of the corporation, or

(ii) the acquisition by an individual of one or more shares for the sole purpose of qualifying as a director of the corporation.

(5) Subsection 55(4) of the Act is replaced by the following:

(4) For the purposes of this section, where it can reasonably be considered that one of the main purposes of one or more transactions or events was to cause 2 or more persons to be

(ii) elle est liée à la société cédante immédiatement après la réorganisation lors de laquelle l'attribution a été effectuée;

d) le particulier qui acquiert une action d'une fiducie personnelle en règlement de tout ou partie de sa participation au capital de la fiducie est réputé, pour ce qui est de cette acquisition, être lié à la fiducie;

e) sous réserve de l'alinéa f), en cas de rachat ou d'annulation d'une action du capital-actions d'une société (dans des circonstances autres que lors d'une fusion dans le cadre de laquelle la seule contrepartie reçue ou à recevoir par l'actionnaire pour l'action est une action du capital-actions de la société issue de la fusion), la société est réputée avoir acquis l'action au moment du rachat ou de l'annulation;

f) lorsqu'une action du capital-actions d'une société est rachetée, acquise ou annulée par la société par suite de l'exercice par le détenteur de l'action d'un droit à la dissidence prévu par une loi, la société est réputée ne pas avoir acquis l'action;

g) le contrôle d'une société est réputé ne pas avoir été acquis par une personne ou un groupe de personnes s'il est acquis uniquement par suite d'un des événements suivants :

(i) la constitution de la société en société par actions,

(ii) l'acquisition par un particulier d'une ou plusieurs actions dans le seul but d'être admissible à un poste d'administrateur.

(5) Le paragraphe 55(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(4) Pour l'application du présent article, lorsqu'il est raisonnable de considérer que l'un des principaux motifs d'événements ou d'opérations consiste à faire en sorte que des

related to each other or to cause a corporation to control another corporation, so that subsection (2) would, but for this subsection, not apply to a dividend, those persons shall be deemed not to be related to each other or the corporation shall be deemed not to control the other corporation, as the case may be.

(6) Paragraph 55(5)(e) of the Act is replaced by the following:

(e) in determining whether 2 or more persons are related to each other, in determining whether a person is at any time a specified shareholder of a corporation and in determining whether control of a corporation has been acquired by a person or group of persons,

(i) a person shall be deemed to be dealing with another person at arm's length and not to be related to the other person if the person is the brother or sister of the other person,

(ii) where at any time a person is related to each beneficiary (other than a registered charity) under a trust who is or may (otherwise than by reason of the death of another beneficiary under the trust) be entitled to share in the income or capital of the trust, the person and the trust shall be deemed to be related at that time to each other and, for this purpose, a person shall be deemed to be related to himself, herself or itself,

(iii) a trust and a person shall be deemed not to be related to each other unless they are deemed by paragraph (3.2)(d) or subparagraph (ii) to be related to each other or the person is a corporation that is controlled by the trust, and

(iv) persons who are related to each other solely because of a right referred to in paragraph 251(5)(b) shall be deemed not to be related to each other; and

(7) Subsections (1), (3) and (4) apply to dividends received after February 21, 1994 other than dividends received before 1995 in the course of a reorganization that was required on February 22, 1994 to be carried

personnes deviennent liées entre elles ou qu'une société en contrôle une autre, de façon que le paragraphe (2) ne s'appliquerait pas, n'eût été le présent paragraphe, à un dividende, ce lien et ce contrôle sont réputés ne pas exister.

(6) L'alinéa 55(5)e) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

e) pour déterminer si des personnes sont liées entre elles, si une personne est un actionnaire déterminé d'une société et si le contrôle d'une société a été acquis par une personne ou un groupe de personnes, les présomptions suivantes s'appliquent :

(i) des personnes sont réputées n'avoir entre elles aucun lien de dépendance et ne pas être liées entre elles si l'une est le frère ou la soeur de l'autre,

(ii) dans le cas où une personne est liée, à un moment donné, à chaque bénéficiaire, autre qu'un organisme de bienfaisance enregistré, d'une fiducie qui a ou peut avoir droit, pour une raison autre que le décès d'un autre bénéficiaire de la fiducie, à une part du revenu ou du capital de la fiducie, la personne et la fiducie sont réputées être liées entre elles à ce moment; à cette fin, une personne est réputée être liée à elle-même,

(iii) une fiducie et une personne ne sont réputées être liées entre elles que si elles sont réputées, par l'alinéa (3.2)d) ou le sous-alinéa (ii), être ainsi liées ou si la personne est une société contrôlée par la fiducie,

(iv) des personnes qui sont liées entre elles seulement à cause d'un droit visé à l'alinéa 251(5)b) sont réputées ne pas être ainsi liées;

(7) Les paragraphes (1), (3) et (4) s'appliquent aux dividendes reçus après le 21 février 1994, sauf s'ils sont reçus avant 1995 dans le cadre d'une réorganisation qui, au 22 février 1994, devait être effectuée en

out pursuant to a written agreement entered into before February 22, 1994, except that, in applying the Act to dividends received before June 23, 1994 to which subsections (1), (3) and (4) apply,

(a) paragraph 55(3.1)(b) of the Act, as enacted by subsection (4), shall be read as follows:

(b) the dividend was received as part of a series of transactions or events in which

(i) a person or partnership (referred to in this subparagraph as the “vendor”) disposed of property and

(A) the property is

(I) a share of the capital stock of a distributing corporation that made a distribution as part of the series or of a transferee corporation in relation to the distributing corporation, or

(II) property 10% or more of the fair market value of which was, at any time during the course of the series, derived from one or more shares described in subclause (I),

(B) the property or any other property (other than property received by the transferee corporation on the distribution) acquired by any person or partnership in substitution therefor was acquired (otherwise than on a permitted acquisition, permitted exchange or permitted redemption in relation to the distribution) by a person (other than the vendor) who was not related to the vendor or, as part of the series, ceased to be related to the vendor or by a partnership, and

(C) either

(I) control of the distributing corporation or of a transferee corporation in relation to the distributing corporation was acquired (otherwise than as a result of a permitted acquisition, permitted exchange or permitted redemption in relation to the distribution) by any person or group of persons, or

conformité avec une convention écrite conclue antérieurement. Toutefois, pour l'application de la même loi aux dividendes reçus avant le 23 juin 1994 et auxquels s'appliquent les paragraphes (1), (3) et (4) :

a) l'alinéa 55(3.1)b) de la même loi, édicté par le paragraphe (4), est remplacé par ce qui suit :

b) le dividende a été reçu dans le cadre d'une série d'opérations ou d'événements par lesquels, selon le cas :

(i) une personne ou une société de personnes (appelées « vendeur » au présent sous-alinéa) a disposé d'un bien, les conditions suivantes étant réunies :

(A) il s'agit de l'un des biens suivants :

(I) une action du capital-actions d'une société cédante qui a effectué une attribution dans le cadre de la série ou d'une société cessionnaire quant à cette société,

(II) un bien dont au moins 10 % de la juste valeur marchande est attribuable, au cours de la série, à une ou plusieurs actions visées à la subdivision (I),

(B) le bien, ou tout bien de remplacement acquis par une personne ou une société de personnes (sauf un bien reçu par la société cessionnaire lors de l'attribution), a été acquis — dans des circonstances autres que lors d'une acquisition, d'un échange ou d'un rachat autorisés relativement à l'attribution — soit par une société de personnes, soit par une personne autre que le vendeur qui n'était pas liée à celui-ci ou qui, dans le cadre de la série, a cessé d'être liée à celui-ci,

(C) l'un des faits suivants se vérifie :

(I) le contrôle de la société cédante ou d'une société cessionnaire quant à celle-ci a été acquis par une personne ou un groupe de personnes, autrement que par suite d'une acquisition, d'un échange ou d'un rachat autorisés relativement à l'attribution,

(II) the vendor was, at any time during the course of the series, a specified shareholder of the distributing corporation or a transferee corporation in relation to the distributing corporation, or

(ii) a share of the capital stock of a distributing corporation was acquired (otherwise than on a permitted acquisition or permitted exchange in relation to a distribution by the distributing corporation or on an amalgamation of 2 or more predecessor corporations of the distributing corporation), in contemplation of a distribution by the distributing corporation, by

(A) a transferee corporation in relation to the distributing corporation, or by any person or partnership with whom the transferee corporation did not deal at arm's length from a person to whom the acquiror was not related,

(B) a person or any member of a group of persons who acquired control of the distributing corporation as part of the series,

(C) a particular partnership any interest in which is held, directly or indirectly through one or more partnerships, by a person referred to in clause (B), or

(D) a person or partnership with whom a person referred to in clause (B) or a particular partnership referred to in clause (C) did not deal at arm's length, or

and

(b) the Act shall be read without reference to paragraphs 55(3.1)(c) and (d) and (3.2)(c) and (e), as enacted by subsection (4).

(8) Subsections (2), (5) and (6) apply to dividends received after February 21, 1994, other than dividends received as part of a transaction or event or a series of transactions or events that was required on February 22, 1994 to be carried out pursuant to a written agreement entered into before February 22, 1994.

(II) le vendeur est, au cours de la série, un actionnaire déterminé de la société cédante ou d'une société cessionnaire quant à celle-ci,

(ii) en prévision d'une attribution par une société cédante, une action du capital-actions de la société cédante a été acquise, dans des circonstances autres que lors d'une acquisition ou d'un échange autorisés relativement à l'attribution ou que lors d'une fusion de sociétés remplacées par la société cédante :

(A) soit par une société cessionnaire quant à la société cédante ou par une personne ou une société de personnes avec laquelle la société cessionnaire avait un lien de dépendance, auprès d'une personne à laquelle l'acquéreur n'était pas lié,

(B) soit par une personne ou un membre d'un groupe de personnes qui a acquis le contrôle de la société cédante dans le cadre de la série,

(C) soit par une société de personnes dont une des participations est détenue, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou plusieurs sociétés de personnes, par une personne visée à la division (B),

(D) soit par une personne ou une société de personnes avec laquelle une personne visée à la division (B) ou une société de personnes qui est visée à la division (C) avait un lien de dépendance;

b) il n'est pas tenu compte des alinéas 55(3.1)c) et d) et (3.2)c) et e), édictés par le paragraphe (4).

(8) Les paragraphes (2), (5) et (6) s'appliquent aux dividendes reçus après le 21 février 1994, sauf s'ils sont reçus dans le cadre d'une opération ou d'un événement, ou d'une série d'opérations ou d'événements, qui, au 22 février 1994, devait être effectué en conformité avec une convention écrite conclue antérieurement.

17. (1) Subsection 67.1(1) of the Act is amended by replacing the reference to “80%” with a reference to “50%”.

(2) Subsection (1) applies to expenses incurred after February 21, 1994 in respect of food and beverages consumed and entertainment enjoyed after February 1994.

18. (1) Subparagraph 70(5.1)(d)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) the amount to be included under subparagraph 14(1)(a)(v) or paragraph 14(1)(b) in computing the beneficiary's income

(2) Subsection (1) applies to dispositions and acquisitions that occur after February 22, 1994.

19. (1) Subparagraph 73(3)(d.2)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) the amount to be included under subparagraph 14(1)(a)(v) or paragraph 14(1)(b) in computing the child's income

(2) Subsection (1) applies to transfers that occur after February 22, 1994.

20. (1) Paragraph 74.2(2)(b) of the Act is replaced by the following:

17. (1) La mention « 80 % », au paragraphe 67.1(1) de la même loi, est remplacée par « 50 % ».

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux dépenses engagées après le 21 février 1994 relativement à des aliments, des boissons ou des divertissements pris après février 1994.

18. (1) Le passage de l'alinéa 70(5.1)d) de la même loi précédant la formule est remplacé par ce qui suit :

d) pour calculer, après le décès du contribuable, le montant réputé par le sous-alinéa 14(1)a)(v) être le gain en capital imposable du bénéficiaire ainsi que le montant à inclure, en application de ce sous-alinéa ou de l'alinéa 14(1)b), dans le calcul du revenu du bénéficiaire, relativement à la disposition ultérieure des biens de l'entreprise, le résultat du calcul suivant est ajouté au montant représenté par l'élément Q de la formule applicable figurant à la définition de « montant cumulatif des immobilisations admissibles » au paragraphe 14(5) :

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux dispositions et acquisitions effectuées après le 22 février 1994.

19. (1) Le passage de l'alinéa 73(3)d.2) de la même loi précédant la formule est remplacé par ce qui suit :

d.2) pour calculer, après le transfert, le montant réputé par le sous-alinéa 14(1)a)(v) être le gain en capital imposable de l'enfant ainsi que le montant à inclure, en application de ce sous-alinéa ou de l'alinéa 14(1)b), dans le calcul du revenu de l'enfant, relativement à la disposition ultérieure des biens de l'entreprise, le résultat du calcul suivant est ajouté au montant représentant par ailleurs l'élément Q de la formule applicable figurant à la définition de « montant cumulatif des immobilisations admissibles » au paragraphe 14(5) :

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux transferts effectués après le 22 février 1994.

20. (1) L'alinéa 74.2(2)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(b) for the purposes of section 110.6, that property shall be deemed to have been disposed of by the individual on the day on which it was disposed of by the other person.

(2) Subsection (1) applies to the 1994 and subsequent taxation years.

21. (1) Subsection 75(3) of the Act is amended by striking out the word “or” at the end of paragraph (c) and by adding the following after paragraph (c):

(c.1) by a mining reclamation trust; or

(2) Subsection (1) applies to taxation years that end after February 22, 1994.

22. (1) Paragraph 85(1)(d.1) of the Act is replaced by the following:

(d.1) for the purpose of determining after the time of the disposition the amount to be included under paragraph 14(1)(b) in computing the corporation’s income, there shall be added to the amount otherwise determined for Q in the definition “cumulative eligible capital” in subsection 14(5) the amount determined by the formula

$$(A \times B) - 2(D - E) \\ \overline{C}$$

where

A is the amount, if any, determined for Q in that definition in respect of the taxpayer’s business immediately before the time of the disposition,

B is the fair market value immediately before that time of the eligible capital property disposed of to the corporation by the taxpayer,

C is the fair market value immediately before that time of all eligible capital property of the taxpayer in respect of the business,

D is the amount, if any, that would be included under subsection 14(1) in computing the taxpayer’s income as a result of the disposition if

(i) the amounts determined for C and D in subparagraph 14(1)(a)(v) were zero, and

b) pour l’application de l’article 110.6, le particulier est réputé avoir disposé du bien le jour où l’autre personne en a disposé.

(2) Le paragraphe (1) s’applique aux années d’imposition 1994 et suivantes.

21. (1) Le paragraphe 75(3) de la même loi est modifié par adjonction, après l’alinéa c), de ce qui suit :

c.1) une fiducie de restauration minière;

(2) Le paragraphe (1) s’applique aux années d’imposition qui se terminent après le 22 février 1994.

22. (1) L’alinéa 85(1)(d.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d.1) pour calculer, après la disposition, le montant à inclure, en application de l’alinéa 14(1)(b), dans le calcul du revenu de la société, le résultat du calcul suivant est ajouté au montant représentant par ailleurs l’élément Q de la formule applicable figurant à la définition de « montant cumulatif des immobilisations admissibles » au paragraphe 14(5) :

$$(A \times B) - 2(D - E) \\ \overline{C}$$

où :

A représente cet élément, déterminé relativement à l’entreprise du contribuable immédiatement avant la disposition,

B la juste valeur marchande, immédiatement avant la disposition, de l’immobilisation admissible dont le contribuable a disposé en faveur de la société,

C la juste valeur marchande, immédiatement avant la disposition, de l’ensemble des immobilisations admissibles du contribuable relativement à l’entreprise,

D le montant qui serait inclus, en application du paragraphe 14(1), dans le calcul du revenu du contribuable par suite de la disposition si, à la fois :

(i) les montants représentés par les éléments C et D de la formule figurant au sous-alinéa 14(1)(a)(v) étaient nuls,

(ii) paragraph 14(1)(b) were read as follows:

“(b) in any other case, the excess shall be included in computing the taxpayer’s income from that business for that year.”, and

E is the amount, if any, that would be included under subsection 14(1) in computing the taxpayer’s income as a result of the disposition if the amount determined for D in subparagraph 14(1)(a)(v) were zero;

(2) Subsection (1) applies to dispositions of property in respect of a business that occur in a fiscal period of the business that ends after February 22, 1994 otherwise than because of an election under subsection 25(1) of the Act.

23. (1) Paragraph 87(2)(j.2) of the Act is replaced by the following:

(j.2) for the purposes of subsections 18(9) and (9.01) and paragraph 20(1)(mm), the new corporation shall be deemed to be the same corporation as, and a continuation of, each predecessor corporation;

(2) Subsection 87(2) of the Act is amended by adding the following after paragraph (j.91):

(j.92) for the purposes of subsection 125(5.1), the new corporation shall be deemed to be the same corporation as, and a continuation of, each predecessor corporation;

(j.93) for the purposes of paragraphs 12(1)(z.1) and (z.2) and 20(1)(ss) and (tt) and sections 107.3 and 127.41, the new corporation shall be deemed to be the same corporation as, and a continuation of, each predecessor corporation;

(3) Subsection (1) applies to the 1994 and subsequent taxation years.

(4) Paragraph 87(2)(j.92) of the Act, as enacted by subsection (2), applies to taxation years that end after June 1994.

(ii) l’alinéa 14(1)(b) était remplacé par ce qui suit :

« b) dans les autres cas, l’excédent est inclus dans le calcul du revenu du contribuable tiré de cette entreprise pour l’année »,

E le montant qui serait inclus, en application du paragraphe 14(1), dans le calcul du revenu du contribuable par suite de la disposition si le montant représenté par l’élément D de la formule figurant à l’alinéa 14(1)(a)(v) était nul;

(2) Le paragraphe (1) s’applique aux dispositions de biens relatifs à une entreprise, effectuées au cours d’un exercice de l’entreprise qui se termine après le 22 février 1994, autrement que par l’effet d’un choix fait en application du paragraphe 25(1) de la même loi.

23. (1) L’alinéa 87(2)(j.2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

j.2) pour l’application des paragraphes 18(9) et (9.01) et de l’alinéa 20(1)(mm), la nouvelle société est réputée être la même société que chaque société remplacée et en être la continuation;

(2) Le paragraphe 87(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l’alinéa j.91, de ce qui suit :

j.92) pour l’application du paragraphe 125(5.1), la nouvelle société est réputée être la même société que chaque société remplacée et en être la continuation;

j.93) pour l’application des alinéas 12(1)(z.1) et z.2) et 20(1)(ss) et (tt) et des articles 107.3 et 127.41, la nouvelle société est réputée être la même société que chaque société remplacée et en être la continuation;

(3) Le paragraphe (1) s’applique aux années d’imposition 1994 et suivantes.

(4) L’alinéa 87(2)(j.92) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), s’applique aux années d’imposition qui se terminent après juin 1994.

Prepaid expenses

Dépenses payées d’avance

Subsection 125(5.1)

Application de l’article 125(5.1)

Mining reclamation trusts

Fiducies de restauration minière

(5) Paragraph 87(2)(j.93) of the Act, as enacted by subsection (2), applies to amalgamations that occur and windings-up that begin after February 22, 1994.

24. (1) The portion of paragraph 88(1)(c) of the Act after clause (ii)(B) is replaced by the following:

plus, where the property was a capital property (other than an ineligible property) of the subsidiary at the time that the parent last acquired control of the subsidiary and was owned by the subsidiary thereafter without interruption until such time as it was distributed to the parent on the winding-up, the amount determined under paragraph (d) in respect of the property and, for the purposes of this paragraph, “ineligible property” means

(iii) depreciable property,

(iv) property transferred to the parent on the winding-up where the transfer is part of a distribution (within the meaning assigned by subsection 55(1)) made in the course of a reorganization in which a dividend was received to which subsection 55(2) would, but for paragraph 55(3)(b), apply,

(v) property transferred to the subsidiary by the parent or by any person or partnership that was not, otherwise than because of a right referred to in paragraph 251(5)(b), dealing at arm’s length with the parent, and

(vi) property disposed of by the parent as part of the series of transactions or events that includes the winding-up where, as part of the series,

(A) the parent acquired control of the subsidiary, and

(B) the property or any other property acquired by any person in substitution therefor is acquired by

(I) a particular person (other than a specified person) that, at any time during the course of the series and before control of the subsidiary was last acquired by the parent, was a

(5) L’alinéa 87(2)(j.93) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), s’applique aux fusions qui sont effectuées après le 22 février 1994 et aux liquidations qui commencent après cette date.

24. (1) Le passage de l’alinéa 88(1)(c) de la même loi suivant la division (ii)(B) est remplacé par ce qui suit :

plus le montant déterminé selon l’alinéa d) relativement à ce bien, s’il était une immobilisation, autre qu’un bien non admissible, de la filiale au moment où la société mère a acquis pour la dernière fois le contrôle de la filiale et si, par la suite sans interruption jusqu’au moment où il a été attribué à la société mère lors de la liquidation, il appartenait à la filiale; pour l’application du présent alinéa, les biens suivants sont des biens non admissibles :

(iii) les biens amortissables,

(iv) le bien transféré à la société mère lors de la liquidation, dans le cas où le transfert fait partie d’une attribution, au sens du paragraphe 55(1), effectuée lors d’une réorganisation dans le cadre de laquelle un dividende — auquel le paragraphe 55(2) s’appliquerait n’eût été l’alinéa 55(3)(b) — a été reçu,

(v) le bien transféré à la filiale par la société mère ou par une personne ou une société de personnes qui avait un lien de dépendance avec la société mère autrement qu’à cause d’un droit visé à l’alinéa 251(5)(b),

(vi) le bien dont la société mère a disposé dans le cadre de la série d’opérations ou d’événements qui comprend la liquidation, dans le cas où, dans le cadre de cette série, les conditions suivantes sont réunies :

(A) la société mère a acquis le contrôle de la filiale,

(B) le bien, ou un bien de remplacement acquis par une personne, est acquis, selon le cas :

(I) par une personne, sauf une personne exclue au sens du sous-alinéa c.2)(i), qui était un actionnaire dé-

specified shareholder of the subsidiary,

(II) 2 or more persons (other than specified persons), if a particular person would have been, at any time during the course of the series and before control of the subsidiary was last acquired by the parent, a specified shareholder of the subsidiary if all the shares that were then owned by those 2 or more persons were owned at that time by the particular person, or

(III) a corporation (other than a specified person)

1. of which a particular person referred to in subclause (I) is, at any time during the course of the series and after control of the subsidiary was last acquired by the parent, a specified shareholder, or

2. of which a particular person would be, at any time during the course of the series and after control of the subsidiary was last acquired by the parent, a specified shareholder if all the shares then owned by persons (other than specified persons) referred to in subclause (II) were owned at that time by the particular person;

(2) Subsection 88(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (c.1):

(c.2) for the purposes of this paragraph and subparagraph (c)(vi),

(i) “specified person” at any time means the parent and each person that would, if this Act were read without reference to paragraph 251(5)(b), be related to the parent at that time and, for this purpose, a person shall be deemed not to be related

terminé de la filiale au cours de la série et avant le moment où la société mère a acquis pour la dernière fois le contrôle de la filiale,

(II) par deux personnes ou plus, sauf des personnes exclues au sens du sous-alinéa c.2)(i), dans le cas où une personne donnée aurait été un actionnaire déterminé de la filiale à un moment au cours de la série et avant que la société mère acquière pour la dernière fois le contrôle de la filiale si l'ensemble des actions appartenant alors à ces deux personnes ou plus avaient appartenu à la personne donnée à ce moment,

(III) par une société, sauf une personne exclue au sens du sous-alinéa c.2)(i), à l'égard de laquelle l'un des faits suivants se vérifie :

1. la personne visée à la subdivision (I) est un actionnaire déterminé de la société au cours de la série et après le moment où la société mère a acquis pour la dernière fois le contrôle de la filiale,

2. une personne serait un actionnaire déterminé de la société à un moment au cours de la série et après que la société mère acquiert pour la dernière fois le contrôle de la filiale si l'ensemble des actions appartenant alors à des personnes visées à la subdivision (II), sauf des personnes exclues au sens du sous-alinéa c.2)(i), appartenaient à la personne donnée à ce moment;

(2) Le paragraphe 88(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa c.1, de ce qui suit :

c.2) pour l'application du présent alinéa et du sous-alinéa c)(vi) :

(i) sont des personnes exclues à un moment donné la société mère et chaque personne qui serait liée à celle-ci à ce moment, compte non tenu de l'alinéa 251(5)(b); à cette fin, une personne est réputée ne pas être liée à la société mère

to the parent where it can reasonably be considered that one of the main purposes of one or more transactions or events was to cause the person to be related to the parent so as to prevent a property that was distributed to the parent on the winding-up from being an ineligible property for the purpose of paragraph (c), and

(ii) where at any time a property is owned or acquired by a partnership or a trust,

(A) the partnership or the trust, as the case may be, shall be deemed to be a person that is a corporation having one class of issued shares, which shares have full voting rights under all circumstances,

(B) each member of the partnership or beneficiary under the trust, as the case may be, shall be deemed to own at that time the proportion of the number of issued shares of the capital stock of the corporation that

(I) the fair market value at that time of that member's interest in the partnership or that beneficiary's interest in the trust, as the case may be,

is of

(II) the fair market value at that time of all the members' interests in the partnership or beneficiaries' interests in the trust, as the case may be, and

(C) the property shall be deemed to have been owned or acquired at that time by the corporation;

(3) The portion of paragraph 88(1)(d) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(d) the amount determined under this paragraph in respect of each property of the subsidiary distributed to the parent on the winding-up is such portion of the amount, if any, by which the total determined under subparagraph (b)(ii) exceeds the total of

s'il est raisonnable de considérer que l'un des principaux motifs d'un ou de plusieurs événements ou opérations consiste à faire en sorte que la personne devienne liée à la société mère afin d'éviter qu'un bien attribué à celle-ci lors de la liquidation soit un bien non admissible pour l'application de l'alinéa c),

(ii) dans le cas où une société de personnes ou une fiducie acquiert un bien à un moment donné ou en est alors propriétaire :

(A) la société de personnes ou la fiducie est réputée être une personne qui est une société ayant une seule catégorie d'actions émises, lesquelles actions comportent plein droit de vote en toutes circonstances,

(B) chaque associé de la société de personnes ou bénéficiaire de la fiducie est réputé être propriétaire, à ce moment, d'un nombre d'actions émises du capital-actions de la société égal au produit de la multiplication du nombre d'actions émises du capital-actions de la société par le rapport entre :

(I) d'une part, la juste valeur marchande, à ce moment, de la participation de l'associé dans la société de personnes ou de la participation du bénéficiaire dans la fiducie,

(II) d'autre part, la juste valeur marchande, à ce moment, de l'ensemble des participations des associés dans la société de personnes ou des participations des bénéficiaires dans la fiducie,

(C) la société est réputée avoir acquis le bien à ce moment ou en être alors propriétaire;

(3) Le passage de l'alinéa 88(1)d) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

d) le montant déterminé selon le présent alinéa relativement à chaque bien de la filiale qui a été attribué à la société mère lors de la liquidation correspond à la partie de l'excédent éventuel du total déterminé

(4) Subsections (1) to (3) apply to windings-up that begin after February 21, 1994 except that, in its application to a winding-up that begins after February 21, 1994 and before December 1994, clause 88(1)(c)(vi)(B) of the Act, as enacted by subsection (1), shall be read as follows:

(B) the property or any other property acquired by any person in substitution therefor is acquired by

(I) a particular person (other than a specified person) that, at any time during the course of the series and before control of the subsidiary was last acquired by the parent, was a specified shareholder of the subsidiary, or

(II) any person (other than a specified person) that at any time during the course of the series did not deal at arm's length with a particular person (other than a specified person) referred to in subclause (I);

25. (1) Paragraph 96(2.2)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) the total of all amounts each of which is an amount owing at that time to the partnership or to a person or partnership with whom or which the partnership does not deal at arm's length by the taxpayer or by a person or partnership with whom or which the taxpayer does not deal at arm's length other than any such amount deducted under subparagraph 53(2)(c)(i.3) in computing the adjusted cost base to the taxpayer of the taxpayer's partnership interest at that time; and

(2) Subsection (1) applies after September 26, 1994.

selon le sous-alinéa b)(ii) sur le total des montants suivants :

(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent aux liquidations qui commencent après le 21 février 1994. Toutefois, pour l'application de la même loi aux liquidations qui commencent après le 21 février 1994 et avant décembre 1994, la division 88(1)c)(vi)(B) de la même loi, édictée par le paragraphe (1), est remplacée par ce qui suit :

(B) le bien, ou un bien de remplacement acquis par une personne, est acquis par l'une des personnes suivantes :

(I) une personne, sauf une personne exclue au sens du sous-alinéa c.2)(i), qui était un actionnaire déterminé de la filiale au cours de la série et avant le moment où la société mère a acquis pour la dernière fois le contrôle de la filiale,

(II) une personne qui, au cours de la série, avait un lien de dépendance avec une personne visée à la subdivision (I), sauf si l'une de ces personnes est une personne exclue au sens du sous-alinéa c.2)(i);

25. (1) L'alinéa 96(2.2)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) le total des montants représentant chacun un montant dû, au moment donné, à la société de personnes, ou à une personne ou une société de personnes avec laquelle la société de personnes a un lien de dépendance, par le contribuable ou par une personne ou une société de personnes avec laquelle celui-ci a un lien de dépendance, à l'exception d'un tel montant déduit en application du sous-alinéa 53(2)c)(i.3) dans le calcul du prix de base rajusté, pour le contribuable, de sa participation dans la société de personnes à ce moment;

(2) Le paragraphe (1) s'applique après le 26 septembre 1994.

26. (1) The portion of paragraph 98(1)(c) of the Act after subparagraph (ii) is replaced by the following:

the amount of the excess shall be deemed to be a gain of the taxpayer for the taxpayer's taxation year that includes that time from a disposition at that time of that interest.

(2) Clause 98(3)(g)(iii)(B) of the Act is replaced by the following:

(B) the amount to be included under subparagraph 14(1)(a)(v) or paragraph 14(1)(b) in computing the person's income

(3) Clause 98(5)(h)(ii)(B) of the Act is replaced by the following:

(B) the amount to be included under subparagraph 14(1)(a)(v) or paragraph 14(1)(b) in computing the proprietor's income

(4) Subsection (1) applies to the 1994 and subsequent taxation years except that, in its application to the 1994 and 1995 taxation years, the portion of paragraph 98(1)(c) of the Act after subparagraph (ii) shall be read as follows:

the amount of the excess shall be deemed to be a gain of the taxpayer for the taxpayer's taxation year that includes that time from a disposition at that time of that interest and, for the purposes of section 110.6, that interest shall be deemed to have been disposed of by the taxpayer at that time.

(5) Subsections (2) and (3) apply to acquisitions of property that occur after February 22, 1994.

27. (1) The portion of paragraph 98.1(1)(c) of the Act after subparagraph (ii) is replaced by the following:

the amount of the excess shall be deemed to be a gain of the taxpayer, for the taxpayer's taxation year that includes that time, from a disposition at that time of that residual interest; and

26. (1) Le passage de l'alinéa 98(1)c de la même loi suivant le sous-alinéa (ii) est remplacé par ce qui suit :

l'excédent est réputé être un gain du contribuable pour son année d'imposition qui comprend ce moment, tiré de la disposition à ce moment de cette participation.

(2) La division 98(3)g)(iii)(B) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(B) le montant à inclure, en application du sous-alinéa 14(1)a)(v) ou de l'alinéa 14(1)b), dans le calcul du revenu de la personne.

(3) La division 98(5)h)(ii)(B) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(B) le montant à inclure, en application du sous-alinéa 14(1)a)(v) ou de l'alinéa 14(1)b), dans le calcul du revenu du propriétaire.

(4) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1994 et suivantes. Toutefois, pour son application aux années d'imposition 1994 et 1995, le passage de l'alinéa 98(1)c de la même loi suivant le sous-alinéa (ii) est remplacé par ce qui suit :

l'excédent est réputé être un gain du contribuable pour son année d'imposition qui comprend ce moment, tiré de la disposition à ce moment de cette participation, que le contribuable est réputé avoir effectuée à ce moment pour l'application de l'article 110.6.

(5) Les paragraphes (2) et (3) s'appliquent aux acquisitions de biens effectuées après le 22 février 1994.

27. (1) Le passage de l'alinéa 98.1(1)c de la même loi suivant le sous-alinéa (ii) est remplacé par ce qui suit :

l'excédent est réputé être un gain du contribuable pour son année d'imposition qui comprend ce moment, tiré de la disposition à ce moment de cette participation résiduelle;

(2) Subsection (1) applies to the 1994 and subsequent taxation years except that, in its application to the 1994 and 1995 taxation years, the portion of paragraph 98.1(1)(c) of the Act after subparagraph (ii) shall be read as follows:

the amount of the excess shall be deemed to be a gain of the taxpayer, for the taxpayer's taxation year that includes that time, from a disposition at that time of that residual interest and, for the purposes of section 110.6, the residual interest shall be deemed to have been disposed of by the taxpayer at that time; and

28. (1) Subsection 104(21.2) of the Act is replaced by the following:

(21.2) Where, for the purposes of subsection (21), a personal trust designates an amount in respect of a beneficiary in respect of its net taxable capital gains for a taxation year (in this subsection referred to as the "designation year"),

(a) the trust shall in its return of income under this Part for the designation year designate an amount in respect of its eligible taxable capital gains, if any, for the designation year in respect of the beneficiary equal to the amount determined in respect of the beneficiary under each of subparagraphs (b)(i) and (ii); and

(b) the beneficiary shall, for the purposes of sections 3, 74.3 and 111 as they apply for the purposes of section 110.6, be deemed to have a taxable capital gain for the beneficiary's taxation year in which the designation year ends

(i) from a disposition of capital property that is qualified farm property of the beneficiary equal to the amount determined by the formula

$$\frac{A \times B \times C}{D \times E}$$

and

(ii) from a disposition of capital property that is a qualified small business corporation share of the beneficiary equal to the amount determined by the formula

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1994 et suivantes. Toutefois, pour son application aux années d'imposition 1994 et 1995, le passage de l'alinéa 98.1(1)c) de la même loi suivant le sous-alinéa (ii) est remplacé par ce qui suit :

l'excédent est réputé être un gain du contribuable pour son année d'imposition qui comprend ce moment, tiré de la disposition à ce moment de cette participation résiduelle, que le contribuable est réputé avoir effectuée à ce moment pour l'application de l'article 110.6;

28. (1) Le paragraphe 104(21.2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(21.2) Dans le cas où, pour l'application du paragraphe (21), une fiducie personnelle attribue un montant à un bénéficiaire au titre de ses gains en capital imposables nets pour une année d'imposition (appelée « année d'attribution » au présent paragraphe), les règles suivantes s'appliquent :

a) la fiducie attribue au bénéficiaire, dans la déclaration de revenu qu'elle produit en vertu de la présente partie pour l'année d'attribution, au titre de ses gains en capital imposables admissibles pour cette année, le montant calculé selon chacun des sous-alinéas b)(i) et (ii);

b) le bénéficiaire est réputé, pour l'application des articles 3, 74.3 et 111 dans le cadre de l'article 110.6, tirer de la disposition des immobilisations suivantes, pour son année d'imposition au cours de laquelle l'année d'attribution prend fin, un gain en capital imposable égal au montant calculé selon la formule applicable suivante :

(i) si l'immobilisation est un bien agricole admissible du bénéficiaire :

$$\frac{A \times B \times C}{D \times E}$$

(ii) si l'immobilisation est une action admissible de petite entreprise du bénéficiaire :

$$\frac{A \times B \times F}{D \times E}$$

Beneficiaries' taxable capital gains

Gains en capital imposables des bénéficiaires

$$\frac{A \times B \times F}{D \times E}$$

where

A is the lesser of

(iii) the amount determined by the formula

$$G - H$$

where

G is the total of amounts designated under subsection (21) for the designation year by the trust, and

H is the total of amounts designated under subsection (13.2) for the designation year by the trust, and

(iv) the trust's eligible taxable capital gains for the designation year,

B is the amount, if any, by which the amount designated under subsection (21) for the designation year by the trust in respect of the beneficiary exceeds the amount designated under subsection (13.2) for the year by the trust in respect of the beneficiary,

C is the amount, if any, that would be determined under paragraph 3(b) for the designation year in respect of the trust's capital gains and capital losses if the only properties referred to in that paragraph were qualified farm properties of the trust disposed of by it after 1984,

D is the total of all amounts each of which is the amount determined for B for the designation year in respect of a beneficiary under the trust,

E is the total of the amounts determined for C and F for the designation year in respect of the beneficiary, and

F is the amount, if any, that would be determined under paragraph 3(b) for the designation year in respect of the trust's capital gains and capital losses if the only properties referred to in that paragraph were qualified small business corporation shares of the trust, other than qualified farm property, disposed of by it after June 17, 1987,

où :

A représente le moins élevé des montants suivants :

(iii) le résultat du calcul suivant :

$$G - H$$

où :

G représente le total des montants attribués par la fiducie en application du paragraphe (21) pour l'année d'attribution,

H le total des montants attribués par la fiducie en application du paragraphe (13.2) pour l'année d'attribution,

(iv) les gains en capital imposables admissibles de la fiducie pour l'année d'attribution,

B l'excédent éventuel du montant que la fiducie a attribué au bénéficiaire en application du paragraphe (21) pour l'année d'attribution sur le montant qu'elle lui a attribué pour l'année en application du paragraphe (13.2),

C l'excédent qui serait calculé en application de l'alinéa 3b) pour l'année d'attribution au titre des gains en capital et des pertes en capital de la fiducie si les seuls biens visés à cet alinéa étaient des biens agricoles admissibles de la fiducie dont elle a disposé après 1984,

D le total des montants représentant chacun l'élément B pour l'année d'attribution quant à un bénéficiaire de la fiducie,

E le total des montants représentés par les éléments C et F pour l'année d'attribution relativement au bénéficiaire,

F l'excédent qui serait calculé en application de l'alinéa 3b) pour l'année d'attribution au titre des gains en capital et des pertes en capital de la fiducie si les seuls biens visés à cet alinéa étaient des actions admissibles de petite entreprise de la fiducie, autres que des biens agricoles admissibles, dont elle a disposé après le 17 juin 1987,

and for the purposes of section 110.6, those capital properties shall be deemed to have been disposed of by the beneficiary in that taxation year of the beneficiary.

(2) Subsection (1) applies to trusts' taxation years that begin after February 22, 1994 and, in applying subsection 104(21.2) of the Act to a trust's taxation year that includes that day,

(a) the portion of subsection 104(21.2) before paragraph (a) shall be read as follows:

(21.2) Where, for the purposes of subsection (21), a trust (other than a mutual fund trust) designates an amount in respect of a beneficiary in respect of its net taxable capital gains for a taxation year (in this subsection referred to as the "designation year"),

(b) the descriptions of A, B and C in paragraph 104(21.2)(b) shall be read as follows:

A is the lesser of

(i) the amount determined by the formula

$$H - I$$

where

H is the total of amounts designated under subsection (21) for the designation year by the trust, and

I is the total of amounts designated under subsection (13.2) for the designation year by the trust, and

(ii) the trust's eligible taxable capital gains for the designation year,

B is the amount, if any, by which the amount designated under subsection (21) for the designation year by the trust in respect of the beneficiary exceeds the amount designated under subsection (13.2) for the year by the trust in respect of the beneficiary,

C is the total of all amounts each of which is the amount determined for B for the designation year in respect of a beneficiary under the trust,

pour l'application de l'article 110.6, le bénéficiaire est réputé avoir disposé de ces immobilisations pendant son année d'imposition au cours de laquelle l'année d'attribution prend fin.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition d'une fiducie qui commencent après le 22 février 1994. En outre, pour l'application du paragraphe 104(21.2) de la même loi à l'année d'imposition d'une fiducie qui comprend ce jour :

a) le passage du paragraphe 104(21.2) précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(21.2) Dans le cas où, pour l'application du paragraphe (21), une fiducie, sauf une fiducie de fonds commun de placement, attribue un montant à un bénéficiaire au titre de ses gains en capital imposables nets pour une année d'imposition (appelée « année d'attribution » au présent paragraphe), les règles suivantes s'appliquent :

b) les éléments A, B et C de la formule applicable figurant à l'alinéa 104(21.2)b) sont remplacés par ce qui suit :

A représente le moins élevé des montants suivants :

(i) le résultat du calcul suivant :

$$H - I$$

où :

H représente le total des montants attribués par la fiducie en application du paragraphe (21) pour l'année d'attribution,

I le total des montants attribués par la fiducie en application du paragraphe (13.2) pour l'année d'attribution,

(ii) les gains en capital imposables admissibles de la fiducie pour l'année d'attribution,

B l'excédent éventuel du montant que la fiducie a attribué au bénéficiaire en application du paragraphe (21) pour l'année d'attribution sur le montant qu'elle lui a attribué pour l'année en application du paragraphe (13.2),

and

(c) the portion of subsection 104(21.2) after paragraph (b) shall be read as follows:

and for the purposes of section 110.6, each such taxable capital gain of a beneficiary shall be deemed to be a taxable capital gain of the beneficiary for the beneficiary's taxation year in which the designation year ends from the disposition of a property that occurred on February 22, 1994.

29. (1) Clause 107(2)(f)(ii)(B) of the Act is replaced by the following:

(B) the amount to be included under subparagraph 14(1)(a)(v) or paragraph 14(1)(b) in computing the taxpayer's income

(2) Subsection (1) applies to distributions of property made after February 22, 1994.

30. (1) The Act is amended by adding the following after section 107.2:

107.3 (1) Where a taxpayer is a beneficiary under a mining reclamation trust in a taxation year of the trust (in this subsection referred to as the "trust's year") that ends in a particular taxation year of the taxpayer,

(a) subject to paragraph (b), the taxpayer's income, non-capital loss and net capital loss for the particular year shall be computed as if the amount of the income or loss of the trust for the trust's year from any source or

C le total des montants représentant chacun l'élément B pour l'année d'attribution quant à un bénéficiaire de la fiducie,

c) le passage du paragraphe 104(21.2) suivant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

pour l'application de l'article 110.6, chaque semblable gain en capital imposable d'un bénéficiaire est réputé être un gain en capital imposable de celui-ci, pour son année d'imposition au cours de laquelle l'année d'attribution prend fin, provenant de la disposition d'un bien effectuée le 22 février 1994.

29. (1) Le passage du sous-alinéa 107(2)(f)(ii) de la même loi précédant la formule est remplacé par ce qui suit :

(ii) pour calculer, après le moment donné, le montant réputé par le sous-alinéa 14(1)(a)(v) être le gain en capital imposable du contribuable ainsi que le montant à inclure, en application du sous-alinéa 14(1)(a)(v) ou de l'alinéa 14(1)(b), dans le calcul du revenu du contribuable, relativement à la disposition ultérieure des biens de l'entreprise, le résultat du calcul suivant est ajouté au montant représentant par ailleurs l'élément Q de la formule applicable figurant à la définition de « montant cumulatif des immobilisations admissibles » au paragraphe 14(5) :

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux attributions de biens effectuées après le 22 février 1994.

30. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 107.2, de ce qui suit :

107.3 (1) Dans le cas où un contribuable est un bénéficiaire d'une fiducie de restauration minière au cours d'une année d'imposition de celle-ci (appelée « année de la fiducie » au présent paragraphe) qui se termine au cours d'une année d'imposition donnée du contribuable, les règles suivantes s'appliquent :

a) sous réserve de l'alinéa b), le revenu, la perte autre qu'une perte en capital et la perte en capital nette du contribuable pour l'an-

from sources in a particular place were the income or loss of the taxpayer from that source or from sources in that particular place for the particular year, to the extent of the portion thereof that can reasonably be considered to be the taxpayer's share of such income or loss; and

(b) where the taxpayer is non-resident at any time in the particular year and an income or loss described in paragraph (a) or an amount to which paragraph 12(1)(z.1) or (z.2) applies would not otherwise be included in computing the taxpayer's taxable income or taxable income earned in Canada, as the case may be, notwithstanding any other provision of this Act the income, the loss or the amount shall be attributed to the carrying on of business in Canada by the taxpayer through a fixed place of business located in the province in which the mine to which the trust relates is situated.

Transfers to beneficiaries

(2) Where property of a mining reclamation trust is transferred at any time to a beneficiary under the trust in satisfaction of all or any part of the beneficiary's interest as a beneficiary under the trust,

(a) the trust shall be deemed to have disposed of the property at that time for proceeds of disposition equal to its fair market value at that time; and

(b) the beneficiary shall be deemed to have acquired the property at that time at a cost equal to its fair market value at that time.

Ceasing to be a mining reclamation trust

(3) Where a trust ceases at any time to be a mining reclamation trust,

(a) the taxation year of the trust that would otherwise have included that time shall be deemed to have ended at that time and a new taxation year of the trust shall be deemed to have begun immediately after that time;

(b) the trust shall be deemed to have disposed immediately before that time of

née donnée sont calculés comme si le revenu ou la perte de la fiducie pour l'année de la fiducie provenant d'une source déterminée ou de sources situées dans un endroit déterminé était le revenu ou la perte du contribuable provenant de cette source ou de sources situées dans cet endroit pour l'année donnée, jusqu'à concurrence de la partie de ce revenu ou de cette perte qu'il est raisonnable de considérer comme représentant la part qui revient au contribuable;

b) lorsque le contribuable est un non-résident au cours de l'année donnée et qu'un revenu ou une perte visé à l'alinéa a), ou une somme à laquelle s'appliquent les alinéas 12(1)z.1) ou z.2), ne serait pas par ailleurs inclus dans le calcul de son revenu imposable ou de son revenu imposable gagné au Canada, le revenu, la perte ou la somme est, malgré les autres dispositions de la présente loi, attribué à une entreprise qu'il exploite au Canada par l'entremise d'un lieu fixe d'affaires situé dans la province où se trouve la mine visée par la fiducie.

(2) En cas de transfert d'un bien d'une fiducie de restauration minière à l'un de ses bénéficiaires en règlement de tout ou partie de la participation de celui-ci en tant que bénéficiaire de la fiducie, les présomptions suivantes s'appliquent :

a) la fiducie est réputée avoir disposé du bien au moment du transfert pour un produit de disposition égal à sa juste valeur marchande à ce moment;

b) le bénéficiaire est réputé avoir acquis le bien au moment du transfert à un coût égal à sa juste valeur marchande à ce moment.

(3) Dans le cas où une fiducie cesse d'être une fiducie de restauration minière à un moment donné, les présomptions suivantes s'appliquent :

a) l'année d'imposition de la fiducie qui aurait par ailleurs compris ce moment est réputée avoir pris fin à ce moment, et une nouvelle année d'imposition de la fiducie est réputée avoir commencé immédiatement après ce moment;

Transferts aux bénéficiaires

Changement d'état de la fiducie

each property held by the trust immediately after that time for proceeds of disposition equal to its fair market value at that time and to have reacquired immediately after that time each such property for an amount equal to that fair market value;

(c) each beneficiary under the trust immediately before that time shall be deemed to have received at that time from the trust an amount equal to the percentage of the fair market value of the properties of the trust immediately after that time that can reasonably be considered to be the beneficiary's interest in the trust; and

(d) each beneficiary under the trust shall be deemed to have acquired immediately after that time an interest in the trust at a cost equal to the amount deemed by paragraph (c) to have been received by the beneficiary from the trust.

b) la fiducie est réputée avoir disposé, immédiatement avant ce moment, de chaque bien qu'elle détenait immédiatement après ce moment pour un produit de disposition égal à la juste valeur marchande du bien à ce moment et l'avoir acquis de nouveau immédiatement après ce moment pour un montant égal à cette juste valeur marchande;

c) chaque bénéficiaire de la fiducie immédiatement avant ce moment est réputé avoir reçu de la fiducie à ce moment un montant correspondant au pourcentage de la juste valeur marchande des biens de la fiducie immédiatement après ce moment qu'il est raisonnable de considérer comme représentant sa participation dans la fiducie;

d) chaque bénéficiaire de la fiducie est réputé avoir acquis immédiatement après ce moment une participation dans la fiducie à un coût égal au montant qu'il est réputé par l'alinéa c) avoir reçu de la fiducie.

Application

(4) Subsection 104(13) and sections 105 to 107 do not apply to a trust with respect to a taxation year during which it is a mining reclamation trust.

(2) Subsection (1) applies to taxation years that end after February 22, 1994.

31. (1) The definitions "eligible real property gain", "eligible real property loss" and "non-qualifying real property" in subsection 108(1) of the Act are repealed.

(2) The definition "eligible taxable capital gains" in subsection 108(1) of the Act is replaced by the following:

"eligible taxable capital gains" of a personal trust for a taxation year means the lesser of

(a) its annual gains limit (within the meaning assigned by subsection 110.6(1)) for the year, and

(b) the amount determined by the formula

"eligible taxable capital gains"
« gains en capital imposables admissibles »

Application

(4) Le paragraphe 104(13) et les articles 105 à 107 ne s'appliquent pas à une fiducie pour une année d'imposition au cours de laquelle elle est une fiducie de restauration minière.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 22 février 1994.

31. (1) Les définitions de « gain admissible sur immeuble », « immeuble non admissible » et « perte admissible sur immeuble », au paragraphe 108(1) de la même loi, sont abrogées.

(2) La définition de « gains en capital imposables admissibles », au paragraphe 108(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« gains en capital imposables admissibles »

Quant à une fiducie personnelle pour une année d'imposition, le moins élevé des montants suivants :

a) son plafond annuel des gains, au sens du paragraphe 110.6(1), pour l'année;

b) le résultat du calcul suivant :

« gains en capital imposables admissibles »
"eligible taxable capital gains"

A - B

where

A is its cumulative gains limit (within the meaning assigned by subsection 110.6(1)) at the end of the year, and

B is the total of all amounts designated under subsection 104(21.2) by the trust in respect of beneficiaries for taxation years before that year;

(3) Subsections (1) and (2) apply to taxation years that begin after February 22, 1994.

32. (1) The definitions “eligible real property gain”, “eligible real property loss” and “non-qualifying real property” in subsection 110.6(1) of the Act are repealed.

(2) Paragraph (b) of the description of A in the definition “annual gains limit” in subsection 110.6(1) of the Act is replaced by the following:

(b) the amount that would be determined in respect of the individual for the year under paragraph 3(b) in respect of capital gains and losses if the only properties referred to in that paragraph were qualified farm properties disposed of by the individual after 1984 and qualified small business corporation shares disposed of by the individual after June 17, 1987, and

(3) Subsection 110.6(3) of the Act is repealed.

(4) The portion of subsection 110.6(4) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(4) Notwithstanding subsections (2) and (2.1), the total amount that may be deducted under this section in computing an individual's taxable income for a taxation year shall not exceed the amount, if any, by which \$375,000 exceeds the total of

Maximum
capital gains
deduction

A - B

où :

A représente son plafond des gains cumulatifs, au sens du paragraphe 110.6(1), à la fin de l'année,

B le total des montants qu'elle a attribués à des bénéficiaires, en application du paragraphe 104(21.2), pour les années d'imposition antérieures à l'année.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition qui commencent après le 22 février 1994.

32. (1) Les définitions de « gain admissible sur immeuble », « immeuble non admissible » et « perte admissible sur immeuble », au paragraphe 110.6(1) de la même loi, sont abrogées.

(2) L'alinéa b) de l'élément A de la formule figurant à la définition de « plafond annuel des gains », au paragraphe 110.6(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

b) l'excédent qui serait calculé quant au particulier pour l'année en application de l'alinéa 3b) au titre des gains en capital et des pertes en capital si les seuls biens visés à cet alinéa étaient des biens agricoles admissibles dont le particulier a disposé après 1984 et des actions admissibles de petite entreprise dont il a disposé après le 17 juin 1987;

(3) Le paragraphe 110.6(3) de la même loi est abrogé.

(4) Le passage du paragraphe 110.6(4) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(4) Malgré les paragraphes (2) et (2.1), le montant total qu'un particulier peut déduire en application du présent article dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition ne peut dépasser l'excédent éventuel de 375 000 \$ sur le total des montants suivants :

Déduction
maximale
pour gains en
capital

(5) The portion of subsection 110.6(5) of the Act after paragraph (b) is replaced by the following:

for the purposes of subsections (2) and (2.1) the individual shall be deemed to have been resident in Canada throughout the particular year.

(6) The portion of subsection 110.6(6) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(6) Notwithstanding subsections (2) and (2.1), where an individual has a capital gain for a taxation year from the disposition of a capital property and knowingly or under circumstances amounting to gross negligence

(7) The portion of subsection 110.6(7) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(7) Notwithstanding subsections (2) and (2.1), where an individual has a capital gain for a taxation year from the disposition of property as part of a series of transactions or events

(8) Subsection 110.6(8) of the Act is replaced by the following:

(8) Notwithstanding subsections (2) and (2.1), where an individual has a capital gain for a taxation year from the disposition of a property and it can reasonably be concluded, having regard to all the circumstances, that a significant part of the capital gain is attributable to the fact that dividends were not paid on a share (other than a prescribed share) or that dividends paid on such a share in the year or in any preceding taxation year were less than 90% of the average annual rate of return thereon for that year, no amount in respect of that capital gain shall be deducted under this section in computing the individual's taxable income for the year.

(5) Le passage du paragraphe 110.6(5) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(5) Pour l'application des paragraphes (2) et (2.1), un particulier est réputé résider au Canada tout au long d'une année d'imposition donnée s'il y réside à un moment donné de cette année et :

(6) Le passage du paragraphe 110.6(6) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(6) Malgré les paragraphes (2) et (2.1), aucun montant n'est déductible en vertu du présent article au titre d'un gain en capital réalisé par un particulier pour une année d'imposition sur la disposition d'une immobilisation, dans le calcul du revenu imposable du particulier pour l'année ou pour une année d'imposition ultérieure, si, sciemment ou dans des circonstances équivalant à faute lourde, le particulier :

(7) Le passage du paragraphe 110.6(7) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(7) Malgré les paragraphes (2) et (2.1), aucun montant n'est déductible en vertu du présent article au titre d'un gain en capital réalisé par un particulier pour une année d'imposition sur la disposition d'un bien, dans le calcul du revenu imposable du particulier pour l'année, si cette disposition fait partie d'une série d'événements ou d'opérations :

(8) Le paragraphe 110.6(8) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(8) Malgré les paragraphes (2) et (2.1), aucun montant n'est déductible en vertu du présent article au titre d'un gain en capital réalisé par un particulier pour une année d'imposition sur la disposition d'un bien, dans le calcul du revenu imposable du particulier pour l'année, s'il est raisonnable de conclure, compte tenu des circonstances, qu'une partie importante du gain en capital est attribuable au fait que des dividendes n'ont pas été versés sur une action — à l'exclusion d'une action visée par règlement — ou que des dividendes versés sur une telle action au cours de l'année ou d'une année d'imposition antérieure

Résidence
réputée

Gain en
capital non
déclaré

Déduction
exclue

Idem

Failure to
report capital
gain

Deduction not
permitted

Deduction not
permitted

(9) Paragraph 110.6(12)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) the amount, if any, that would be determined in respect of the trust for that year under paragraph 3(b) in respect of capital gains and capital losses if the only properties referred to in that paragraph were qualified farm properties disposed of by it after 1984 and qualified small business corporation shares disposed of by it after June 17, 1987, and

(10) Subsection 110.6(17) of the Act is replaced by the following:

(17) For the purpose of clause (2)(a)(iii)(A), amounts deducted under this section in computing an individual's taxable income for a taxation year that ended before 1990 shall be deemed to have first been deducted in respect of amounts that were included in computing the individual's income under this Part for the year because of subparagraph 14(1)(a)(v) before being deducted in respect of any other amounts that were included in computing the individual's income under this Part for the year.

(11) Subsection 110.6(18) of the Act is repealed.

(12) Section 110.6 of the Act is amended by adding the following in numerical order:

(19) Subject to subsection (20), where an individual (other than a trust) or a personal trust (each of which is referred to in this subsection and subsections (20) to (29) as the "elector"), elects in prescribed form to have the provisions of this subsection apply in respect of

(a) a capital property (other than an interest in a trust referred to in any of paragraphs (f) to (j) of the definition "flow-through entity" in subsection 39.1(1)) owned at the end of February 22, 1994 by the elector, the property shall be deemed, except for the purposes of sections 7 and 35 and subparagraph 110(1)(d.1)(ii),

étaient inférieurs au montant correspondant à 90 % du taux de rendement annuel moyen sur l'action pour cette année.

(9) L'alinéa 110.6(12)b de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) l'excédent qui serait calculé quant à la fiducie pour cette année en application de l'alinéa 3b) au titre des gains en capital et des pertes en capital si les seuls biens visés à cet alinéa étaient des biens agricoles admissibles dont elle a disposé après 1984 et des actions admissibles de petite entreprise dont elle a disposé après le 17 juin 1987;

(10) L'article 110.6(17) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(17) Pour l'application de la division (2)a)(iii)(A), les montants déduits en application du présent article dans le calcul du revenu imposable d'un particulier pour une année d'imposition qui s'est terminée avant 1990 sont réputés avoir été déduits au titre des montants inclus dans le calcul de son revenu en vertu de la présente partie pour l'année par l'effet du sous-alinéa 14(1)a)(v) avant d'avoir été déduits au titre d'autres montants ainsi inclus dans le calcul de son revenu pour l'année.

(11) Le paragraphe 110.6(18) de la même loi est abrogé.

(12) L'article 110.6 de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

(19) Sous réserve du paragraphe (20), dans le cas où un particulier (sauf une fiducie) ou une fiducie personnelle (appelés chacun « auteur du choix » au présent paragraphe et aux paragraphes (20) à (29)) fait un choix, sur formulaire prescrit, pour que les dispositions du présent paragraphe s'appliquent à l'un des biens ou entreprises suivants, les présomptions suivantes s'appliquent :

a) s'il s'agit d'une immobilisation dont l'auteur du choix est propriétaire à la fin du 22 février 1994 (sauf une participation dans une fiducie visée à l'un des alinéas f) à j) de la définition de « entité intermédiaire » au paragraphe 39.1(1)), l'immobilisation est

Order of
deduction

Ordre des
déductions

Election for
property
owned on
February 22,
1994

Choix
concernant
les biens
appartenant à
un
contribuable
le 22 février
1994

(i) to have been disposed of by the elector at that time for proceeds of disposition equal to the greater of

(A) the amount determined by the formula

$$A - B$$

where

A is the amount designated in respect of the property in the election, and

B is the amount, if any, that would, if the disposition were a disposition for the purpose of section 7 or 35, be included under that section as a result of the disposition in computing the income of the elector, and

(B) the adjusted cost base to the elector of the property immediately before the disposition, and

(ii) to have been reacquired by the elector immediately after that time at a cost equal to

(A) where the property is an interest in or a share of the capital stock of a flow-through entity (within the meaning assigned by subsection 39.1(1)) of the elector, the cost to the elector of the property immediately before the disposition referred to in subparagraph (i),

(B) where an amount would, if the disposition referred to in subparagraph (i) were a disposition for the purpose of section 7 or 35, be included under that section as a result of the disposition in computing the income of the elector, the lesser of

(I) the elector's proceeds of disposition of the property determined under subparagraph (i), and

(II) the amount determined by the formula

$$A - B$$

where

A is the amount, if any, by which the fair market value of the property at

réputée, sauf pour l'application des articles 7 et 35 et du sous-alinéa 110(1)d.1(ii) :

(i) d'une part, avoir fait l'objet d'une disposition par l'auteur du choix à ce moment pour un produit de disposition égal au plus élevé des montants suivants :

(A) le résultat du calcul suivant :

$$A - B$$

où :

A représente le montant indiqué au titre de l'immobilisation dans le formulaire concernant le choix,

B le montant qui serait inclus, en application des articles 7 ou 35, dans le calcul du revenu de l'auteur du choix par suite de la disposition, s'il s'agissait d'une disposition visée à ces articles,

(B) le prix de base rajusté de l'immobilisation pour l'auteur du choix immédiatement avant la disposition,

(ii) d'autre part, avoir été acquise de nouveau par l'auteur du choix immédiatement après ce moment à un coût égal à l'un des montants suivants :

(A) dans le cas où l'immobilisation est une participation dans une entité intermédiaire, au sens du paragraphe 39.1(1), de l'auteur du choix, ou une action du capital-actions d'une telle entité, son coût pour l'auteur du choix immédiatement avant la disposition visée au sous-alinéa (i),

(B) dans le cas où un montant serait inclus, en application des articles 7 ou 35, dans le calcul du revenu de l'auteur du choix par suite de la disposition visée au sous-alinéa (i), s'il s'agissait d'une disposition visée à ces articles, le moins élevé des montants suivants :

(I) le produit de disposition de l'immobilisation pour l'auteur du choix, déterminé selon le sous-alinéa (i),

(II) le résultat du calcul suivant :

$$A - B$$

that time exceeds the amount that would, if the disposition referred to in subparagraph (i) were a disposition for the purpose of section 7 or 35, be included under that section as a result of the disposition in computing the income of the elector, and

B is the amount that would be determined by the formula in subclause (C)(II) in respect of the property if clause (C) applied to the property, and

(C) in any other case, the lesser of

(I) the designated amount, and

(II) the amount, if any, by which the fair market value of the property at that time exceeds the amount determined by the formula

$$A - 1.1B$$

where

A is the designated amount, and

B is the fair market value of the property at that time;

(b) a business carried on by the elector (otherwise than as a member of a partnership) on February 22, 1994,

(i) the amount that would be determined under subparagraph 14(1)(a)(v) at the end of that day in respect of the elector if

(A) all the eligible capital property owned at that time by the elector in respect of the business were disposed of by the elector immediately before that time for proceeds of disposition equal to the amount designated in the election in respect of the business, and

(B) the fiscal period of the business ended at that time

shall be deemed to be a taxable capital gain of the elector for the taxation year in which the fiscal period of the business that includes that time ends from the disposition of a particular property and, for the purposes of this section, the particular property shall be deemed to have been disposed of by the elector at that time, and

où :

A représente l'excédent éventuel de la juste valeur marchande de l'immobilisation à ce moment sur le montant qui serait inclus, en application des articles 7 ou 35, dans le calcul du revenu de l'auteur du choix par suite de la disposition visée au sous-alinéa (i), s'il s'agissait d'une disposition visée à ces articles,

B le montant qui serait calculé selon la formule figurant à la subdivision (C)(II) relativement à l'immobilisation si la division (C) s'appliquait à celle-ci,

(C) dans les autres cas, le moins élevé des montants suivants :

(I) le montant indiqué dans le formulaire concernant le choix,

(II) l'excédent éventuel de la juste valeur marchande de l'immobilisation à ce moment sur le résultat du calcul suivant :

$$A - 1,1B$$

où :

A représente le montant indiqué dans le formulaire concernant le choix,

B la juste valeur marchande de l'immobilisation à ce moment;

b) s'il s'agit d'une entreprise que l'auteur du choix exploitait le 22 février 1994 autrement qu'à titre d'associé d'une société de personnes :

(i) est réputé être un gain en capital imposable de l'auteur du choix provenant de la disposition d'un bien quelconque pour l'année d'imposition au cours de laquelle se termine l'exercice de son entreprise qui comprend la fin de ce jour, le montant qui serait calculé quant à lui selon le sous-alinéa 14(1)(a)(v) à ce moment si, à la fois :

(A) il disposait, immédiatement avant ce moment, de l'ensemble des immo-

(ii) for the purpose of paragraph 14(3)(b), the amount of the taxable capital gain determined under subparagraph (i) shall be deemed to have been claimed, by a person who does not deal at arm's length with each person or partnership that does not deal at arm's length with the elector, as a deduction under this section in respect of a disposition at that time of the eligible capital property; and

(c) an interest owned at the end of February 22, 1994 by the elector in a trust referred to in any of paragraphs (f) to (j) of the definition "flow-through entity" in subsection 39.1(1), the elector shall be deemed to have a capital gain for the year from the disposition on February 22, 1994 of property equal to the lesser of

(i) the total of amounts designated in elections made under this subsection by the elector in respect of interests in the trust, and

(ii) 4/3 of the amount that would, if all of the trust's capital properties were disposed of at the end of February 22, 1994 for proceeds of disposition equal to their fair market value at that time and that portion of the trust's capital gains and capital losses or its net taxable capital gains, as the case may be, arising from the dispositions as can reasonably be considered to represent the elector's share thereof were allocated to or designated in respect of the elector, be the increase in the annual gains limit of the elector for the 1994 taxation year as a result of the dispositions.

bilisations admissibles dont il est propriétaire à ce moment dans le cadre de l'entreprise, pour un produit de disposition égal au montant indiqué dans le formulaire concernant le choix relativement à l'entreprise,

(B) l'exercice de l'entreprise se terminait à ce moment,

pour l'application du présent article, l'auteur du choix est réputé avoir disposé du bien quelconque à ce moment,

(ii) pour l'application de l'alinéa 14(3)b), le montant du gain en capital imposable, déterminé selon le sous-alinéa (i), est réputé avoir été demandé par une personne qui a un lien de dépendance avec chaque personne ou société de personnes qui a un tel lien avec l'auteur du choix à titre de déduction en vertu du présent article relativement à une disposition, effectuée à ce moment, des immobilisations admissibles en question;

c) s'il s'agit d'une participation, dont l'auteur du choix était propriétaire à la fin du 22 février 1994, dans une fiducie visée à l'un des alinéas f) à j) de la définition de « entité intermédiaire » au paragraphe 39.1(1), l'auteur du choix est réputé avoir un gain en capital pour l'année provenant de la disposition d'un bien effectuée le 22 février 1994, égal au moins élevé des montants suivants :

(i) le total des montants indiqués dans des formulaires concernant des choix faits par l'auteur du choix en application du présent paragraphe relativement aux participations dans la fiducie,

(ii) si l'ensemble des immobilisations de la fiducie faisaient l'objet d'une disposition à la fin du 22 février 1994 pour un produit de disposition égal à leur juste valeur marchande à ce moment et si la partie des gains en capital et des pertes en capital de la fiducie, ou de ses gains en capital imposables nets, provenant des dispositions qu'il est raisonnable de considérer comme représentant la part revenant à l'auteur du choix était attri-

Application of
subsec-
tion (19)

(20) Subsection (19) applies to a property or to a business, as the case may be, of an elector only if

(a) where the elector is an individual (other than a trust),

(i) its application to all of the properties in respect of which elections were made under that subsection by the elector or a spouse of the elector and to all the businesses in respect of which elections were made under that subsection by the elector

(A) would result in an increase in the amount deductible under subsection (3) in computing the taxable income of the elector or a spouse of the elector, and

(B) in respect of each of the 1994 and 1995 taxation years,

(I) where no part of the taxable capital gain resulting from an election by the elector is included in computing the income of a spouse of the elector, would not result in the amount determined under paragraph (3)(a) for the year in respect of the elector being exceeded by the lesser of the amounts determined under paragraphs (3)(b) and (c) for the year in respect of the elector, and

(II) where no part of the taxable capital gain resulting from an election by the elector is included in computing the income of the elector, would not result in the amount determined under paragraph (3)(a) for the year in respect of a spouse of the elector being exceeded by the lesser of the amounts determined under paragraphs (3)(b) and (c) for the year in respect of the spouse,

(ii) the amount designated in the election in respect of the property exceeds 11/10

buée à ce dernier, 4/3 du montant qui représenterait l'augmentation du plafond annuel des gains de l'auteur du choix pour l'année d'imposition 1994 par suite de ces dispositions.

(20) Le paragraphe (19) ne s'applique au bien ou à l'entreprise de l'auteur du choix que dans les cas suivants :

a) l'auteur du choix étant un particulier, sauf une fiducie :

(i) soit l'application de ce paragraphe à l'ensemble des biens à l'égard desquels l'auteur du choix ou son conjoint a fait le choix prévu à ce paragraphe et à l'ensemble des entreprises à l'égard desquelles l'auteur du choix a fait pareil choix :

(A) d'une part, donne lieu à une augmentation du montant déductible en application du paragraphe (3) dans le calcul du revenu imposable de l'auteur du choix ou de son conjoint,

(B) d'autre part, pour chacune des années d'imposition 1994 et 1995 :

(I) dans le cas où aucune partie du gain en capital imposable découlant d'un choix fait par l'auteur du choix n'est incluse dans le calcul du revenu de son conjoint, ne donne pas lieu au dépassement du montant déterminé selon l'alinéa (3)a) relativement à l'auteur du choix pour l'année par le moins élevé des montants déterminés quant à lui pour l'année selon les alinéas (3)b) et c),

(II) dans le cas où aucune partie du gain en capital imposable découlant d'un choix fait par l'auteur du choix n'est incluse dans le calcul de son revenu, ne donne pas lieu au dépassement du montant déterminé selon l'alinéa (3)a) relativement au conjoint de l'auteur du choix pour l'année par le moins élevé des montants déterminés quant au conjoint pour l'année selon les alinéas (3)b) et c),

Application
du paragra-
phe (19)

of its fair market value at the end of February 22, 1994, or

(iii) the amount designated in the election in respect of the business is \$1.00 or exceeds 11/10 of the fair market value at the end of February 22, 1994 of all the eligible capital property owned at that time by the elector in respect of the business; and

(b) where the elector is a personal trust, its application to all of the properties in respect of which an election was made under that subsection by the elector would result in

(i) an increase in the amount deemed by subsection 104(21.2) to be a taxable capital gain of an individual (other than a trust) who was a beneficiary under the trust at the end of February 22, 1994 and resident in Canada at any time in the individual's taxation year in which the trust's taxation year that includes that day ends, or

(ii) where subsection (12) applies to the trust for the trust's taxation year that includes that day, an increase in the amount deductible under that subsection in computing the trust's taxable income for that year.

(ii) soit le montant indiqué relativement au bien dans le formulaire concernant le choix dépasse 11/10 de la juste valeur marchande du bien à la fin du 22 février 1994,

(iii) soit le montant indiqué relativement à l'entreprise dans le formulaire concernant le choix correspond à 1 \$ ou dépasse 11/10 de la juste valeur marchande, à la fin du 22 février 1994, de l'ensemble des immobilisations admissibles dont l'auteur du choix est alors propriétaire dans le cadre de l'entreprise;

b) l'auteur du choix étant une fiducie personnelle, l'application de ce paragraphe à l'ensemble des biens à l'égard desquels il a fait le choix prévu à ce paragraphe donne lieu à l'une des augmentations suivantes :

(i) une augmentation du montant réputé par le paragraphe 104(21.2) être un gain en capital imposable d'un particulier (sauf une fiducie) qui était un bénéficiaire de la fiducie à la fin du 22 février 1994 et résidait au Canada pendant son année d'imposition au cours de laquelle se termine l'année d'imposition de la fiducie qui comprend ce jour,

(ii) dans le cas où le paragraphe (12) s'applique à la fiducie pour son année d'imposition qui comprend ce jour, une augmentation du montant déductible en application de ce paragraphe dans le calcul du revenu imposable de la fiducie pour cette année.

Effect of election on non-qualifying real property

(21) Where an elector is deemed by subsection (19) to have disposed of a non-qualifying real property,

(a) in computing the elector's taxable capital gain from the disposition, there shall be deducted the amount determined by the formula

$$0.75(A - B)$$

where

A is the elector's capital gain from the disposition, and

B is the elector's eligible real property gain from the disposition; and

(21) Dans le cas où l'auteur du choix est réputé par le paragraphe (19) avoir disposé d'un immeuble non admissible, les règles suivantes s'appliquent :

a) le résultat du calcul suivant est à déduire dans le calcul du gain en capital imposable de l'auteur du choix provenant de la disposition :

$$0,75(A - B)$$

où :

A représente le gain en capital de l'auteur du choix provenant de la disposition,

Effet du choix sur les immeubles non admissibles

(b) in determining at any time after the disposition the capital cost to the elector of the property where it is a depreciable property and the adjusted cost base to the elector of the property in any other case (other than where the property was at the end of February 22, 1994 an interest in or a share of the capital stock of a flow-through entity within the meaning assigned by subsection 39.1(1)), there shall be deducted 4/3 of the amount determined under paragraph (a) in respect of the property.

Adjusted cost
base

(22) Where an elector is deemed by paragraph (19)(a) to have reacquired a property, there shall be deducted in computing the adjusted cost base to the elector of the property at any time after the reacquisition the amount, if any, by which

(a) the amount determined by the formula

$$A - 1.1B$$

where

A is the amount designated in the election under subsection (19) in respect of the property, and

B is the fair market value of the property at the end of February 22, 1994

exceeds

(b) where the property is an interest in or a share of the capital stock of a flow-through entity (within the meaning assigned by subsection 39.1(1)), 4/3 of the taxable capital gain that would have resulted from the election if the amount designated in the election were equal to the fair market value of the property at the end of February 22, 1994 and, in any other case, the fair market value of the property at the end of February 22, 1994.

B le gain admissible sur immeuble de l'auteur du choix provenant de la disposition;

b) les 4/3 du montant déterminé selon l'alinéa a) relativement à l'immeuble est à déduire dans le calcul, à un moment postérieur à la disposition, du coût en capital de l'immeuble pour l'auteur du choix, s'il s'agit d'un bien amortissable, ou du prix de base rajusté de l'immeuble pour lui, dans les autres cas (sauf dans le cas où l'immeuble était, à la fin du 22 février 1994, une participation dans une entité intermédiaire, au sens du paragraphe 39.1(1), ou une action du capital-actions d'une telle entité).

(22) Dans le cas où l'auteur du choix est réputé par l'alinéa (19)a) avoir acquis un bien de nouveau, l'excédent éventuel du montant visé à l'alinéa a) sur le montant visé à l'alinéa b) est à déduire dans le calcul du prix de base rajusté du bien pour lui à un moment postérieur à la nouvelle acquisition :

a) le résultat du calcul suivant :

$$A - 1,1B$$

où :

A représente le montant indiqué relativement au bien dans le formulaire concernant le choix prévu au paragraphe (19),

B la juste valeur marchande du bien à la fin du 22 février 1994;

b) l'un des montants suivants :

(i) dans le cas où le bien est une participation dans une entité intermédiaire, au sens du paragraphe 39.1(1), ou une action du capital-actions d'une telle entité, 4/3 du gain en capital imposable qui résulterait du choix si le montant indiqué dans le formulaire le concernant était égal à la juste valeur marchande du bien à la fin du 22 février 1994,

(ii) dans les autres cas, la juste valeur marchande du bien à la fin du 22 février 1994.

Prix de base
rajusté

Disposition of
partnership
interest

(23) Where an elector is deemed by subsection (19) to have disposed of an interest in a partnership, in computing the adjusted cost base to the elector of the interest immediately before the disposition

(a) there shall be added the amount determined by the formula

$$(A - B) \times \frac{C}{D} + E$$

where

A is the total of all amounts each of which is the elector's share of the partnership's income (other than a taxable capital gain from the disposition of a property) from a source or from sources in a particular place for its fiscal period that includes February 22, 1994,

B is the total of all amounts each of which is the elector's share of the partnership's loss (other than an allowable capital loss from the disposition of a property) from a source or from sources in a particular place for that fiscal period,

C is the number of days in the period that begins the first day of that fiscal period and ends February 22, 1994,

D is the number of days in that fiscal period, and

E is 4/3 of the amount that would be determined under paragraph 3(b) in computing the elector's income for the taxation year in which that fiscal period ends if the elector had no taxable capital gains or allowable capital losses other than those arising from dispositions of property by the partnership that occurred before February 23, 1994; and

(b) there shall be deducted the amount that would be determined under paragraph (a) if the formula in that paragraph were read as

$$(B - A) \times \frac{C}{D} - E$$

(23) Dans le cas où l'auteur du choix est réputé par le paragraphe (19) avoir disposé d'une participation dans une société de personnes, les règles suivantes s'appliquent au calcul du prix de base rajusté de la participation pour l'auteur du choix immédiatement avant la disposition :

a) est à ajouter dans ce calcul le résultat du calcul suivant :

$$(A - B) \times \frac{C}{D} + E$$

où :

A représente le total des montants représentant chacun la part qui revient à l'auteur du choix du revenu de la société de personnes (sauf un gain en capital imposable résultant de la disposition d'un bien) pour son exercice qui comprend le 22 février 1994, provenant d'une source, ou de sources situées dans un endroit déterminé,

B le total des montants représentant chacun la part qui revient à l'auteur du choix des pertes de la société de personnes (sauf une perte en capital déductible résultant de la disposition d'un bien) pour cet exercice, provenant d'une source, ou de sources situées dans un endroit déterminé,

C le nombre de jours compris dans la période qui commence le premier jour de cet exercice et se termine le 22 février 1994,

D le nombre total de jours de cet exercice,

E 4/3 de l'excédent qui serait déterminé selon l'alinéa 3b) dans le calcul du revenu de l'auteur du choix pour l'année d'imposition au cours de laquelle cet exercice se termine si ses seuls gains en capital imposables et pertes en capital déductibles provenaient de la disposition de biens effectuée par la société de personnes avant le 23 février 1994;

b) est à déduire dans le calcul le montant qui serait déterminé selon l'alinéa a) si la formule y figurant était remplacée par la formule suivante :

Disposition d'une
participation
dans une
société de
personnes

$$(B - A) \times \frac{C - E}{D}$$

Time for election

(24) An election made under subsection (19) shall be filed with the Minister

(a) where the elector is an individual (other than a trust),

(i) if the election is in respect of a business of the elector, on or before the individual's balance-due day for the taxation year in which the fiscal period of the business that includes February 22, 1994 ends, and

(ii) in any other case, on or before the individual's balance-due day for the 1994 taxation year; and

(b) where the elector is a personal trust, on or before March 31 of the calendar year following the calendar year in which the taxation year of the trust that includes February 22, 1994 ends.

(24) Le formulaire concernant le choix prévu au paragraphe (19) doit être présenté au ministre dans les délais suivants :

a) l'auteur du choix étant un particulier, sauf une fiducie :

(i) si le choix vise une entreprise de l'auteur du choix, au plus tard à la date d'exigibilité du solde applicable au particulier pour l'année d'imposition au cours de laquelle se termine l'exercice de l'entreprise qui comprend le 22 février 1994,

(ii) dans les autres cas, au plus tard à la date d'exigibilité du solde applicable au particulier pour l'année d'imposition 1994;

b) l'auteur du choix étant une fiducie personnelle, au plus tard le 31 mars de l'année civile suivant celle au cours de laquelle se termine son année d'imposition qui comprend le 22 février 1994.

Présentation du choix

Revocation of election

(25) Subject to subsection (28), an elector may revoke an election made under subsection (19) by filing a written notice of the revocation with the Minister before 1998.

(25) Sous réserve du paragraphe (28), l'auteur du choix peut révoquer le choix fait en application du paragraphe (19) en présentant au ministre un avis écrit à cet effet avant 1998.

Révocation du choix

Late election

(26) Where an election made under subsection (19) is filed with the Minister after the day (referred to in this subsection and subsections (27) and (29) as the "election filing date") on or before which the election is required by subsection (24) to have been filed and on or before the day that is 2 years after the election filing date, the election shall be deemed for the purposes of this section (other than subsection (29)) to have been filed on the election filing date if an estimate of the penalty in respect of the election is paid by the elector when the election is filed with the Minister.

(26) S'il est présenté au ministre après le jour (appelé « date du choix » au présent paragraphe et aux paragraphes (27) et (29)) où il doit être produit selon le paragraphe (24), mais au plus tard deux ans suivant ce jour, le formulaire concernant le choix fait en application du paragraphe (19) est réputé, pour l'application du présent article, à l'exception du paragraphe (29), avoir été produit à la date du choix si un montant estimatif de la pénalité relative au choix est payé par l'auteur du choix au moment de la présentation du formulaire au ministre.

Choix produit en retard

Amended election

(27) Subject to subsection (28), an election made under subsection (19) in respect of a property or a business shall be deemed to be amended and the election, as amended, shall be deemed to have been filed on the election filing date if

(a) an amended election in prescribed form in respect of the property or the business is filed with the Minister before 1998; and

(27) Sous réserve du paragraphe (28), le choix fait en application du paragraphe (19) relativement à un bien ou à une entreprise est réputé être modifié et produit, dans sa version modifiée, à la date du choix si les conditions suivantes sont réunies :

a) un formulaire prescrit concernant le choix modifié relatif au bien ou à l'entreprise est présenté au ministre avant 1998;

Modification du choix

(b) an estimate of the penalty, if any, in respect of the amended election is paid by the elector when the amended election is filed with the Minister.

b) un montant estimatif de la pénalité relative au choix modifié est payé par l'auteur du choix au moment où le formulaire concernant ce choix est présenté au ministre.

Election that cannot be revoked or amended

(28) An election made under subsection (19) cannot be revoked or amended where the amount designated in the election exceeds 11/10 of

(a) if the election is in respect of a property, the fair market value of the property at the end of February 22, 1994; and

(b) if the election is in respect of a business, the fair market value at the end of February 22, 1994 of all the eligible capital property owned at that time by the elector in respect of the business.

(28) Le choix fait en application du paragraphe (19) ne peut être révoqué ni modifié si le montant indiqué dans le formulaire concernant le choix dépasse 11/10 de l'un des montants suivants :

a) si le choix vise un bien, la juste valeur marchande du bien à la fin du 22 février 1994;

b) si le choix vise une entreprise, la juste valeur marchande, à la fin du 22 février 1994, de l'ensemble des immobilisations admissibles dont l'auteur du choix est propriétaire à ce moment dans le cadre de l'entreprise.

Interdiction de révocation ou de modification

Amount of penalty

(29) The penalty in respect of an election to which subsection (26) or (27) applies is the amount determined by the formula

$$\frac{A \times B}{300}$$

where

A is the number of months each of which is a month all or part of which is during the period that begins the day after the election filing date and ends the day the election or amended election is filed with the Minister; and

B is the total of all amounts each of which is the taxable capital gain of the elector or a spouse of the elector that results from the application of subsection (19) to the property or the business in respect of which the election is made less, where subsection (27) applies to the election, the total of all amounts each of which would, if the Act were read without reference to subsections (20) and (27), be the taxable capital gain of the elector or a spouse of the elector that resulted from the application of subsection (19) to the property or the business.

(29) La pénalité relative à un choix auquel les paragraphes (26) ou (27) s'appliquent correspond au résultat du calcul suivant :

$$\frac{A \times B}{300}$$

où :

A représente le nombre de mois représentant chacun un mois qui tombe, en tout ou en partie, dans la période commençant le lendemain de la date du choix et se terminant le jour où le formulaire concernant le choix ou le choix modifié est présenté au ministre;

B le total des montants représentant chacun le gain en capital imposable de l'auteur du choix ou de son conjoint qui découle de l'application du paragraphe (19) au bien ou à l'entreprise visé par le choix, moins, dans le cas où le paragraphe (27) s'applique au choix, le total des montants qui représenteraient chacun le gain en capital imposable de l'auteur du choix ou de son conjoint résultant de l'application du paragraphe (19) au bien ou à l'entreprise, compte non tenu des paragraphes (20) et (27).

Pénalité

Unpaid
balance of
penalty

(30) The Minister shall, with all due dispatch, examine each election to which subsection (26) or (27) applies, assess the penalty payable and send a notice of assessment to the elector who made the election, and the elector shall pay forthwith to the Receiver General the amount, if any, by which the penalty so assessed exceeds the total of all amounts previously paid on account of that penalty.

(13) Subsection (1) applies after 1995.

(14) Subsections (2) and (12) apply to the 1994 and subsequent taxation years except that, for the 1994 and 1995 taxation years, paragraph (b) of the description of A in the definition “annual gains limit” in subsection 110.6(1) of the Act, as enacted by subsection (2), shall be read as follows:

(b) the amount that would be determined in respect of the individual for the year under paragraph 3(b) in respect of capital gains and capital losses if

(i) the only properties referred to in paragraph 3(b) were properties disposed of by the individual after 1984 and, except where the property was at the time of the disposition a qualified small business corporation share or qualified farm property of the individual, before February 23, 1994,

(i.1) no amount were included under paragraph 3(b) in respect of

(A) a taxable capital gain of the individual that resulted from an election made under subsection (19) by a personal trust unless the individual was a beneficiary under the trust on February 22, 1994, and

(B) that portion of a taxable capital gain referred to in clause (A) that can reasonably be regarded as being in respect of an amount that is included in computing the individual's income because of an interest in the trust that was acquired by the individual after February 22, 1994,

(30) Le ministre, avec diligence, examine chaque choix auquel les paragraphes (26) ou (27) s'appliquent, calcule le montant de la pénalité payable et envoie un avis de cotisation à l'auteur du choix; ce dernier doit, sans délai, payer au receveur général l'excédent éventuel du montant de la pénalité ainsi calculée sur l'ensemble des montants payés antérieurement au titre de cette pénalité.

(13) Le paragraphe (1) s'applique après 1995.

(14) Les paragraphes (2) et (12) s'appliquent aux années d'imposition 1994 et suivantes. Toutefois, pour les années d'imposition 1994 et 1995, l'alinéa b) de l'élément A de la formule figurant à la définition de « plafond annuel des gains », au paragraphe 110.6(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), est remplacé par ce qui suit :

b) l'excédent qui serait calculé quant au particulier pour l'année en application de l'alinéa 3b) au titre des gains en capital et des pertes en capital si, à la fois :

(i) les seuls biens visés à l'alinéa 3b) étaient des biens dont le particulier a disposé après 1984 et, sauf si les biens étaient, au moment de la disposition, des actions admissibles de petite entreprise ou des biens agricoles admissibles du particulier, avant le 23 février 1994,

(i.1) aucun montant n'était inclus en application de l'alinéa 3b) relativement aux montants suivants :

(A) un gain en capital imposable du particulier résultant d'un choix fait par une fiducie personnelle en application du paragraphe (19), sauf si le particulier était un bénéficiaire de la fiducie le 22 février 1994,

(B) la partie d'un gain en capital imposable visé à la division (A) qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant à un montant qui est inclus dans le calcul du revenu du particulier du fait qu'il a acquis une

Solde impayé
de la pénalité

(i.2) except for the purpose of determining the individual's share of a taxable capital gain of a partnership for its fiscal period that includes February 22, 1994 or a taxable capital gain of the individual resulting from a designation made under section 104 by a trust for its taxation year that includes that day, in determining the individual's taxable capital gain for the 1995 taxation year from the disposition of a property (other than a qualified small business corporation share or qualified farm property), this Act were read without reference to subparagraphs 40(1)(a)(ii) and 44(1)(e)(ii), and

(ii) the individual's capital gains and capital losses for the year from dispositions of non-qualifying real property of the individual were equal to the individual's eligible real property gains and eligible real property losses, respectively, for the year from those dispositions, and

participation dans la fiducie après le 22 février 1994,

(i.2) il n'était pas tenu compte des sous-alinéas 40(1)a)(ii) et 44(1)e)(ii) dans le calcul du gain en capital imposable du particulier pour l'année d'imposition 1995 provenant de la disposition d'un bien (à l'exception d'une action admissible de petite entreprise et d'un bien agricole admissible), sauf aux fins de déterminer la part qui revient au particulier d'un gain en capital imposable d'une société de personnes pour l'exercice de celle-ci qui comprend le 22 février 1994 ou un gain en capital imposable du particulier résultant d'une attribution effectuée par une fiducie aux termes de l'article 104 pour l'année d'imposition de celle-ci qui comprend ce jour,

(ii) les gains en capital et pertes en capital du particulier pour l'année provenant de la disposition d'immeubles non admissibles lui appartenant correspondaient, respectivement, à ses gains admissibles sur immeubles et à ses pertes admissibles sur immeubles pour l'année provenant de ces dispositions;

(15) In applying the Act to the 1994 and 1995 taxation years,

(a) paragraph 110.6(2)(d) of the Act shall be read as follows:

(d) the amount that would be determined in respect of the individual for the year under paragraph 3(b) in respect of capital gains and capital losses if the only properties referred to in that paragraph were qualified farm properties disposed of by the individual after 1984 otherwise than because of an election made under subsection (19).

and

(b) paragraph 110.6(2.1)(d) of the Act shall be read as follows:

(d) the amount that would be determined in respect of the individual for the year under paragraph 3(b) (other than an amount included in determining the amount in

(15) Pour l'application de la même loi aux années d'imposition 1994 et 1995 :

a) l'alinéa 110.6(2)d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) l'excédent qui serait calculé quant au particulier pour l'année en application de l'alinéa 3b) au titre des gains en capital et des pertes en capital si les seuls biens visés à cet alinéa étaient des biens agricoles admissibles dont il a disposé après 1984 autrement qu'à cause d'un choix fait en application du paragraphe (19).

b) l'alinéa 110.6(2.1)d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) l'excédent qui serait calculé quant au particulier pour l'année donnée en application de l'alinéa 3b) — à l'exception d'un montant inclus dans le calcul du montant visé à l'alinéa (2)d) concernant le particulier — au titre des gains en capital et des

respect of the individual under paragraph (2)(d) in respect of capital gains and capital losses if the only properties referred to in paragraph 3(b) were qualified small business corporation shares disposed of by the individual after June 17, 1987 otherwise than because of an election made under subsection (19).

(16) Subsections (3) to (8), (10) and (11) apply to the 1996 and subsequent taxation years and, in applying subsection 110.6(3) of the Act to the 1994 and 1995 taxation years, the portion of subsection 110.6(3) before paragraph (a) shall be read as follows:

(3) In computing the taxable income for a taxation year of an individual (other than a trust) who was resident in Canada throughout the year and who disposed of property (other than property the capital gain or capital loss from the disposition of which is included in determining an amount under paragraph (2)(d) or (2.1)(d)) there may be deducted such amount as the individual claims, not exceeding the least of

(17) Subsection (9) applies to taxation years that end after February 22, 1994 except that, for taxation years that end after that day and before 1997, paragraph 110.6(12)(b) of the Act, as enacted by that subsection, shall be read as follows:

(b) the total of

(i) the least of

(A) the amount, if any, determined in respect of the trust for that year under paragraph 3(b) in respect of capital gains and losses,

(A.1) the amount, if any, that would be determined in respect of the trust for that year under paragraph 3(b) in respect of capital gains and losses if

(I) the only properties referred to in that paragraph were properties (other than properties referred to in subparagraph (ii)) disposed of by it after 1984 and before February 23, 1994,

pertes en capital, si les seuls biens visés à cet alinéa étaient des actions admissibles de petite entreprise dont il a disposé après le 17 juin 1987 autrement qu'à cause d'un choix fait en application du paragraphe (19).

(16) Les paragraphes (3) à (8), (10) et (11) s'appliquent aux années d'imposition 1996 et suivantes. En outre, pour l'application du paragraphe 110.6(3) de la même loi aux années d'imposition 1994 et 1995, le passage de ce paragraphe précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(3) Le particulier — à l'exception d'une fiducie — qui réside au Canada tout au long d'une année d'imposition et qui a disposé de biens autres que des biens dont la disposition donne lieu à un gain en capital ou à une perte en capital qui est inclus dans le calcul d'un montant en application des alinéas (2)d) ou (2.1)d) peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour cette année, le montant qu'il demande, jusqu'à concurrence du moins élevé des montants suivants :

(17) Le paragraphe (9) s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 22 février 1994. Toutefois, pour ce qui est des années d'imposition qui se terminent après ce jour et avant 1997, l'alinéa 110.6(12)b) de la même loi, édicté par le paragraphe (9), est remplacé par ce qui suit :

b) le total des montants suivants :

(i) le moins élevé des montants suivants :

(A) l'excédent calculé quant à la fiducie pour cette année en application de l'alinéa 3b) au titre des gains en capital et des pertes en capital,

(A.1) l'excédent qui serait calculé quant à la fiducie pour cette année en application de l'alinéa 3b) au titre des gains en capital et des pertes en capital si, à la fois :

(I) les seuls biens visés à cet alinéa étaient des biens dont elle a disposé

(II) the trust's capital gains and capital losses for the year from dispositions of non-qualifying real property of the trust were equal to its eligible real property gains and eligible real property losses, respectively, for that year from those dispositions,

(III) no amount were included under paragraph 3(b) in respect of a capital gain of the trust that resulted from an election made under subsection (19) by another trust unless the trust was a beneficiary under the other trust on February 22, 1994, and

(IV) except for the purpose of determining the trust's share of a taxable capital gain of a partnership for the partnership's fiscal period that includes February 22, 1994 or a taxable capital gain of the trust resulting from a designation made under section 104 by another trust for the other trust's taxation year that includes that day, in determining the trust's taxable capital gain for a taxation year that begins after that day from the disposition of a property (other than a qualified small business corporation share or qualified farm property), this Act were read without reference to subparagraphs 40(1)(a)(ii) and 44(1)(e)(ii), and

(B) the amount, if any, by which \$75,000 exceeds the total of

(I) the total of all amounts each of which is an amount deducted under subsection (3) in computing the taxable income of the taxpayer's spouse for the taxation year in which the spouse died or a preceding taxation year, and

(II) the total of all amounts each of which is an amount determined under subparagraph (3)(a)(ii) or (iii) in respect of the taxpayer's spouse for the taxation year in which the spouse died, and

après 1984 et avant le 23 février 1994 (à l'exclusion des biens visés au sous-alinéa (ii)),

(II) les gains en capital et les pertes en capital de la fiducie pour l'année provenant de la disposition d'immeubles non admissibles lui appartenant correspondaient, respectivement, à ses gains admissibles sur immeubles et à ses pertes admissibles sur immeubles pour cette année provenant de ces dispositions,

(III) aucun montant n'était inclus en application de l'alinéa 3b) au titre d'un gain en capital de la fiducie résultant du choix fait par une autre fiducie en application du paragraphe (19), sauf si la fiducie était un bénéficiaire de l'autre fiducie le 22 février 1994,

(IV) il n'était pas tenu compte des sous-alinéas 40(1)a)(ii) et 44(1)e)(ii) dans le calcul du gain en capital imposable de la fiducie pour une année d'imposition qui commence après le 22 février 1994 provenant de la disposition d'un bien (à l'exception d'une action admissible de petite entreprise et d'un bien agricole admissible), sauf aux fins de déterminer la part qui revient à la fiducie d'un gain en capital imposable d'une société de personnes pour l'exercice de celle-ci qui comprend ce jour ou un gain en capital imposable de la fiducie résultant d'une attribution effectuée par une autre fiducie aux termes de l'article 104 pour l'année d'imposition de celle-ci qui comprend ce jour,

(B) l'excédent éventuel de 75 000 \$ sur le total des montants suivants :

(I) les montants déduits en application du paragraphe (3) dans le calcul du revenu imposable du conjoint du contribuable pour l'année d'imposition au cours de laquelle le conjoint

(ii) the amount, if any, that would be determined in respect of the trust for that year under paragraph 3(b) in respect of capital gains and losses if the only properties referred to in that paragraph were qualified farm properties disposed of by it after 1984 and qualified small business corporation shares disposed of by it after June 17, 1987; and

33. (1) Subsection 118(2) of the Act is replaced by the following:

(2) For the purpose of computing the tax payable under this Part for a taxation year by an individual who, before the end of the year, has attained the age of 65 years, there may be deducted the amount determined by the formula

$$\underline{A \times (\$3,236 - B)}$$

where

A is the appropriate percentage for the year; and

B is 15% of the amount, if any, by which the individual's income for the year exceeds \$25,921.

(2) Subsection (1) applies to the 1994 and subsequent taxation years except that, notwithstanding section 117.1 of the Act, the value of B in subsection 118(2) of the Act, as enacted by subsection (1), shall, for the 1994 taxation year, be determined as the lesser of \$1,741 and 7.5% of the amount, if any, by which the individual's income for the year exceeds \$25,921.

34. (1) Subsection 118.1(3) of the Act is replaced by the following:

est décédé et pour les années d'imposition antérieures,

(II) les montants calculés en application des sous-alinéas (3)a)(ii) et (iii) en ce qui concerne le conjoint du contribuable pour l'année d'imposition au cours de laquelle le conjoint est décédé,

(ii) l'excédent qui serait calculé quant à la fiducie pour cette année en application de l'alinéa 3b) au titre des gains en capital et des pertes en capital si les seuls biens visés à cet alinéa étaient des biens agricoles admissibles dont elle a disposé après 1984 et des actions admissibles de petite entreprise dont elle a disposé après le 17 juin 1987;

33. (1) Le paragraphe 118(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Le particulier qui a atteint l'âge de 65 ans avant la fin d'une année d'imposition peut déduire le résultat du calcul suivant dans le calcul de son impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année :

$$\underline{A \times (3\,236 \$ - B)}$$

où :

A représente le taux de base pour l'année;

B le montant qui représente 15 % de l'excédent éventuel du revenu du particulier pour l'année sur 25 921 \$.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1994 et suivantes. Toutefois, malgré l'article 117.1 de la même loi, l'élément B de la formule figurant au paragraphe 118(2) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), représente pour l'année d'imposition 1994 le moins élevé de 1 741 \$ et du montant représentant 7,5 % de l'excédent éventuel du revenu du particulier pour l'année sur 25 921 \$.

34. (1) L'élément B de la formule figurant au paragraphe 118.1(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Age credit

Crédit pour personnes âgées

Deduction by individuals for gifts

(3) For the purpose of computing the tax payable under this Part by an individual for a taxation year, there may be deducted such amount as the individual claims not exceeding the amount determined by the formula

$$(A \times B) + [C \times (D - B)]$$

where

A is the appropriate percentage for the year;

B is the lesser of \$200 and the individual's total gifts for the year;

C is the highest percentage referred to in subsection 117(2) that applies in determining tax that might be payable under this Part for the year; and

D is the individual's total gifts for the year.

(2) Subsection (1) applies to the 1994 and subsequent taxation years.

35. (1) The portion of subsection 125(5) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(5) Notwithstanding subsections (2) to (4),

(2) Section 125 of the Act is amended by adding the following after subsection (5):

(5.1) Notwithstanding subsections (2) to (5), a Canadian-controlled private corporation's business limit for a particular taxation year ending in a calendar year is the amount, if any, by which its business limit otherwise determined for the particular year exceeds the amount determined by the formula

$$A \times \frac{B}{\$10,000}$$

where

A is the amount that would, but for this subsection, be the corporation's business limit for the particular year; and

B is

(a) where the corporation is not associated with any other corporation in the particular year, the amount that would, but for subsections 181.1(2) and

B le moins élevé de 200 \$ et du total des dons du particulier pour l'année;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1994 et suivantes.

35. (1) Le passage du paragraphe 125(5) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(5) Malgré les paragraphes (2) à (4) :

(2) L'article 125 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

(5.1) Malgré les paragraphes (2) à (5), le plafond des affaires d'une société privée sous contrôle canadien pour une année d'imposition donnée se terminant au cours d'une année civile correspond à l'excédent éventuel de son plafond des affaires déterminé par ailleurs pour l'année donnée sur le résultat du calcul suivant :

$$A \times \frac{B}{10\,000 \$}$$

où :

A représente le montant qui correspondrait au plafond des affaires de la société pour l'année donnée n'eût été le présent paragraphe;

B :

a) si la société n'est pas associée à une autre société au cours de l'année donnée, le montant qui correspondrait à son impôt

Special rules for business limit

Business limit reduction

Détermination du plafond des affaires dans certains cas

Réduction du plafond des affaires

(4), be the corporation's tax payable under Part I.3 for its preceding taxation year, and

(b) where the corporation is associated with one or more other corporations in the particular year, the total of all amounts each of which would, but for subsections 181.1(2) and (4), be the tax payable under Part I.3 by the corporation or any such other corporation for its last taxation year ending in the preceding calendar year.

(3) Subsections (1) and (2) apply to taxation years that end after June 1994 except that, in its application to taxation years that begin before July 1994, subsection 125(5.1) of the Act, as enacted by subsection (2), shall be read as follows:

(5.1) Notwithstanding subsections (2) to (5), a Canadian-controlled private corporation's business limit for a particular taxation year ending in a calendar year is the amount, if any, by which its business limit otherwise determined for the particular year exceeds the amount determined by the formula

$$A \times \frac{B}{\$10,000} \times \frac{C}{D}$$

where

A is the amount that would, but for this subsection, be the corporation's business limit for the particular year;

B is

(a) where the corporation is not associated with any other corporation in the particular year, the lesser of \$10,000 and the amount that would, but for subsections 181.1(2) and (4), be the corporation's tax payable under Part I.3 for its preceding taxation year, and

(b) where the corporation is associated with one or more other corporations in the particular year, the lesser of \$10,000 and the total of all amounts each of which would, but for subsections 181.1(2) and (4), be the tax payable under Part I.3 by

payable en vertu de la partie I.3 pour son année d'imposition précédente n'eût été les paragraphes 181.1(2) et (4),

b) si la société est associée à une ou plusieurs autres sociétés au cours de l'année donnée, le total des montants qui représenteraient chacun, n'eût été les paragraphes 181.1(2) et (4), l'impôt payable en vertu de la partie I.3 par la société ou l'une de ces sociétés pour sa dernière année d'imposition se terminant au cours de l'année civile précédente.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition qui se terminent après juin 1994. Toutefois, pour son application aux années d'imposition qui commencent avant juillet 1994, le paragraphe 125(5.1) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), est remplacé par ce qui suit :

(5.1) Malgré les paragraphes (2) à (5), le plafond des affaires d'une société privée sous contrôle canadien pour une année d'imposition donnée se terminant au cours d'une année civile correspond à l'excédent éventuel de son plafond des affaires déterminé par ailleurs pour l'année donnée sur le résultat du calcul suivant :

$$A \times \frac{B}{10\,000 \$} \times \frac{C}{D}$$

où :

A représente le montant qui correspondrait au plafond des affaires de la société pour l'année donnée n'eût été le présent paragraphe;

B :

a) si la société n'est pas associée à une autre société au cours de l'année donnée, le moins élevé de 10 000 \$ et du montant qui correspondrait à son impôt payable en vertu de la partie I.3 pour son année d'imposition précédente n'eût été les paragraphes 181.1(2) et (4),

b) si la société est associée à une ou plusieurs autres sociétés au cours de l'année donnée, le moins élevé de 10 000 \$ et du total des montants qui représenteraient chacun, n'eût été les

the corporation or any such other corporation for its last taxation year ending in the preceding calendar year;

C is the number of days in the particular year that are after June 1994; and

D is the number of days in the particular year.

(4) Notwithstanding any other provision of the *Income Tax Act* or of this Act, nothing in this section shall affect the amount of interest payable under the *Income Tax Act* in respect of a corporation for any period or part thereof that is before July 1994.

36. (1) The definition “tax for the year otherwise payable under this Part” in subsection 126(7) of the Act is replaced by the following:

“tax for the year otherwise payable under this Part” means

(a) in paragraph (1)(b) and subsection (3), the amount determined by the formula

$$A - B$$

where

A is the amount that would be the tax payable under this Part for the year if that tax were determined without reference to sections 120.1 and 120.3 and before making any deduction under any of sections 121, 122.3, 125 to 127 and 127.2 to 127.41, and

B is the amount, if any, deemed by subsection 120(2) to have been paid on account of tax payable under this Part,

(b) in subparagraph (2)(c)(i) and paragraph (2.2)(b), the tax for the year payable under this Part (determined without reference to sections 120.1 and 120.3

paragraphes 181.1(2) et (4), l'impôt payable en vertu de la partie I.3 par la société ou l'une de ces sociétés pour sa dernière année d'imposition se terminant au cours de l'année civile précédente;

C le nombre de jours de l'année donnée qui sont postérieurs à juin 1994;

D le nombre de jours de l'année donnée.

(4) Malgré les autres dispositions de la même loi ou de la présente loi, nulle disposition du présent article n'a pour effet de changer les intérêts payables relativement à une société en vertu de la même loi pour tout ou partie d'une période qui est antérieure à juillet 1994.

36. (1) La définition de « impôt payable par ailleurs pour l'année en vertu de la présente partie », au paragraphe 126(7) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« impôt payable par ailleurs pour l'année en vertu de la présente partie »

a) À l'alinéa (1)b) et au paragraphe (3), le résultat du calcul suivant :

$$A - B$$

où :

A représente l'impôt payable pour l'année en vertu de la présente partie, calculé compte non tenu des articles 120.1 et 120.3 et avant toute déduction visée à l'un des articles 121, 122.3, 125 à 127 et 127.2 à 127.41,

B la somme réputée par le paragraphe 120(2) avoir été payée au titre de l'impôt payable en vertu de la présente partie;

b) au sous-alinéa(2)c)(i) et à l'alinéa (2.2)b), l'impôt payable pour l'année en vertu de la présente partie, calculé compte non tenu des articles 120.1 et 120.3 et

“tax for the year otherwise payable under this Part”
« impôt payable par ailleurs pour l'année en vertu de la présente partie »

« impôt payable par ailleurs pour l'année en vertu de la présente partie »
“tax for the year otherwise payable under this Part”

and before making any deduction under any of sections 121, 122.3, 124 to 127 and 127.2 to 127.41), and

(c) in subsection (2.1), the tax for the year payable under this Part (determined without reference to subsection 120(1) and sections 120.1 and 120.3 and before making any deduction under any of sections 121, 122.3, 124 to 127 and 127.2 to 127.41);

(2) Paragraph (g) of the definition “non-business-income tax” in subsection 126(7) of the Act is replaced by the following:

(g) that can reasonably be attributed to a taxable capital gain or a portion thereof in respect of which the taxpayer or a spouse of the taxpayer has claimed a deduction under section 110.6,

(3) Subsection (1) applies to taxation years that end after February 22, 1994.

(4) Subsection (2) applies to the 1994 and subsequent taxation years.

37. (1) Paragraph (a) of the definition “certified property” in subsection 127(9) of the Act is amended by striking out the word “or” at the end of subparagraph (ii) and by replacing subparagraph (iii) with the following:

(iii) after 1988 and before 1995,

(iv) after 1994 and before 1996 where

(A) the property is acquired by the taxpayer for use in a project that was substantially advanced by or on behalf of the taxpayer, as evidenced in writing, before February 22, 1994, and

(B) construction of the project by or on behalf of the taxpayer begins before 1995, or

(v) after 1994 where the property

(A) is acquired by the taxpayer under a written agreement of purchase and sale entered into by the taxpayer before February 22, 1994,

avant toute déduction visée à l'un des articles 121, 122.3, 124 à 127 et 127.2 à 127.41;

c) au paragraphe (2.1), l'impôt payable pour l'année en vertu de la présente partie, calculé compte non tenu du paragraphe 120(1) et des articles 120.1 et 120.3 et avant toute déduction visée à l'un des articles 121, 122.3, 124 à 127 et 127.2 à 127.41.

(2) L'alinéa g) de la définition de « impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise », au paragraphe 126(7) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

g) qu'il est raisonnable d'attribuer à tout ou partie d'un gain en capital imposable au titre duquel le contribuable ou son conjoint demande une déduction selon l'article 110.6;

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 22 février 1994.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 1994 et suivantes.

37. (1) Le sous-alinéa a)(iii) de la définition de « bien certifié », au paragraphe 127(9) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(iii) après 1988 et avant 1995,

(iv) après 1994 et avant 1996, si, à la fois :

(A) le bien a été acquis par le contribuable pour utilisation dans le cadre d'un ouvrage, en construction par le contribuable ou pour son compte, qui était fort avancé, documents à l'appui, avant le 22 février 1994,

(B) la construction de l'ouvrage commence avant 1995,

(v) après 1994, si le bien, selon le cas :

(A) est acquis par le contribuable en conformité avec une convention écrite d'achat-vente qu'il a conclue avant le 22 février 1994,

(B) was under construction by or on behalf of the taxpayer on February 22, 1994, or

(C) is machinery or equipment that will be a fixed and integral part of property under construction by or on behalf of the taxpayer on February 22, 1994,

(2) Subparagraph (a)(iii) of the definition “specified percentage” in subsection 127(9) of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of clause (A) and by replacing clause (B) with the following:

(B) after 1988 and before 1995, 15%,

(C) after 1994, 15% where the property

(I) is acquired by the taxpayer under a written agreement of purchase and sale entered into by the taxpayer before February 22, 1994,

(II) was under construction by or on behalf of the taxpayer on February 22, 1994, or

(III) is machinery or equipment that will be a fixed and integral part of property under construction by or on behalf of the taxpayer on February 22, 1994, and

(D) after 1994, 10% where the property is not property to which clause (C) applies,

(3) Subparagraph (a)(v) of the definition “specified percentage” in subsection 127(9) of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of clause (A) and by replacing clause (B) with the following:

(B) after 1988 and before 1995, 15%,

(C) after 1994, 15% where the property

(I) is acquired by the taxpayer under a written agreement of purchase and sale entered into by the taxpayer before February 22, 1994,

(B) était en construction par le contribuable, ou pour son compte, le 22 février 1994,

(C) est une machine ou du matériel qui sera fixé à un bien qui était en construction par le contribuable, ou pour son compte, le 22 février 1994, et en fera partie intégrante,

(2) La division a)(iii)(B) de la définition de « pourcentage déterminé », au paragraphe 127(9) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

(B) après 1988 et avant 1995, 15 %,

(C) après 1994, 15 % si le bien, selon le cas :

(I) est acquis par le contribuable en conformité avec une convention écrite d'achat-vente qu'il a conclue avant le 22 février 1994,

(II) était en construction par le contribuable, ou pour son compte, le 22 février 1994,

(III) est une machine ou du matériel qui sera fixé à un bien qui était en construction par le contribuable, ou pour son compte, le 22 février 1994, et en fera partie intégrante,

(D) après 1994, 10 % s'il s'agit d'un bien auquel la division (C) ne s'applique pas,

(3) La division a)(v)(B) de la définition de « pourcentage déterminé », au paragraphe 127(9) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

(B) après 1988 et avant 1995, 15 %,

(C) après 1994, 15 % si le bien, selon le cas :

(I) est acquis par le contribuable en conformité avec une convention écrite d'achat-vente qu'il a conclue avant le 22 février 1994,

(II) était en construction par le contribuable, ou pour son compte, le 22 février 1994,

(II) was under construction by or on behalf of the taxpayer on February 22, 1994, or

(III) is machinery or equipment that will be a fixed and integral part of property under construction by or on behalf of the taxpayer on February 22, 1994, and

(D) after 1994, 10% where the property is not property to which clause (C) applies,

(4) Paragraph (e) of the definition “specified percentage” in subsection 127(9) of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of subparagraph (iii) and by replacing subparagraph (iv) with the following:

(iv) made by a taxpayer

(A) after the taxpayer’s 1984 taxation year and before 1995, or

(B) after 1994 under a written agreement entered into by the taxpayer before February 22, 1994,

(other than a qualified expenditure in respect of which subparagraph (ii) applies) in respect of scientific research and experimental development to be carried out in

(C) the Province of Newfoundland, Prince Edward Island, Nova Scotia or New Brunswick or the Gaspé Peninsula, 30%, and

(D) in any other area in Canada, 20%, and

(v) made by a taxpayer after 1994, 20% where the amount is not an amount to which clause (iv)(B) applies,

(5) Subsections 127(10.1) and (10.2) of the Act are replaced by the following:

(10.1) For the purpose of paragraph (e) of the definition “investment tax credit” in subsection (9), where a corporation was throughout a particular taxation year a Canadian-controlled private corporation, there shall be added in computing the corporation’s

(III) est une machine ou du matériel qui sera fixé à un bien qui était en construction par le contribuable, ou pour son compte, le 22 février 1994, et en fera partie intégrante,

(D) après 1994, 10 % s’il s’agit d’un bien auquel la division (C) ne s’applique pas,

(4) Le sous-alinéa e)(iv) de la définition de « pourcentage déterminé », au paragraphe 127(9) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(iv) faite par un contribuable soit après son année d’imposition 1984 et avant 1995, soit après 1994 en conformité avec une convention écrite qu’il a conclue avant le 22 février 1994, à l’exclusion d’une dépense admissible à laquelle s’applique le sous-alinéa (ii), pour des activités de recherche scientifique et de développement expérimental à effectuer :

(A) dans les provinces de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de l’Île-du-Prince-Édouard ou de Terre-Neuve ou dans la péninsule de Gaspé, 30 %,

(B) dans une autre région du Canada, 20 %,

(v) faite par un contribuable après 1994, 20 % s’il s’agit d’une dépense autre qu’une dépense faite après 1994 en conformité avec une convention écrite qu’il a conclue avant le 22 février 1994;

(5) Les paragraphes 127(10.1) et (10.2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(10.1) Pour l’application de l’alinéa e) de la définition de « crédit d’impôt à l’investissement » au paragraphe (9), le résultat du calcul suivant est ajouté dans le calcul du crédit d’impôt à l’investissement d’une société à la fin de l’année d’imposition tout au long de

investment tax credit at the end of the particular year the amount determined by the formula

$$\frac{(35 \times A) - B}{100}$$

where

A is the lesser of

(a) the total of all expenditures described in any of subparagraphs (e)(iv) and (v) of the definition “specified percentage” in subsection (9) made by the corporation in the particular year and that were designated by it in its return of income under this Part for the particular year, and

(b) the corporation’s expenditure limit for the particular year; and

B is the total of all amounts determined under paragraph (a) of the definition “investment tax credit” in subsection (9) in respect of an expenditure referred to in paragraph (a) of the description of A.

Expenditure
limit
determined

(10.2) For the purpose of subsection (10.1), a corporation’s expenditure limit for a particular taxation year is the amount determined by the formula

$$(\$4,000,000 - 10A) \times \frac{B}{\$200,000}$$

where

A is the greater of

(a) \$200,000, and

(b) the taxable income of the corporation for its preceding taxation year or, if it is associated with one or more other corporations in the particular year, the taxable income of the corporation for its last taxation year ending in the preceding calendar year plus the taxable incomes of all such other corporations for their last taxation years ending in the preceding calendar year, and

B is the total of the business limits under section 125 for the particular year of the corporation and any such other corporations for the particular year,

unless the corporation is associated in the particular year with one or more other Canadian-

laquelle elle a été une société privée sous contrôle canadien :

$$\frac{(35 \times A) - B}{100}$$

où :

A représente le moindre des montants suivants :

a) le total des dépenses, visées à l’un des sous-alinéas e)(iv) et (v) de la définition de « pourcentage déterminé » au paragraphe (9), que la société a effectuées au cours de l’année et indiquées dans sa déclaration de revenu produite en vertu de la présente partie pour l’année,

b) la limite de dépenses de la société pour l’année, au sens du paragraphe (10.2);

B le total des montants déterminés selon l’alinéa a) de la définition de « crédit d’impôt à l’investissement » au paragraphe (9), relativement à une dépense visée à l’alinéa a) de l’élément A.

(10.2) Pour l’application du paragraphe (10.1), la limite de dépenses d’une société pour une année d’imposition donnée correspond au résultat du calcul suivant :

$$(4\,000\,000 \$ - 10A) \times \frac{B}{200\,000 \$}$$

où :

A représente le plus élevé des montants suivants :

a) 200 000 \$,

b) le revenu imposable de la société pour son année d’imposition précédente ou, si elle est associée à une ou plusieurs autres sociétés au cours de l’année donnée, son revenu imposable pour sa dernière année d’imposition se terminant au cours de l’année civile précédente majoré des revenus imposables de ces autres sociétés pour leur dernière année d’imposition se terminant au cours de l’année civile précédente;

B le total des plafonds des affaires, déterminés selon l’article 125, de la société et de ces autres sociétés, pour l’année donnée.

Limite de
dépenses

controlled private corporations, in which case, except as otherwise provided in this section, its expenditure limit for the particular year is nil.

(6) Subsection 127(10.6) of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (a), by adding the word “and” at the end of paragraph (b) and by adding the following after paragraph (b):

(c) for the purpose of subsection (10.2), where a Canadian-controlled private corporation has a taxation year that is less than 51 weeks, the taxable income and business limit of the corporation for the year shall be determined by multiplying those amounts by the ratio that 365 is of the number of days in that year.

(7) Subsection 127(11.2) of the Act is replaced by the following:

(11.2) In applying subsections (5), (7) and (8), paragraph (a) of the definition “investment tax credit” in subsection (9) and section 127.1,

(a) property described in subparagraph (a)(i) of the definition “investment tax credit” in subsection (9) shall be deemed not to have been acquired,

(b) property that is first term shared-use equipment the expenditure for which is a qualified expenditure included in subparagraph (a)(ii) of the definition “investment tax credit” in subsection (9) shall be deemed not to have been acquired, and

(c) expenditures incurred to acquire property described in subparagraph 37(1)(b)(i) shall be deemed not to have been incurred,

by the taxpayer before the property is considered to have become available for use by the taxpayer, determined without reference to paragraphs 13(27)(c) and (28)(d).

(8) Subsections (1) to (4) apply to property acquired and expenditures incurred after 1994.

Toutefois, si la société est associée au cours de l'année donnée à une ou plusieurs autres sociétés privées sous contrôle canadien, sa limite de dépenses pour l'année est nulle, sauf disposition contraire du présent article.

(6) Le paragraphe 127(10.6) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

c) pour l'application du paragraphe (10.2), le revenu imposable et le plafond des affaires d'une société privée sous contrôle canadien pour son année d'imposition qui compte moins de 51 semaines correspondent au produit de la multiplication de ces montants par le rapport entre 365 jours et le nombre de jours de cette année.

(7) Le paragraphe 127(11.2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(11.2) Pour l'application des paragraphes (5), (7) et (8), de l'alinéa a) de la définition de « crédit d'impôt à l'investissement » au paragraphe (9) et de l'article 127.1, les biens suivants sont réputés ne pas avoir été acquis, et les dépenses suivantes, ne pas avoir été engagées, par un contribuable avant le moment, déterminé compte non tenu des alinéas 13(27)c) et (28)d), où les biens sont considérés comme devenus prêts à être mis en service par lui :

a) un bien visé au sous-alinéa a)(i) de la définition de « crédit d'impôt à l'investissement » au paragraphe (9);

b) un bien qui constitue du matériel à vocations multiples de première période qui a fait l'objet d'une dépense admissible visée au sous-alinéa a)(ii) de la définition de « crédit d'impôt à l'investissement » au paragraphe (9);

c) les dépenses engagées pour l'acquisition de biens visés au sous-alinéa 37(1)b)(i).

(8) Les paragraphes (1) à (4) s'appliquent aux biens acquis après 1994 et aux dépenses engagées après 1994.

(9) Subsections (5) and (6) apply to taxation years that begin after 1995.

(10) Subsection (7) applies to property acquired and expenditures incurred after February 21, 1994.

38. (1) The definition “qualifying corporation” in subsection 127.1(2) of the Act is replaced by the following:

“qualifying corporation” for a particular taxation year means a corporation that is, throughout the particular year, a Canadian-controlled private corporation the taxable income of which for its preceding taxation year or, if it is associated with one or more other corporations in the particular year, the taxable income of the corporation for its last taxation year ending in the preceding calendar year plus the taxable incomes of all such other corporations for their last taxation years ending in the preceding calendar year, does not exceed the total of the business limits (as determined under section 125) of the corporation and the other corporations for those preceding years, except that for a particular taxation year that begins before 1996 the total of the business limits shall be determined under section 125 as that section read in its application to taxation years ending before July 1994;

(2) Subsection (1) applies to taxation years that end after June 1994.

39. (1) The Act is amended by adding the following after section 127.4:

127.41 (1) In this section, the Part XII.4 tax credit of a taxpayer for a particular taxation year means the total of

(a) all amounts each of which is an amount determined by the formula

$$\frac{A \times B}{C}$$

where

A is the tax payable under Part XII.4 by a mining reclamation trust for a taxation year (in this paragraph referred to as the “trust’s year”) that ends in the particular year,

(9) Les paragraphes (5) et (6) s’appliquent aux années d’imposition qui commencent après 1995.

(10) Le paragraphe (7) s’applique aux biens acquis après le 21 février 1994 et aux dépenses engagées après cette date.

38. (1) La définition de « société admissible », au paragraphe 127.1(2) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« société admissible » Société qui est, tout au long d’une année d’imposition donnée, une société privée sous contrôle canadien et dont le revenu imposable pour l’année d’imposition précédente ou, si elle est associée à une ou plusieurs autres sociétés au cours de l’année donnée, dont le revenu imposable pour sa dernière année d’imposition se terminant au cours de l’année civile précédente majoré des revenus imposables de ces autres sociétés pour leur dernière année d’imposition se terminant au cours de l’année civile précédente, ne dépasse pas le total des plafonds des affaires, déterminés selon l’article 125, de la société et des autres sociétés pour ces années précédentes. Toutefois, le total des plafonds des affaires pour une année d’imposition qui commence avant 1996 est déterminé selon la version de l’article 125 applicable aux années d’imposition qui se terminent avant juillet 1994.

(2) Le paragraphe (1) s’applique aux années d’imposition qui se terminent après juin 1994.

39. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l’article 127.4, de ce qui suit :

127.41 (1) Pour l’application du présent article, le crédit d’impôt de la partie XII.4 d’un contribuable pour une année d’imposition donnée correspond au total des montants suivants :

a) le total des montants représentant chacun le résultat du calcul suivant :

$$\frac{A \times B}{C}$$

où :

A représente l’impôt payable en vertu de la partie XII.4 par une fiducie de restaura-

“qualifying corporation”
« société admissible »

« société admissible »
“qualifying corporation”

Part XII.4 tax credit

Crédit d’impôt de la partie XII.4

B is the amount, if any, by which the total of all amounts in respect of the trust that were included (otherwise than because of being a member of a partnership) because of the application of subsection 107.3(1) in computing the taxpayer's income for the particular year exceeds the total of all amounts in respect of the trust that were deducted because of the application of subsection 107.3(1) in computing such income, and

C is the trust's income for the trust's year, computed without reference to subsections 104(4) to (31) and sections 105 to 107, and

(b) in respect of each partnership of which the taxpayer was a member, the total of all amounts each of which is the amount that can reasonably be considered to be the taxpayer's share of the relevant credit in respect of the partnership and, for this purpose, the relevant credit in respect of a partnership is the amount that would, if a partnership were a person and its fiscal period were its taxation year, be the Part XII.4 tax credit of the partnership for its taxation year that ends in the particular year.

Reduction of Part I tax

(2) There may be deducted from a taxpayer's tax otherwise payable under this Part for a taxation year such amount as the taxpayer claims not exceeding the taxpayer's Part XII.4 tax credit for the year.

Deemed payment of Part I tax

(3) There shall be deemed to have been paid on account of tax payable under this Part by a taxpayer (other than a taxpayer exempt from such tax) for a taxation year, where the taxpayer is an individual, on the individual's balance-due day for the year and, where the taxpayer is a corporation, on the day referred to in paragraph 157(1)(b) on or before which the remainder of the taxes payable under this Part for the year by the taxpayer would be

tion minière pour une année d'imposition (appelée « année de la fiducie » au présent alinéa) qui se termine au cours de l'année donnée,

B l'excédent éventuel du total des montants relatifs à la fiducie qui ont été inclus, par l'effet du paragraphe 107.3(1) mais non parce que le contribuable est l'associé d'une société de personnes, dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année donnée sur le total des montants relatifs à la fiducie qui ont été déduits, par l'effet de ce paragraphe, dans le calcul de ce revenu,

C le revenu de la fiducie pour l'année de la fiducie, calculé compte non tenu des paragraphes 104(4) à (31) et des articles 105 à 107;

b) pour ce qui est de chaque société de personnes dont le contribuable est un associé, le total des montants représentant chacun le montant qu'il est raisonnable de considérer comme la part qui revient au contribuable du crédit applicable relativement à la société de personnes; à cette fin, le crédit applicable relativement à une société de personnes correspond au montant qui, si la société de personnes était une personne et son exercice, une année d'imposition, représenterait son crédit d'impôt de la partie XII.4 pour son année d'imposition qui se termine au cours de l'année donnée.

Réduction de l'impôt de la partie I

(2) Un contribuable peut déduire de son impôt payable par ailleurs en vertu de la présente partie pour une année d'imposition un montant ne dépassant pas son crédit d'impôt de la partie XII.4 pour l'année.

Présomption de paiement de l'impôt de la partie I

(3) Est réputé avoir été payé au titre de l'impôt payable en vertu de la présente partie par un contribuable, sauf un contribuable exonéré de cet impôt, pour une année d'imposition le montant qu'il demande, jusqu'à concurrence de l'excédent éventuel du montant visé à l'alinéa a) sur le montant visé à l'alinéa b) :

a) le crédit d'impôt de la partie XII.4 du contribuable pour l'année;

required to be paid if such a remainder were payable, such amount as the taxpayer claims not exceeding the amount, if any, by which

(a) the taxpayer's Part XII.4 tax credit for the year exceeds

(b) the amount deducted under subsection (2) in computing the taxpayer's tax payable under this Part for the year.

(2) Subsection (1) applies to taxation years that end after February 22, 1994.

40. (1) Subsection 130.1(4) of the Act is replaced by the following:

(4) Where at any particular time during the period that begins 91 days after the beginning of a taxation year of a corporation that was, throughout the year, a mortgage investment corporation and ends 90 days after the end of the year, a dividend is paid by the corporation to shareholders of the corporation, if the corporation so elects in respect of the full amount of the dividend in prescribed manner and at or before the earlier of the particular time and the first day on which any part of the dividend was paid,

(a) the dividend shall be deemed to be a capital gains dividend to the extent that it does not exceed the amount, if any, by which

(i) $\frac{4}{3}$ of the taxed capital gains of the corporation for the year

exceeds

(ii) the total of all dividends, and parts of dividends, paid by the corporation during the period and before the particular time that are deemed by this paragraph to be capital gains dividends; and

(b) notwithstanding any other provision of this Act, any amount received by a taxpayer in a taxation year as, on account of, in lieu of payment of or in satisfaction of, the dividend shall not be included in computing the taxpayer's income for the year as

b) le montant déduit en application du paragraphe (2) dans le calcul de l'impôt payable par le contribuable en vertu de la présente partie pour l'année.

Ce montant est réputé avoir été payé, si le contribuable est un particulier, à la date d'exigibilité du solde qui lui est applicable pour l'année et, s'il est une société, le jour, visé à l'alinéa 157(1)b), où le solde de ses impôts payables pour l'année en vertu de la présente partie serait exigible si un tel solde était payable.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 22 février 1994.

40. (1) Le paragraphe 130.1(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(4) La société — société de placement hypothécaire tout au long d'une année d'imposition — qui, à un moment donné de la période commençant 91 jours après le début de l'année et se terminant 90 jours après la fin de l'année, verse un dividende à ses actionnaires peut faire, selon les modalités réglementaires et au plus tard au premier en date du moment donné et du jour du premier versement d'une partie du dividende, un choix relativement au plein montant du dividende par suite duquel, à la fois :

a) le dividende est réputé être un dividende sur les gains en capital dans la mesure où il ne dépasse pas l'excédent éventuel des $\frac{4}{3}$ des gains en capital imposés de la société pour l'année sur le total des dividendes et parties de dividendes versés par la société au cours de la période et avant le moment donné qui sont réputés par le présent alinéa être des dividendes sur les gains en capital;

b) malgré les autres dispositions de la présente loi, tout montant qu'un contribuable reçoit au cours d'une année d'imposition au titre ou en règlement total ou partiel du dividende n'est pas inclus dans le calcul de son revenu pour l'année comme revenu tiré d'une action du capital-actions de la société, mais est réputé être un gain en capital du contribuable pour l'année prove-

Election re
capital gains
dividend

Choix
concernant
les
dividendes
sur les gains
en capital

income from a share of the capital stock of the corporation, but shall be deemed to be a capital gain of the taxpayer for the year from a disposition, in the year and after February 22, 1994, by the taxpayer of capital property.

(2) The definitions “non-qualifying real property”, “non-qualifying taxed capital gains” and “qualifying taxed capital gains” in subsection 130.1(9) of the Act are repealed.

(3) Subsection 130.1(9) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

“taxed capital gains” has the meaning assigned by paragraph 130(3)(b).

(4) Subsection (1) applies to dividends paid after February 22, 1994.

(5) Subsections (2) and (3) apply after February 22, 1994.

41. (1) Subsection 131(1) of the Act is replaced by the following:

131. (1) Where at any particular time a dividend became payable by a corporation, that was throughout the taxation year in which the dividend became payable a mutual fund corporation, to shareholders of any class of its capital stock, if the corporation so elects in respect of the full amount of the dividend in prescribed manner and at or before the earlier of the particular time and the first day on which any part of the dividend was paid,

(a) the dividend shall be deemed to be a capital gains dividend payable out of the corporation’s capital gains dividend account to the extent that it does not exceed the corporation’s capital gains dividend account at the particular time; and

(b) notwithstanding any other provision of this Act, any amount received by a taxpayer in a taxation year as, on account of, in lieu of payment of or in satisfaction of, the dividend shall not be included in computing the taxpayer’s income for the year as

nant de la disposition d’une immobilisation qu’il a effectuée au cours de l’année et après le 22 février 1994.

(2) Les définitions de « gains en capital imposés admissibles », « gains en capital imposés non admissibles » et « immeuble non admissible », au paragraphe 130.1(9) de la même loi, sont abrogées.

(3) Le paragraphe 130.1(9) de la même loi est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« gains en capital imposés » S’entend au sens de l’alinéa 130(3)(b).

(4) Le paragraphe (1) s’applique aux dividendes versés après le 22 février 1994.

(5) Les paragraphes (2) et (3) s’appliquent après le 22 février 1994.

41. (1) Le paragraphe 131(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

131. (1) Dans le cas où, à un moment donné, un dividende devient payable par une société — société de placement à capital variable tout au long de l’année d’imposition au cours de laquelle le dividende est devenu payable — à des actionnaires détenteurs d’une catégorie quelconque de son capital-actions, la société peut faire, selon les modalités réglementaires et au plus tard au premier en date du moment donné et du jour du premier versement d’une partie du dividende, un choix relativement au plein montant du dividende par suite duquel, à la fois :

a) le dividende est réputé être un dividende sur les gains en capital payable sur le compte de dividendes sur les gains en capital de la société, dans la mesure où il ne dépasse pas le montant de ce compte au moment donné;

b) malgré les autres dispositions de la présente loi, tout montant qu’un contribuable reçoit au cours d’une année d’imposi-

“taxed capital gains”
« gains en capital imposés »

Election re capital gains dividend

« gains en capital imposés »
“taxed capital gains”

Choix concernant les dividendes sur les gains en capital

income from a share of the capital stock of the corporation, but shall be deemed to be a capital gain of the taxpayer for the year from a disposition, in the year and after February 22, 1994, by the taxpayer of capital property.

(2) The definitions “non-qualifying real property” and “non-qualifying real property capital gains dividend account” in subsection 131(6) of the Act are repealed.

(3) The definition “capital gains dividend account” in subsection 131(6) of the Act is replaced by the following:

“capital gains dividend account” of a mutual fund corporation at any time means the amount, if any, by which

(a) its capital gains, for all taxation years that began more than 60 days before that time, from dispositions of property after 1971 and before that time while it was a mutual fund corporation

exceeds

(b) the total of

(i) its capital losses, for all taxation years that began more than 60 days before that time, from dispositions of property after 1971 and before that time while it was a mutual fund corporation,

(ii) all capital gains dividends that became payable by the corporation before that time and more than 60 days after the end of the last taxation year that ended more than 60 days before that time, and

(iii) all amounts each of which is an amount in respect of any taxation year that ended more than 60 days before that time throughout which it was a mutual fund corporation, equal to 100/21 of its capital gains refund for that year;

tion au titre ou en règlement total ou partiel du dividende n'est pas inclus dans le calcul de son revenu pour l'année comme revenu tiré d'une action du capital-actions de la société, mais est réputé être un gain en capital du contribuable pour l'année provenant de la disposition d'une immobilisation qu'il a effectuée au cours de l'année et après le 22 février 1994.

(2) Les définitions de « compte de dividendes sur les gains en capital sur immeubles non admissibles » et « immeuble non admissible », au paragraphe 131(6) de la même loi, sont abrogées.

(3) La définition de « compte de dividendes sur les gains en capital », au paragraphe 131(6) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« compte de dividendes sur les gains en capital » Quant à une société de placement à capital variable à un moment donné, l'excédent éventuel du montant visé à l'alinéa a) sur le total visé à l'alinéa b) :

a) ses gains en capital, pour les années d'imposition qui ont commencé plus de 60 jours avant ce moment, provenant de la disposition de biens effectuée après 1971 et avant ce moment pendant qu'elle était une société de placement à capital variable;

b) le total des montants suivants :

(i) ses pertes en capital, pour les années d'imposition qui ont commencé plus de 60 jours avant ce moment, provenant de la disposition de biens effectuée après 1971 et avant ce moment pendant qu'elle était une société de placement à capital variable,

(ii) les dividendes sur les gains en capital qui sont devenus payables par elle avant ce moment et plus de 60 jours après la fin de la dernière année d'imposition qui s'est terminée plus de 60 jours avant ce moment,

(iii) les sommes représentant chacune, pour une année d'imposition qui s'est

“capital gains dividend account”
« compte de dividendes sur les gains en capital »

« compte de dividendes sur les gains en capital »
“capital gains dividend account”

(4) Subsection (1) applies to dividends paid after February 22, 1994.

(5) Subsections (2) and (3) apply after February 22, 1994.

42. (1) Subsection 144(4) of the Act is replaced by the following:

(4) Each capital gain and capital loss of a trust governed by an employees profit sharing plan from the disposition of any property shall, to the extent that it is allocated by the trust to an employee who is a beneficiary under the plan, be deemed to be a capital gain or capital loss, as the case may be, of the employee from the disposition of that property for the taxation year of the employee in which the allocation was made and, for the purposes of section 110.6, the property shall be deemed to have been disposed of by the employee on the day on which it was disposed of by the trust.

(2) Subsection (1) applies to the 1994 and subsequent taxation years.

43. (1) The portion of the definition “premium” in subsection 146(1) of the English version of the Act after paragraph (b) is replaced by the following:

but, except for the purposes of paragraph (b) of the definition “benefit” in this subsection and paragraph (2)(b.3), does not include a repayment described in subparagraph (b)(ii) of the definition “excluded withdrawal” in subsection 146.01(1) or an amount designated under subsection 146.01(3);

(2) Paragraph 146(5)(a) of the Act is amended by striking out the word “or” at the end of subparagraph (iii), by adding the word “or” at the end of subparagraph (iv) and by adding the following after subparagraph (iv):

terminée plus de 60 jours avant ce moment tout au long de laquelle elle était une société de placement à capital variable, le produit de la multiplication de 100/21 par son remboursement au titre des gains en capital pour cette année.

(4) Le paragraphe (1) s’applique aux dividendes versés après le 22 février 1994.

(5) Les paragraphes (2) et (3) s’appliquent après le 22 février 1994.

42. (1) Le paragraphe 144(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(4) Chaque gain en capital et chaque perte en capital d’une fiducie régie par un régime de participation des employés aux bénéfices qui résulte de la disposition d’un bien est réputé, dans la mesure où il est attribué par la fiducie à un employé qui est un bénéficiaire en vertu du régime, être un gain en capital ou une perte en capital, selon le cas, de l’employé provenant de la disposition de ce bien pour l’année d’imposition de l’employé au cours de laquelle l’attribution a été faite. Pour l’application de l’article 110.6, l’employé est réputé avoir disposé du bien le jour où la fiducie en a disposé.

(2) Le paragraphe (1) s’applique aux années d’imposition 1994 et suivantes.

43. (1) Le passage de la définition de “premium”, au paragraphe 146(1) de la version anglaise de la même loi, suivant l’alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

but, except for the purposes of paragraph (b) of the definition “benefit” in this subsection and paragraph (2)(b.3), does not include a repayment described in subparagraph (b)(ii) of the definition “excluded withdrawal” in subsection 146.01(1) or an amount designated under subsection 146.01(3);

(2) L’alinéa 146(5)(a) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (iv), de ce qui suit :

(iv.1) de la fraction de la prime qui serait considérée comme retirée par lui à titre de montant admissible, au sens du para-

Allocated
capital gains
and losses

Gains et
pertes en
capital
attribués

(iv.1) that would be considered to be withdrawn by the taxpayer as an eligible amount (within the meaning assigned by subsection 146.01(1)) less than 90 days after it was paid, if earnings in respect of a registered retirement savings plan were considered to be withdrawn before premiums paid under that plan and premiums were considered to be withdrawn in the order in which they were paid

(3) Paragraph 146(5.1)(a) of the Act is amended by striking out the word “or” at the end of subparagraph (ii), by replacing the word “and” at the end of subparagraph (iii) with the word “or” and by adding the following after subparagraph (iii):

(iv) that would be considered to be withdrawn by the taxpayer’s spouse as an eligible amount (within the meaning assigned by subsection 146.01(1)) less than 90 days after it was paid, if earnings in respect of a registered retirement savings plan were considered to be withdrawn before premiums paid under that plan and premiums were considered to be withdrawn in the order in which they were paid, and

(4) Subsection (1) applies to the 1995 and subsequent taxation years.

(5) Subsections (2) and (3) apply to the withdrawal of amounts paid after March 1, 1994.

44. (1) The definition “completion date” in subsection 146.01(1) of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (a) and by replacing paragraph (b) with the following:

(b) where the amount was received after March 1, 1993 and before March 2, 1994, October 1, 1994, and

(c) in any other case, October 1 of the calendar year following the calendar year in which the amount was received;

(2) Paragraph (a) of the definition “eligible amount” in subsection 146.01(1) of the Act is replaced by the following:

(a) the amount is received after February 25, 1992 pursuant to the written request

graphe 146.01(1), moins de 90 jours après son versement si les gains relatifs à un régime enregistré d’épargne-retraite étaient considérés comme retirés avant les primes versées dans le cadre de ce régime et si les primes étaient considérées comme retirées suivant l’ordre dans lequel elles ont été versées,

(3) L’alinéa 146(5.1)a) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (iii), de ce qui suit :

(iv) de la fraction de la prime qui serait considérée comme retirée par son conjoint à titre de montant admissible, au sens du paragraphe 146.01(1), moins de 90 jours après son versement si les gains relatifs à un régime enregistré d’épargne-retraite étaient considérés comme retirés avant les primes versées dans le cadre de ce régime et si les primes étaient considérées comme retirées suivant l’ordre dans lequel elles ont été versées;

(4) Le paragraphe (1) s’applique aux années d’imposition 1995 et suivantes.

(5) Les paragraphes (2) et (3) s’appliquent aux retraits de montants versés après le 1^{er} mars 1994.

44. (1) L’alinéa b) de la définition de « date de clôture », au paragraphe 146.01(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

b) le 1^{er} octobre 1994, si le montant est reçu après le 1^{er} mars 1993 et avant le 2 mars 1994;

c) le 1^{er} octobre de l’année civile suivant celle de la réception du montant, dans les autres cas.

(2) L’alinéa a) de la définition de « montant admissible », au paragraphe 146.01(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

a) le particulier reçoit le montant après le 25 février 1992 à sa demande écrite

of the individual in prescribed form in which the individual sets out the location of a qualifying home that the individual has begun, or intends not later than one year after its acquisition by the individual to begin, using as a principal place of residence,

(3) The definition “eligible amount” in subsection 146.01(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (d):

(d.1) if the particular time is after March 1, 1994,

(i) the individual did not have an owner-occupied home in the period that began at the beginning of the fourth preceding calendar year that ended before the particular time and ended on the 31st day before the particular time, and

(ii) the individual’s spouse did not have an owner-occupied home in the period referred to in subparagraph (i)

(A) that is inhabited by the individual during the spouse’s marriage to the individual, or

(B) that is a share of the capital stock of a cooperative housing corporation that relates to a housing unit that is inhabited by the individual during the spouse’s marriage to the individual,

(4) The definition “eligible amount” in subsection 146.01(1) of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (f) and by replacing paragraph (g) with the following:

(g) if the particular time is after March 1, 1993 and before March 2, 1994, neither the individual, nor another individual who was, at any time after February 25, 1992 and before the particular time, a spouse of the individual, received an eligible amount before March 2, 1993,

présentée sur formulaire prescrit dans lequel il indique l’emplacement de l’habitation admissible qu’il a commencé à utiliser comme lieu principal de résidence ou qu’il a l’intention de commencer à utiliser ainsi moins d’un an après son acquisition;

(3) La définition de « montant admissible », au paragraphe 146.01(1) de la même loi, est modifiée par adjonction, après l’alinéa d), de ce qui suit :

d.1) si le moment donné est postérieur au 1^{er} mars 1994 :

(i) d’une part, le particulier ne possédait pas d’habitation à titre de propriétaire-occupant au cours de la période qui a commencé au début de la quatrième année civile précédente ayant pris fin avant le moment donné et s’est terminée le trente et unième jour précédant ce moment,

(ii) d’autre part, le conjoint du particulier ne possédait pas d’habitation à titre de propriétaire-occupant au cours de la période visée au sous-alinéa (i) qui était :

(A) soit une habitation que le particulier occupait pendant leur mariage,

(B) soit une part du capital social d’une coopérative d’habitation se rattachant à un logement que le particulier occupait pendant leur mariage;

(4) L’alinéa g) de la définition de « montant admissible », au paragraphe 146.01(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

g) si le moment donné est postérieur au 1^{er} mars 1993 et antérieur au 2 mars 1994, ni le particulier, ni un autre particulier qui était son conjoint à un moment quelconque entre le 25 février 1992 et le moment donné, n’ont reçu de montants admissibles avant le 2 mars 1993;

h) si le moment donné est postérieur au 1^{er} mars 1994 et antérieur à 1995, le

(h) if the particular time is after March 1, 1994 and before 1995, the individual did not receive an eligible amount before March 2, 1994, and

(i) if the particular time is after 1994, the individual did not receive an eligible amount before the calendar year that includes the particular time;

(5) Subsection 146.01(2) of the Act is amended by adding the following after paragraph (a):

(a.1) an individual shall be considered to have an owner-occupied home at any time where, at that time, the individual owns, whether jointly with another person or otherwise, a housing unit or a share of the capital stock of a cooperative housing corporation and

(i) the housing unit is inhabited by the individual as the individual's principal place of residence at that time, or

(ii) the share was acquired for the purpose of acquiring a right to possess a housing unit owned by the corporation and that unit is inhabited by the individual as the individual's principal place of residence at that time;

(6) Subparagraphs 146.01(2)(d)(ii) and (iii) of the Act are replaced by the following:

(ii) at a particular time after March 1, 1993 and before April 1993 (or at such later time in 1993 as is acceptable to the Minister), the individual receives another amount that would, if the definition "eligible amount" in subsection (1) were read without reference to paragraph (g) thereof, be an eligible amount, and

(iii) the request described in paragraph (a) of the definition "eligible amount" in subsection (1) pursuant to which the other amount was received was made before March 2, 1993 or at such later time as is acceptable to the Minister,

particulier n'a pas reçu de montant admissible avant le 2 mars 1994;

i) si le moment donné est postérieur à 1994, le particulier n'a pas reçu de montant admissible avant l'année civile qui comprend ce moment.

(5) Le paragraphe 146.01(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa a), de ce qui suit :

a.1) le particulier qui possède, conjointement avec une autre personne ou autrement, un logement ou une part du capital social d'une coopérative d'habitation à un moment donné est réputé posséder une habitation à titre de propriétaire-occupant à ce moment si, selon le cas :

(i) il habite le logement comme lieu principal de résidence à ce moment,

(ii) la part a été acquise en vue d'acquérir le droit de posséder un logement appartenant à la coopérative, logement que le particulier habite comme lieu principal de résidence à ce moment;

(6) L'alinéa 146.01(2)d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) sauf pour l'application du présent alinéa et des alinéas a) à f) de la définition de « montant admissible » au paragraphe (1), lorsqu'un particulier, ou son conjoint, reçoit un montant admissible avant le 2 mars 1993 et que le particulier reçoit un autre montant à un moment donné après le 1^{er} mars 1993 et avant avril 1993, ou à tout moment postérieur en 1993 que le ministre estime acceptable — lequel montant serait un montant admissible s'il n'était pas tenu compte de l'alinéa g) de cette définition :

(i) le particulier est réputé avoir reçu l'autre montant le 1^{er} mars 1993 et non au moment donné, si la demande visée à l'alinéa a) de cette définition par suite de laquelle l'autre montant a été reçu a été faite avant le 2 mars 1993 ou à tout

(7) Subsection 146.01(2) of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (d) and by replacing paragraph (e) with the following:

(e) where

(i) at a particular time after March 1, 1994 and before April 1994 (or at such later time in 1994 as is acceptable to the Minister), an individual receives an amount that would, if paragraph (g) of the definition “eligible amount” in subsection (1) were read without reference to the words “and before March 2, 1994” and that definition were read without reference to paragraphs (d.1) and (h) thereof, be an eligible amount,

(ii) the request described in paragraph (a) of the definition “eligible amount” in subsection (1) pursuant to which the amount was received was made before March 2, 1994 or, where the individual received an eligible amount before March 2, 1994, at such later time as is acceptable to the Minister, and

(iii) the individual does not elect by notifying the Minister in writing before the end of 1995 that this paragraph not apply

except for the purposes of this paragraph and paragraphs (a) to (f) of the definition “eligible amount” in subsection (1), that amount shall be deemed to have been received by the individual on March 1, 1994 and not at the particular time and any premium paid under a registered retirement savings plan by the individual or the individual’s spouse after March 1, 1994 and before the particular time shall be deemed to have been paid on March 1, 1994; and

(f) where

moment postérieur que le ministre estime acceptable,

(ii) toute prime versée par le particulier ou par son conjoint après le 1^{er} mars 1993 et avant le moment donné dans le cadre d’un régime enregistré d’épargne-retraite est réputée versée le 1^{er} mars 1993;

(7) L’alinéa 146.01(2)e) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

e) sauf pour l’application du présent alinéa et des alinéas a) à f) de la définition de « montant admissible » au paragraphe (1), lorsqu’un particulier reçoit un montant à un moment donné après le 1^{er} mars 1994 et avant avril 1994, ou à tout moment postérieur en 1994 que le ministre estime acceptable — lequel montant serait un montant admissible s’il n’était tenu compte ni du passage « et antérieur au 2 mars 1994 » à l’alinéa g) de cette définition, ni des alinéas d.1) et h) de cette définition :

(i) le particulier est réputé avoir reçu le montant le 1^{er} mars 1994 et non au moment donné si :

(A) d’une part, la demande visée à l’alinéa a) de cette définition par suite de laquelle le montant a été reçu a été faite avant le 2 mars 1994 ou, dans le cas où le particulier a reçu un montant admissible avant cette date, à tout moment postérieur que le ministre estime acceptable,

(B) d’autre part, le particulier ne fait pas le choix, par avis écrit adressé au ministre avant la fin de 1995, de ne pas se prévaloir du présent alinéa,

(ii) toute prime versée par le particulier ou par son conjoint après le 1^{er} mars 1994 et avant le moment donné dans le cadre d’un régime enregistré d’épargne-retraite est réputée versée le 1^{er} mars 1994;

f) sauf pour l’application du présent alinéa et des alinéas a) à h) de la définition de « montant admissible » au paragraphe (1), le particulier qui reçoit un montant admissible au cours d’une année civile donnée ainsi qu’un autre montant à un moment donné en janvier de l’année civile suivante, ou à tout

(i) an individual receives an eligible amount in a particular calendar year,

(ii) at a particular time in January of the following calendar year (or at such later time in that following year as is acceptable to the Minister), an individual receives another amount that would, if the definition “eligible amount” in subsection (1) were read without reference to paragraph (i) thereof, be an eligible amount, and

(iii) the request described in paragraph (a) of the definition “eligible amount” in subsection (1) pursuant to which the other amount was received was made before the end of the particular calendar year

except for the purposes of this paragraph and paragraphs (a) to (h) of the definition “eligible amount” in subsection (1), the other amount shall be deemed to have been received by the individual at the end of the particular calendar year and not at the particular time.

(8) Subsection 146.01(3) of the Act is replaced by the following:

(3) An individual may designate a single amount for a taxation year in prescribed form filed with the individual’s return of income under this Part for the year or, if that return is not required to be filed, filed with the Minister on or before the balance-due day of the individual for the year, where the amount does not exceed the lesser of

(a) the total of all amounts (other than excluded premiums and amounts paid by the individual in the first 60 days of the year that can reasonably be considered to have been either deducted in computing the individual’s income for the preceding taxation year or designated under this subsection for the preceding taxation year) paid by the individual in the year or within 60 days after the end of the year under a retirement savings plan that is at the end of the year or the following taxation year a registered retirement savings plan under which the individual is the annuitant, and

moment postérieur de cette année que le ministre estime acceptable — lequel montant serait un montant admissible s’il n’était pas tenu compte de l’alinéa *i*) de cette définition — est réputé avoir reçu l’autre montant à la fin de l’année donnée et non au moment donné, si la demande visée à l’alinéa *a*) de cette définition par suite de laquelle l’autre montant a été reçu a été faite avant la fin de l’année donnée.

(8) Le paragraphe 146.01(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(3) Un particulier peut indiquer, pour une année d’imposition, dans un formulaire prescrit joint à la déclaration de revenu qu’il produit en vertu de la présente partie pour l’année ou, s’il n’a pas à produire pareille déclaration, présenté au ministre au plus tard à la date d’exigibilité du solde qui lui est applicable pour l’année, un montant unique ne dépassant pas le moins élevé des montants suivants :

a) le total des montants (sauf les primes exclues et les montants que le particulier a versés au cours des 60 premiers jours de l’année et qu’il est raisonnable de considérer comme étant soit déduits dans le calcul de son revenu pour l’année d’imposition précédente, soit indiqués en application du présent paragraphe pour cette même année) versés par le particulier au cours de l’année ou des 60 premiers jours suivant la fin de cette année dans le cadre d’un régime d’épargne-retraite qui, à la fin de l’année ou

Repayment of eligible amount

Remboursement du montant admissible

- (b) the amount, if any, by which
- (i) the total of all eligible amounts received by the individual before the end of the year
- exceeds the total of
- (ii) all amounts designated by the individual under this subsection for preceding taxation years, and
 - (iii) all amounts each of which is an amount included in computing the income of the individual under subsection (4) or (5) for a preceding taxation year.

(9) Paragraph (a) of the description of A in subsection 146.01(4) of the Act is replaced by the following:

- (a) where
- (i) the individual died or ceased to be resident in Canada in the particular year, or
 - (ii) the completion date in respect of an eligible amount received by the individual was in the particular year

nil, and

(10) The descriptions of D and E in subsection 146.01(4) of the Act are replaced by the following:

D is the lesser of 14 and the number of taxation years of the individual ending in the period beginning

- (a) where the completion date in respect of an eligible amount received by the individual was before 1995, January 1, 1995, and
- (b) in any other case, January 1 of the first calendar year beginning after the completion date in respect of an eligible amount received by the individual

and ending at the beginning of the particular year, and

E is

de l'année d'imposition suivante, est un régime enregistré d'épargne-retraite dont le particulier est le rentier;

b) l'excédent éventuel du total des montants admissibles reçus par le particulier avant la fin de l'année sur le total des montants suivants :

- (i) les montants que le particulier a indiqués en application du présent paragraphe pour les années d'imposition antérieures,
- (ii) les montants compris dans le calcul du revenu du particulier selon les paragraphes (4) ou (5) pour les années d'imposition antérieures.

(9) L'alinéa a) de l'élément A de la formule figurant au paragraphe 146.01(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) zéro, si, selon le cas :

- (i) le particulier est décédé ou a cessé de résider au Canada au cours de l'année donnée,
- (ii) la date de clôture relative à un montant admissible reçu par le particulier tombe dans l'année donnée,

(10) Les éléments D et E de la formule figurant au paragraphe 146.01(4) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

D représente le moins élevé de 14 et du nombre d'années d'imposition du particulier ayant pris fin au cours de la période qui commence à la date suivante et se termine au début de l'année donnée :

- a) le 1^{er} janvier 1995, si la date de clôture relative à un montant admissible reçu par le particulier est antérieure à 1995,
- b) le 1^{er} janvier de la première année civile commençant après la date de clôture relative à un montant admissible reçu par le particulier, dans les autres cas;

E représente :

- a) le total des montants que le particulier a indiqués en application du paragraphe

(a) where the particular year is the 1995 taxation year, the total of all amounts each of which is an amount designated under subsection (3) by the individual for the particular year or a preceding taxation year,

(b) where the particular year begins after 1995 and the completion date in respect of an eligible amount received by the individual was in the preceding taxation year, the total of all amounts each of which is designated under subsection (3) by the individual for the particular year or a preceding taxation year, and

(c) in any other case, the total of all amounts designated under subsection (3) by the individual for the particular year.

(11) Paragraph 146.01(5)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) all amounts designated under subsection (3) by the individual in respect of amounts paid not later than 60 days after that time and before the individual files a return of income for the year, and

(12) Subsection 146.01(7) of the Act is replaced by the following:

(7) Where

(a) an individual's spouse was resident in Canada immediately before the death of the individual in a taxation year,

(b) the spouse and the individual's legal representatives jointly so elect in writing in the individual's return of income under this Part for the year, and

(c) either

(i) the spouse or the individual did not receive any eligible amount before the death, or

(ii) the spouse and the individual both received eligible amounts before the death and all the completion dates in respect of those amounts were the same or occurred before 1995,

the following rules apply:

(3) pour l'année donnée et pour les années d'imposition antérieures, si l'année donnée correspond à l'année d'imposition 1995,

b) le total des montants que le particulier a indiqués en application du paragraphe (3) pour l'année donnée et pour les années d'imposition antérieures, si l'année donnée commence après 1995 et si la date de clôture relative à un montant admissible reçu par le particulier tombe dans l'année d'imposition précédente,

c) le total des montants que le particulier a indiqués en application du paragraphe (3) pour l'année donnée, dans les autres cas.

(11) L'alinéa 146.01(5)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) les montants qu'il a indiqués en application du paragraphe (3) relativement à des montants versés au plus tard 60 jours après le moment donné et avant qu'il ne produise une déclaration de revenu pour l'année;

(12) Le paragraphe 146.01(7) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(7) Le conjoint d'un particulier qui réside au Canada immédiatement avant le décès du particulier au cours d'une année d'imposition peut choisir, conjointement avec le représentant légal du particulier dans un document accompagnant la déclaration de revenu du particulier produite pour l'année en vertu de la présente partie, de se prévaloir des règles suivantes, si l'un ou l'autre du conjoint ou du particulier n'a pas reçu de montant admissible avant le décès ou si, ceux-ci ayant tous deux reçu des montants admissibles avant le décès, les dates de clôture relatives à ces montants sont soit les mêmes, soit antérieures à 1995 :

a) le paragraphe (6) ne s'applique pas au particulier;

b) le conjoint est réputé avoir reçu un montant admissible au moment du décès, égal au montant qui, n'eût été le présent paragraphe, serait calculé à l'égard du particulier en application du paragraphe (6);

Where subsection (6) does not apply

Conjoint d'un particulier décédé

(d) subsection (6) does not apply to the individual;

(e) the spouse shall be deemed to have received an eligible amount at the time of the death equal to the amount that would, but for this subsection, be determined under subsection (6) in respect of the individual;

(f) for the purpose only of determining whether an amount received after the death is an eligible amount in respect of the spouse, the spouse shall be deemed to have received all eligible amounts in respect of the individual at the times that those amounts were received by the individual; and

(g) the completion date in respect of the eligible amount deemed by paragraph (e) to have been received by the spouse shall be deemed to be

(i) where the spouse received an eligible amount before the death, the completion date in respect of that amount,

(ii) where subparagraph (i) does not apply and the individual received an eligible amount before the death, the completion date in respect of that amount, and

(iii) in any other case, October 1 of the year.

(13) Subsections 146.01(9) to (13) of the Act are repealed.

(14) Subsections (1) to (3), paragraphs (h) and (i) of the definition “eligible amount” in subsection 146.01(1) of the Act, as enacted by subsection (4), and subsections (5), (9), (10), (12) and (13) apply to the 1994 and subsequent taxation years.

(15) Paragraph (g) of the definition “eligible amount” in subsection 146.01(1) of the Act, as enacted by subsection (4), subsection (6) and paragraph 146.01(2)(e) of the Act, as enacted by subsection (7), apply to the 1992 and subsequent taxation years.

c) dans le seul but de déterminer si un montant reçu après le décès constitue un montant admissible pour le conjoint, ce dernier est réputé avoir reçu tous les montants admissibles applicables au particulier au moment où celui-ci les a reçus;

d) la date de clôture relative au montant admissible qui est réputé par l’alinéa e) reçu par le conjoint est réputée correspondre à la date suivante :

(i) si le conjoint a reçu un montant admissible avant le décès, la date de clôture relative à ce montant,

(ii) si le sous-alinéa (i) ne s’applique pas et que le particulier ait reçu un montant admissible avant son décès, la date de clôture relative à ce montant,

(iii) dans les autres cas, le 1^{er} octobre de l’année.

(13) Les paragraphes 146.01(9) à (13) de la même loi sont abrogés.

(14) Les paragraphes (1) à (3), les alinéas h) et i) de la définition de « montant admissible » au paragraphe 146.01(1) de la même loi, édictés par le paragraphe (4), et les paragraphes (5), (9), (10), (12) et (13) s’appliquent aux années d’imposition 1994 et suivantes.

(15) L’alinéa g) de la définition de « montant admissible » au paragraphe 146.01(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (4), le paragraphe (6) et l’alinéa 146.01(2)e) de la même loi, édicté par le paragraphe (7), s’appliquent aux années d’imposition 1992 et suivantes.

(16) Paragraph 146.01(2)(f) of the Act, as enacted by subsection (7), and subsections (8) and (11) apply to the 1995 and subsequent taxation years.

45. (1) Subsection 149(1) of the Act is amended by striking out the word “or” at the end of paragraph (x), by adding the word “or” at the end of paragraph (y) and by adding the following after paragraph (y):

(z) a mining reclamation trust.

(2) Subsection (1) applies to the 1994 and subsequent taxation years.

46. (1) Paragraph 152(1)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) the amount of tax, if any, deemed by subsection 120(2), 120.1(4), 122.5(3), 127.1(1), 127.41(3) or 210.2(3) or (4) to be paid on account of the taxpayer's tax payable under this Part for the year or deemed by subsection 119(2) to be an overpayment.

(2) Paragraph 152(4.2)(d) of the Act is replaced by the following:

(d) redetermine the amount, if any, deemed by subsection 120(2), 120.1(4), 122.5(3), 127.1(1), 127.41(3) or 210.2(3) or (4) to be paid on account of the taxpayer's tax payable under this Part for the year or deemed by subsection 119(2), 122.61(1) or 126.1(6) or (7) to be an overpayment on account of the taxpayer's liability under this Part for the year.

(3) Subsections (1) and (2) apply to taxation years that end after February 22, 1994.

47. (1) Subsection 157(3) of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (c), by adding the word “and” at the end of paragraph (d) and by adding the following after paragraph (d):

(e) 1/12 of the amount deemed by subsection 127.41(3) to have been paid on account

(16) L'alinéa 146.01(2)f) de la même loi, édicté par le paragraphe (7), et les paragraphes (8) et (11) s'appliquent aux années d'imposition 1995 et suivantes.

45. (1) Le paragraphe 149(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa y), de ce qui suit :

z) une fiducie de restauration minière.

Fiducie de
restauration
minière

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1994 et suivantes.

46. (1) L'alinéa 152(1)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) le montant d'impôt réputé par les paragraphes 120(2), 120.1(4), 122.5(3), 127.1(1), 127.41(3) ou 210.2(3) ou (4) avoir été payé au titre de l'impôt payable par le contribuable en vertu de la présente partie pour l'année ou réputé par le paragraphe 119(2) être un paiement en trop.

(2) L'alinéa 152(4.2)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) déterminer de nouveau l'impôt qui est réputé par les paragraphes 120(2), 120.1(4), 122.5(3), 127.1(1), 127.41(3) ou 210.2(3) ou (4) avoir été payé au titre de l'impôt payable par le contribuable en vertu de la présente partie pour l'année ou qui est réputé par les paragraphes 119(2), 122.61(1) ou 126.1(6) ou (7) être un paiement en trop au titre des sommes dont le contribuable est redevable en vertu de la présente partie pour l'année.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition qui se terminent après le 22 février 1994.

47. (1) Le paragraphe 157(3) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa d), de ce qui suit :

e) le 1/12 du montant qui est réputé, par le paragraphe 127.41(3), avoir été payé au titre de l'impôt payable en vertu de la présente partie par la société pour l'année.

of the corporation's tax payable under this Part for the year.

(2) Subsection (1) applies to taxation years that end after February 22, 1994.

48. (1) Subsection 163(2) of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (c.2), by adding the word “and” at the end of paragraph (d) and by adding the following after paragraph (d):

(e) the amount, if any, by which

(i) the amount that would be deemed by subsection 127.41(3) to have been paid for the year by the person if that amount were calculated by reference to the person's claim for the year under that subsection

exceeds

(ii) the maximum amount that the person is entitled to claim for the year under subsection 127.41(3).

(2) Subsection (1) applies to taxation years that end after February 22, 1994.

49. (1) Paragraph (a) of the description of I in subsection 204.2(1.2) of the Act is amended by striking out the word “or” at the end of subparagraph (iv) and by adding the following after subparagraph (v):

(vi) an amount paid to the plan in the year that is not deductible in computing the individual's income for the year because of subparagraph 146(5)(a)(iv.1) or (5.1)(a)(iv), or

(2) Subsection (1) applies to the 1994 and subsequent taxation years.

50. (1) The Act is amended by adding the following after Part XII.3:

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 22 février 1994.

48. (1) Le paragraphe 163(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa d), de ce qui suit :

e) l'excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii) :

(i) le montant qui serait réputé par le paragraphe 127.41(3) avoir été payé pour l'année par la personne s'il était calculé en fonction du montant demandé par la personne pour l'année en vertu de ce paragraphe,

(ii) le montant maximal que la personne a le droit de demander pour l'année en vertu du paragraphe 127.41(3).

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 22 février 1994.

49. (1) L'alinéa a) de l'élément I de la formule figurant au paragraphe 204.2(1.2) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (v), de ce qui suit :

(vi) d'un montant versé au régime au cours de l'année qui n'est pas déductible dans le calcul du revenu du particulier pour l'année par l'effet des sous-alinéas 146(5)a)(iv.1) ou (5.1)a)(iv);

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1994 et suivantes.

50. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après la partie XII.3, de ce qui suit :

PART XII.4

TAX ON MINING RECLAMATION TRUSTS

Charging provision

211.6 (1) Every trust that is a mining reclamation trust at the end of a taxation year shall pay a tax under this Part for the year equal to 28% of its income under Part I for the year.

Computation of income

(2) For the purpose of subsection (1), the income under Part I of a mining reclamation trust shall be computed as if this Act were read without reference to subsections 104(4) to (31) and sections 105 to 107.

Return

(3) Every trust that is a mining reclamation trust at the end of a taxation year shall file with the Minister on or before the day that is 90 days after the end of the year a return for the year under this Part in prescribed form containing an estimate of the amount of tax payable under this Part for the year by the trust.

Payment of tax

(4) Each trust shall pay in respect of each taxation year to the Receiver General its tax payable under this Part for the year on or before the day that is 90 days after the end of the year.

Provisions applicable to Part

(5) Subsections 150(2) and (3), sections 152, 158 and 159, subsections 161(1) and (11), sections 162 to 167 and Division J of Part I apply to this Part, with such modifications as the circumstances require.

(2) Subsection (1) applies to the 1994 and subsequent taxation years.

51. (1) Paragraph 241(4)(d) of the Act is amended by adding the following after subparagraph (vi):

(vi.1) to an official of the Department of Energy, Mines and Resources solely for the purpose of determining whether property is prescribed energy conservation property,

(2) Subsection (1) applies after February 21, 1994.

PARTIE XII.4

IMPÔT DES FIDUCIES DE RESTAURATION MINIÈRE

Assujettissement

211.6 (1) La fiducie qui est une fiducie de restauration minière à la fin d'une année d'imposition est tenue de payer un impôt en vertu de la présente partie pour l'année, égal à 28 % de son revenu en vertu de la partie I pour l'année.

Calcul du revenu

(2) Pour l'application du paragraphe (1), le revenu d'une fiducie de restauration minière en vertu de la partie I est calculé compte non tenu des paragraphes 104(4) à (31) et des articles 105 à 107.

Déclaration

(3) La fiducie qui est une fiducie de restauration minière à la fin d'une année d'imposition est tenue de produire auprès du ministre, au plus tard le quatre-vingt-dixième jour suivant la fin de l'année, une déclaration pour l'année en vertu de la présente partie sur formulaire prescrit contenant une estimation de son impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année.

Paiement de l'impôt

(4) Toute fiducie est tenue de payer au receveur général pour chaque année d'imposition, au plus tard le quatre-vingt-dixième jour suivant la fin de l'année, son impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année.

Dispositions applicables

(5) Les paragraphes 150(2) et (3), les articles 152, 158 et 159, les paragraphes 161(1) et (11), les articles 162 à 167 et la section J de la partie I s'appliquent à la présente partie, avec les adaptations nécessaires.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1994 et suivantes.

51. (1) L'alinéa 241(4)d) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (vi), de ce qui suit :

(vi.1) à un fonctionnaire du ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources, mais uniquement en vue de déterminer si un bien constitue un bien économisant l'énergie visé par règlement,

(2) Le paragraphe (1) s'applique après le 21 février 1994.

Conditional amendment re Bill C-48

(3) If Bill C-48, introduced in the first session of the thirty-fifth Parliament and entitled *An Act to establish the Department of Natural Resources and to amend related Acts* is assented to, then, on the later of the day on which this Act is assented to and the day on which that Act comes into force, subparagraph 241(4)(d)(vi.1) of the *Income Tax Act* is replaced by the following:

(vi.1) to an official of the Department of Natural Resources solely for the purpose of determining whether property is prescribed energy conservation property,

52. (1) The definition “police collective d’assurance temporaire sur la vie” in subsection 248(1) of the French version of the Act is repealed.

(2) The definition “group term life insurance policy” in subsection 248(1) of the English version of the Act is replaced by the following:

“group term life insurance policy” means a group life insurance policy under which the only amounts payable by the insurer are

- (a) amounts payable on the death or disability of individuals whose lives are insured in respect of, in the course of or because of, their office or employment or former office or employment, and
- (b) policy dividends or experience rating refunds;

(3) The definition “cost amount” in subsection 248(1) of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (e.1) and by adding the following after paragraph (e.1):

(e.2) where the property is an interest of a beneficiary under a mining reclamation trust, nil, and

(3) En cas de sanction du projet de loi C-48, déposé au cours de la première session de la trente-cinquième législature et intitulé *Loi constituant le ministère des Ressources naturelles et modifiant certaines lois connexes*, le sous-alinéa 241(4)d)(vi.1) de la *Loi de l’impôt sur le revenu* est remplacé par ce qui suit au dernier en date du jour de la sanction de la présente loi et du jour de l’entrée en vigueur de ce projet de loi :

(vi.1) à un fonctionnaire du ministère des Ressources naturelles, mais uniquement en vue de déterminer si un bien constitue un bien économisant l’énergie visé par règlement,

52. (1) La définition de « police collective d’assurance temporaire sur la vie », au paragraphe 248(1) de la version française de la même loi, est abrogée.

(2) La définition de “group term life insurance policy”, au paragraphe 248(1) de la version anglaise de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

“group term life insurance policy” means a group life insurance policy under which the only amounts payable by the insurer are

- (a) amounts payable on the death or disability of individuals whose lives are insured in respect of, in the course of or because of, their office or employment or former office or employment, and
- (b) policy dividends or experience rating refunds;

(3) La définition de « coût indiqué », au paragraphe 248(1) de la même loi, est modifiée par adjonction, après l’alinéa e.1), de ce qui suit :

e.2) lorsque le bien était la participation d’un bénéficiaire dans une fiducie de restauration minière, zéro;

Modification conditionnelle à l’entrée en vigueur du projet de loi C-48

“group term life insurance policy”
« police d’assurance-vie collective temporaire »

“group term life insurance policy”
« police d’assurance-vie collective temporaire »

(4) Subsection 248(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

“mining reclamation trust”
« fiducie de restauration minière »

“mining reclamation trust” at any time means a trust resident in a province and maintained at that time for the sole purpose of funding the reclamation of a mine in the province, where the first contribution to the trust was made after 1991, no amount was distributed before February 23, 1994 from the trust and the maintenance of the trust is or may become required under the terms of a contract entered into with Her Majesty in right of Canada or the province or is or may become required pursuant to a law of Canada or the province, but does not include a trust

(a) where that contract was not entered into or that law was not enacted, as the case may be, on or before the later of

(i) the day that is one year after the day the trust was created, and

(ii) January 1, 1996,

(b) that relates to the reclamation of a mine that at that time is a clay pit (other than a kaolin pit), a deposit of peat, a gravel pit, a peat bog, a sand pit, a shale pit or a stone quarry or that relates to the reclamation of a well,

(c) that is not maintained at that time to secure the mining reclamation obligations of one or more persons or partnerships that are beneficiaries under the trust,

(d) that at that time has a trustee other than

(i) Her Majesty in right of Canada or the province, or

(ii) a corporation resident in Canada that is licensed or otherwise authorized under the laws of Canada or a province to carry on in Canada the business of offering to the public its services as trustee,

(e) that borrows money at that time,

(f) that acquired at that time any property that is not described in any of paragraphs

(4) Le paragraphe 248(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« fiducie de restauration minière » Est une fiducie de restauration minière à un moment donné la fiducie qui réside dans une province et qui, à ce moment, est administrée dans l'unique but de financer la restauration d'une mine dans la province, à condition que le premier apport à la fiducie ait été effectué après 1991, qu'aucun montant n'ait été attribué par la fiducie avant le 23 février 1994 et que le maintien de la fiducie soit prévu ou à prévoir par contrat conclu avec Sa Majesté du chef du Canada ou de la province ou par une loi fédérale ou provinciale. Une fiducie n'est pas une fiducie de restauration minière si, selon le cas :

a) le contrat en question n'a été conclu, ou la loi en question édictée, qu'après le dernier en date des jours suivants :

(i) le jour qui tombe un an après l'établissement de la fiducie,

(ii) le 1^{er} janvier 1996;

b) elle concerne la restauration soit d'un puits, soit d'une mine qui, au moment donné, est une carrière d'argile (sauf une carrière de kaolin), une tourbière, une gravière, un gisement de tourbe, une sablière, une carrière de schiste ou une carrière de pierre;

c) elle n'est pas administrée, au moment donné, en vue de garantir l'exécution des obligations en matière de restauration minière d'une ou plusieurs personnes ou sociétés de personnes qui en sont des bénéficiaires;

d) elle compte parmi ses fiduciaires, au moment donné, une personne autre que :

(i) Sa Majesté du chef du Canada ou de la province,

(ii) une société résidant au Canada et autorisée par les lois fédérales ou provinciales — par permis ou autrement — à exploiter au Canada une entreprise d'offre au public de services de fiduciaire;

« fiducie de restauration minière »
“mining reclamation trust”

(a), (b) and (f) of the definition “qualified investment” in section 204,

(g) that did not comply with prescribed conditions at that time, or

(h) that was at any previous time not a mining reclamation trust;

e) elle emprunte de l’argent au moment donné;

f) elle acquiert, au moment donné, un bien qui n’est pas visé à l’un des alinéas a), b) et f) de la définition de « placement admissible » à l’article 204;

g) elle ne s’est pas conformée aux conditions réglementaires au moment donné;

h) à un moment antérieur au moment donné, elle n’était pas une fiducie de restauration minière.

(5) Subsection 248(1) of the French version of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

« police d’assurance-vie collective temporaire » Police d’assurance-vie collective aux termes de laquelle seules les sommes suivantes sont payables par l’assureur :

a) les sommes payables en cas de décès ou d’invalidité de particuliers dont la vie est assurée dans le cadre ou au titre de leur charge ou de leur emploi, actuel ou antérieur;

b) les participations de police ou les bonifications.

(6) Subsections (1), (2) and (5) apply to insurance provided in respect of periods that are after June 1994.

(7) Subsection (3) applies after 1993.

(8) Subsection (4) applies after 1993 except with respect to a trust the first contribution to which was made before February 23, 1994 and that elects in writing filed with the Minister of National Revenue before 1996 that subsection (4) not apply to the trust.

53. (1) Paragraph 249(2)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) a reference to a fiscal period ending in a taxation year includes a reference to a fiscal period ending coincidentally with that year.

(2) Subsection (1) applies to fiscal periods that end after 1993.

(5) Le paragraphe 248(1) de la version française de la même loi est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« police d’assurance-vie collective temporaire » Police d’assurance-vie collective aux termes de laquelle seules les sommes suivantes sont payables par l’assureur :

a) les sommes payables en cas de décès ou d’invalidité de particuliers dont la vie est assurée dans le cadre ou au titre de leur charge ou de leur emploi, actuel ou antérieur;

b) les participations de police ou les bonifications.

(6) Les paragraphes (1), (2) et (5) s’appliquent à l’assurance visant des périodes postérieures à juin 1994.

(7) Le paragraphe (3) s’applique après 1993.

(8) Le paragraphe (4) s’applique après 1993. Toutefois, il ne s’applique pas à la fiducie à laquelle le premier apport a été effectué avant le 23 février 1994 et qui choisit, par avis écrit adressé au ministre du Revenu national avant 1996, de ne pas se prévaloir de ce paragraphe.

53. (1) L’alinéa 249(2)(b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) la mention d’un exercice se terminant au cours d’une année d’imposition vaut mention d’un exercice dont la fin coïncide avec celle de cette année.

(2) Le paragraphe (1) s’applique aux exercices qui se terminent après 1993.

« police d’assurance-vie collective temporaire »
“group term life insurance policy”

« police d’assurance-vie collective temporaire »
“group term life insurance policy”

54. (1) Section 250 of the Act is amended by adding the following after subsection (6):

Residence of a mining reclamation trust

(7) For the purposes of this Act, where a trust resident in Canada would be a mining reclamation trust at any time if it were resident at that time in the province in which the mine to which the trust relates is situated, the trust shall be deemed to be resident at that time in that province and in no other province.

(2) Subsection (1) applies after 1993.

55. (1) The portion of subsection 256(7) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Acquiring control

(7) For the purposes of subsection 13(24), sections 37 and 55, subsections 66(11), (11.4) and (11.5), 66.5(3), 66.7(10) and (11), 85(1.2), 87(2.1) and (2.11), 88(1.1) and (1.2) and 89(1.1), sections 111 and 127 and subsection 249(4),

(2) The portion of subsection 256(8) of the Act after paragraph (a) is replaced by the following:

(b) the application of subsection 13(24), paragraph 37(1)(h), or subsection 55(2), 66(11.4) or (11.5), 111(4), (5.1), (5.2) or (5.3), or

(c) the application of paragraph (j) or (k) of the definition “investment tax credit” in subsection 127(9),

in determining whether control of a corporation has been acquired for the purposes of subsection 13(24), sections 37 and 55, subsections 66(11), (11.4) and (11.5), 66.5(3) and 66.7(10) and (11), sections 111 and 127 and subsection 249(4), the taxpayer shall be deemed to have acquired the shares at that time.

54. (1) L'article 250 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (6), de ce qui suit :

(7) Pour l'application de la présente loi, la fiducie résidant au Canada qui serait une fiducie de restauration minière à un moment donné si elle résidait, à ce moment, dans la province où se trouve la mine qu'elle vise est réputée résider dans cette province à ce moment et non dans une autre province.

(2) Le paragraphe (1) s'applique après 1993.

55. (1) Le passage du paragraphe 256(7) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(7) Pour l'application du paragraphe 13(24), des articles 37 et 55, des paragraphes 66(11), (11.4) et (11.5), 66.5(3), 66.7(10) et (11), 85(1.2), 87(2.1) et (2.11), 88(1.1) et (1.2) et 89(1.1), des articles 111 et 127 et du paragraphe 249(4), les présomptions suivantes s'appliquent :

(2) Le passage du paragraphe 256(8) de la même loi précédant l'alinéa c) est remplacé par ce qui suit :

(8) Le contribuable qui a acquis, à un moment donné, un droit visé à l'alinéa 251(5)b) afférent à des actions est réputé avoir acquis les actions à ce moment pour ce qui est de déterminer si le contrôle d'une société a été acquis pour l'application du paragraphe 13(24), des articles 37 et 55, des paragraphes 66(11), (11.4) et (11.5), 66.5(3) et 66.7(10) et (11), des articles 111 et 127 et du paragraphe 249(4), dans le cas où il est raisonnable de conclure que l'un des principaux motifs de l'acquisition du droit consistait à éviter :

a) une restriction à la déductibilité d'une perte autre qu'une perte en capital, d'une perte en capital nette, d'une perte agricole ou de frais ou autres montants visés aux paragraphes 66(11), 66.5(3) ou 66.7(10) ou (11);

b) l'application du paragraphe 13(24), de l'alinéa 37(1)h) ou des paragraphes 55(2), 66(11.4) ou (11.5) ou 111(4), (5.1), (5.2) ou (5.3);

Lieu de résidence d'une fiducie de restauration minière

Contrôle réputé non acquis

Actions réputées acquises

(3) Subsection (1) applies to amalgamations, acquisitions, redemptions and cancellations that occur after February 21, 1994.

(4) Subsection (2) applies to acquisitions that occur after June 23, 1994.

PART II

INCOME TAX APPLICATION RULES

56. (1) Subparagraph 20(1)(b)(i) of the *Income Tax Application Rules* is replaced by the following:

(i) for the purposes of the amended Act (other than, where paragraph 13(7)(e) of that Act applies in determining the capital cost to that other taxpayer of the property, for the purposes of paragraphs 8(1)(j) and (p) and sections 13 and 20 of that Act), that other taxpayer shall be deemed to have acquired the property at a capital cost equal to the proceeds deemed to have been received for the property by the person from whom that other taxpayer acquired the property, and

(2) Subsection 20(1) of the Rules is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (a), by adding the word “and” at the end of paragraph (b) and by adding the following after paragraph (b):

(c) where the taxpayer is deemed by subsection 110.6(19) of the amended Act to have reacquired the property,

(i) for the purposes of that Act (other than, where paragraph 13(7)(e) of that Act applies in determining the capital cost to the taxpayer of the property, for the purposes of paragraphs 8(1)(j) and (p) and sections 13 and 20 of that Act), the taxpayer shall be deemed to have reacquired the property at a capital cost equal to the taxpayer's proceeds of disposition of the property determined under paragraph (a) in respect of the disposition that immediately preceded the reacquisition, and

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux fusions, acquisitions, rachats et annulations effectués après le 21 février 1994.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux acquisitions effectuées après le 23 juin 1994.

PARTIE II

RÈGLES CONCERNANT L'APPLICATION DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

56. (1) Le sous-alinéa 20(1)b(i) des Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu est remplacé par ce qui suit :

(i) pour l'application de la loi modifiée (à l'exception des alinéas 8(1)j) et p) et des articles 13 et 20 de cette loi, dans le cas où l'alinéa 13(7)e) de cette loi s'applique au calcul du coût en capital du bien pour l'autre contribuable), cet autre contribuable est réputé avoir acquis le bien à un coût en capital égal au produit réputé avoir été tiré du bien par la personne auprès de qui il a acquis le bien,

(2) Le paragraphe 20(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

c) dans le cas où le contribuable est réputé par le paragraphe 110.6(19) de la loi modifiée avoir acquis le bien de nouveau :

(i) pour l'application de la loi modifiée (à l'exception des alinéas 8(1)j) et p) et des articles 13 et 20 de cette loi, dans le cas où l'alinéa 13(7)e) de cette loi s'applique au calcul du coût en capital du bien pour le contribuable), le contribuable est réputé avoir acquis le bien de nouveau à un coût en capital égal au produit de disposition du bien pour lui, déterminé selon l'alinéa a) relativement à la disposition effectuée immédiatement avant la nouvelle acquisition,

(ii) pour l'application du présent paragraphe, le coût en capital du bien pour le contribuable après la nouvelle acquisition,

(ii) for the purposes of this subsection, the taxpayer's capital cost of the property after the reacquisition shall be deemed to be equal to the taxpayer's capital cost of the property before the reacquisition and the taxpayer shall be considered to have owned the property without interruption from December 31, 1971 until such time after February 22, 1994 as the taxpayer disposes of it.

(3) Subsection (1) applies to acquisitions of property that occur after May 22, 1985.

(4) Subsection (2) applies to the 1994 and subsequent taxation years.

57. Section 26 of the Rules is amended by adding the following after subsection (28):

(29) Where subsection 110.6(19) of the amended Act applies to a particular property, for the purposes of determining the cost and the adjusted cost base to a taxpayer of any property at any time after February 22, 1994, the particular property shall be deemed not to have been owned by any taxpayer on December 31, 1971.

tion est réputé égal à son coût en capital pour lui avant la nouvelle acquisition et le contribuable est réputé avoir été propriétaire du bien sans interruption depuis le 31 décembre 1971 jusqu'au moment, postérieur au 22 février 1994, où il en dispose.

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux acquisitions de biens effectuées après le 22 mai 1985.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 1994 et suivantes.

57. L'article 26 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (28), de ce qui suit :

(29) Le bien auquel le paragraphe 110.6(19) de la loi modifiée s'applique est réputé, aux fins du calcul du coût et du prix de base rajusté d'un bien quelconque pour un contribuable après le 22 février 1994, n'avoir été la propriété d'aucun contribuable le 31 décembre 1971.

Effect of
election under
subsection
110.6(19)

Effet du
choix prévu
au
paragraphe
110.6(19)